

Jean-Yves RONDEL  
Commissaire enquêteur

---

# Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Lannion

---

Enquête publique du 25 septembre au 26 octobre 2017  
Arrêté préfectoral du 24 août 2017

---

Autorité organisatrice : Préfet des Côtes d'Armor (DDTM)  
Porteur du projet SAGE : Lannion Trégor Communauté (LTC)

## RAPPORT du commissaire enquêteur

Le Commissaire Enquêteur  
Jean-Yves RONDEL



Le rapport du commissaire enquêteur comprend deux parties distinctes:

- 1<sup>ère</sup> partie : le rapport relatant le déroulement de l'enquête,
- 2<sup>ème</sup> partie : ses avis et conclusions motivées sur le projet et sur les observations du public

**RAPPORT 1<sup>ère</sup> Partie**  
**sur le déroulement de l'enquête publique**

**SOMMAIRE**

CHAPITRE PRELIMINAIRE .....	2
I - PRESENTATION DU PROJET .....	3
I.1 - CONTEXTE de l'élaboration du SAGE de la baie de Lannion .....	3
I.1.1.- Objet de l'enquête.....	3
I.1.2 - Les acteurs du SAGE.....	3
I.1.3 – Le territoire concerné .....	4
I.1.4 - Historique de l'élaboration du SAGE.....	5
I.2 – Etat des lieux du territoire.....	5
I.2.1 – Contexte géographique et physique .....	5
I.2.2 – Etat écologique des masses d'eaux .....	5
I.2.3 – Qualité des eaux continentales.....	7
I.2.4 – Qualité des eaux littorale .....	7
I.2.5 – Activités et usages.....	7
I.2.6 - Risques naturels.....	9
I.2.7 –Principaux foyers de pollution .....	9
I.3– Les Enjeux et Objectifs du projet de SAGE .....	9
II – PRESENTATION du DOSSIER d'ENQUETE .....	10
II.1 - Composition du dossier.....	10
II.2 - Analyse des principaux documents du dossier et portée juridique .....	10
II.3 - CONSULTATION avant enquête publique .....	11
III – DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....	12
III.1 - Préparation et organisation de l'enquête.....	12
III.2 - Travaux préparatoires avant le démarrage de l'enquête .....	13
III.3 - Publicité de l'avis d'enquête et information du public .....	13
III.4 - Déroulement de l'enquête .....	14
III.4.1 - Conditions d'accès du public.....	14
III.4.2 - Moyens mis à la disposition du commissaire enquêteur.....	14
III.4.3 - Ambiance générale pendant l'enquête .....	14
III.4.5 - Rencontres avec le Porteur de projet et l'Autorité organisatrice .....	15

III.4.6 - Opérations de clôture et registres.....	15
IV - BILAN de l'enquête publique .....	15
IV.1 – Participation du public .....	15
IV.2 – Synthèse des observations.....	16
IV.3 - Procès-verbal et réponse du Bureau de la CLE .....	16
V - CONCLUSION sur le déroulement de l'enquête .....	17

---

## CHAPITRE PRELIMINAIRE

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et fixe des objectifs de résultats : l'atteinte de « bon état » des milieux aquatiques pour 2015. Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est l'outil de planification décentralisé qui décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux. Des points de vue administratif et réglementaire, le territoire de la baie de Lannion est concerné par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne. Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été approuvé le 4 novembre 2015.

Alors que le SDAGE 2010-2015 prévoyait un résultat de 61% des eaux en bon état, seuls 30% sont en bon état et 20% s'en approchent. Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité et conserve l'objectif des 61% des eaux de surface en bon état écologique à l'horizon 2021.

Les deux principaux axes de progression pour y parvenir sont d'une part la restauration des rivières et des zones humides et d'autre part la lutte contre les pollutions diffuses.

Chaque territoire hydrographique homogène est doté d'un programme local de planification : le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Animé par une commission locale de l'eau (CLE), le SAGE exploite toutes les données recueillies par les réseaux de mesure (débits, macro-polluants...) ou encore les bio-indicateurs (inventaires piscicoles, peuplements d'invertébrés,...) pour planifier à son échelle une politique de reconquête de l'eau.

Le SAGE de la Baie de Lannion doit répondre aux grands enjeux du SDAGE Loire-Bretagne et être compatible avec les recommandations et dispositions de ce document. En outre, le SAGE doit être rendu conforme avec les dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (Loi LEMA).

Aux termes de la procédure de consultation des Assemblées délibérantes prévue par l'article L.212-6 en vigueur du Code de l'environnement, le projet amendé du SAGE Baie de Lannion a été adopté par la Commission locale de l'eau dans sa séance plénière du 7 juillet 2017 et sa mise à l'enquête publique sollicitée.

C'est dans ces circonstances que le Préfet des Côtes d'Armor, autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats, a saisi le Tribunal Administratif de RENNES, au mois de juillet 2017, afin qu'il désigne un Commissaire enquêteur chargé d'assurer la conduite de l'enquête publique relative à l'élaboration du SAGE de la Baie de Lannion.

## **I - PRESENTATION DU PROJET**

*Les éléments de ce chapitre sont rédigés à partir des documents du dossier d'enquête. L'objet de la présente 1<sup>ère</sup> partie du rapport du commissaire enquêteur étant factuel, les avis du commissaire enquêteur sont exprimés dans la seconde partie de ce rapport intitulée « Avis et conclusion du commissaire enquêteur ».*

### **I.1 - CONTEXTE de l'élaboration du SAGE de la baie de Lannion**

#### **I.1.1.- Objet de l'enquête**

La présente enquête publique porte sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la baie de Lannion (SAGE Baie de Lannion).

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est effectivement un document de planification de la gestion intégrée de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE du bassin Loire-Bretagne). Il constitue un des outils réglementaires mis à la disposition des acteurs locaux pour atteindre les objectifs de qualité des eaux et remplir les obligations de résultats imposés par la réglementation.

L'objet de la présente enquête publique consiste à assurer l'information et la participation du public, à recueillir ses observations et ses propositions afin qu'elles puissent être examinées par les membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE). L'enquête permet ainsi la prise en compte des intérêts des tiers avant l'approbation définitive du document dont les décisions sont susceptibles d'affecter l'environnement.

#### **I.1.2 - Les acteurs du SAGE**

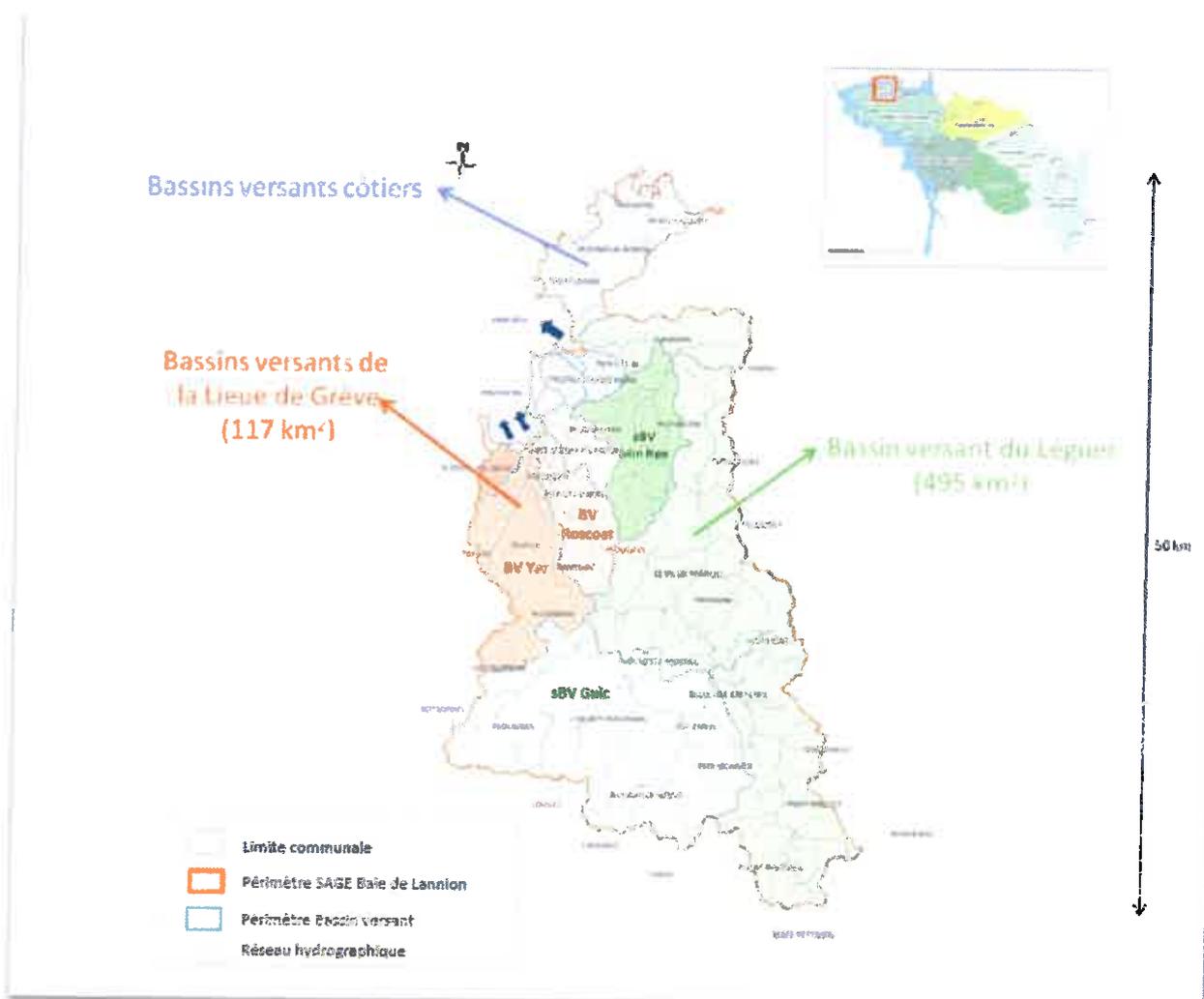
Les différents acteurs intervenant dans l'élaboration du SAGE sont les suivants :

- La **CLE du SAGE** (Commission Locale de l'Eau) est l'instance de concertation et de décision dont la composition a été désignée par arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 et modifiée par celui du 10 août 2011. Elle comprend 50 membres répartis en trois collèges : celui des représentants des collectivités locales et EPCI (30 membres), celui des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations (12 membres) et enfin celui des représentants de l'Etat (8 membres).
- Le **Bureau du SAGE** qui assiste le président de la CLE dans ses fonctions et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE. Il est constitué de 20 membres désignés en leur sein par les premiers collèges et par le préfet pour les représentants de l'Etat,
- La **structure porteuse du SAGE** désignée : Lannion-Trégor Communauté. La CLE lui a confié son secrétariat ainsi que la maîtrise d'ouvrage des études et les analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et le suivi de sa mise en œuvre.
- Le **comité technique du SAGE** qui est composé des techniciens des structures qui, par leur expérience et leur compétence, sont amenés à prendre une part active dans les propositions et les réflexions d'ordre technique.

### I.1.3 – Le territoire concerné

La délimitation du périmètre du SAGE tient compte des bassins versants afin d'assurer une cohérence hydrographique au territoire du projet. Le périmètre a été ainsi défini conjointement par les préfets des Côtes d'Armor et du Finistère par arrêté inter-préfectoral du 18 septembre 2007.

Il englobe l'ensemble du bassin versant du Léguer, des bassins versants de la Lieue de Grève (St-Michel et Plestin les Grèves) et un ensemble de petits bassins versants côtiers entre Perros-Guirec et les limites Nord/Est du bassin versant du Léguer.



Administrativement, le SAGE se trouve réparti :

- sur deux départements : les Côtes d'Armor et le Finistère,
- et concerne 38 communes (36 communes sont situées dans le département des Côtes d'Armor et 2 communes dans le Finistère).

Les communes concernées par la mise en place du SAGE Baie de Lannion sont énumérées en annexe de l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 portant ouverture de l'enquête publique.

La population incluse dans le bassin versant a été estimée à 56.400 habitants en 2012. Les deux villes principales sont Lannion (près de 20 000 habitants) et Perros-Guirec (environ 7.300 habitants recensés). La partie littorale connaît des variations de population très marquées liées à une activité touristique principalement estivale et dont l'importance n'est pas

indiquée au projet. Le reste du territoire est composé d'une zone rurale en son centre connaissant un regain de population depuis les années 2000 et une zone rurale plus intérieure caractérisée par une densité faible et une population en diminution.

#### **I.1.4 - Historique de l'élaboration du SAGE**

Les premières réflexions sur le SAGE ont été initiées dès 2004 sur les bassins versants du Trieux, du Leff, du Jaudy-Guindy-Bizien, du Douron et de la Lieue de Grève. Ces réflexions ont abouti à scinder le territoire en trois SAGE distincts. Les acteurs des bassins versants du Léguer et de la Lieue de Grève se sont associés autour du SAGE Baie de Lannion.

Les différentes étapes importantes de l'élaboration du SAGE ont été les suivantes :

- Délimitation du périmètre du SAGE et désignation du préfet coordinateur par arrêté inter-préfectoral du 18 septembre 2007,
- Création de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE par arrêtés du préfet des Côtes d'Armor en dates du 2 décembre 2010 et du 10 août 2011.
- Validation de l'état des lieux et du diagnostic du territoire par la Commission Locale de l'Eau lors de sa séance du 18 avril 2013,
- Validation des tendances et des scénarii par la CLE le 15 juin 2015,
- Choix de la stratégie du projet par la CLE le 18 janvier 2016,
- Validation du projet soumis à la consultation des organismes et collectivités locales le 29 novembre 2016,
- Consultation sur le projet de SAGE, de janvier à mai 2017, auprès des conseils départementaux, du Conseil régional, des Chambres consulaires, des communes et de leurs groupements compétents
- Validation par la CLE le 7 juillet 2017 du projet de SAGE modifié suite à la phase de consultation des assemblées délibérantes concernées.

## **I.2 - Etat des lieux du territoire**

### **I.2.1 - Contexte géographique et physique**

Le territoire du SAGE Baie de Lannion comprenant principalement les bassins versants, du Léguer, du Guic et des bassins versants côtiers de la baie de Lannion... couvre une superficie de 667 km<sup>2</sup> et se situe au nord de la ligne de crête définie par les massifs granitiques de Bourbriac et de Quintin. Depuis les sources du Léguer (Guer et du Guic), l'eau s'écoule du sud vers le nord sur une distance d'une soixantaine de kilomètres.

Trois massifs granitiques recouvrent la majeure partie du SAGE en dehors de la partie côtière et notamment la zone estuarienne du Léguer (terrains sédimentaires plus ou moins métamorphisés)

### **I.2.2 - Etat écologique des masses d'eaux**

Le territoire du SAGE est concerné par cinq masses d'eau douce superficielle, d'une masse d'eau de transition et de quatre masses d'eau côtières.

Leur état écologique regroupant l'état biologique (notion de biodiversité), l'état physico-chimique et l'état hydro-morphologique défini selon l'état des lieux du SDAGE Loire-Bretagne (très bon, bon, moyen ou mauvais) est résumé dans les tableaux ci-dessous :

a) Masses d'eau « cours d'eau » :

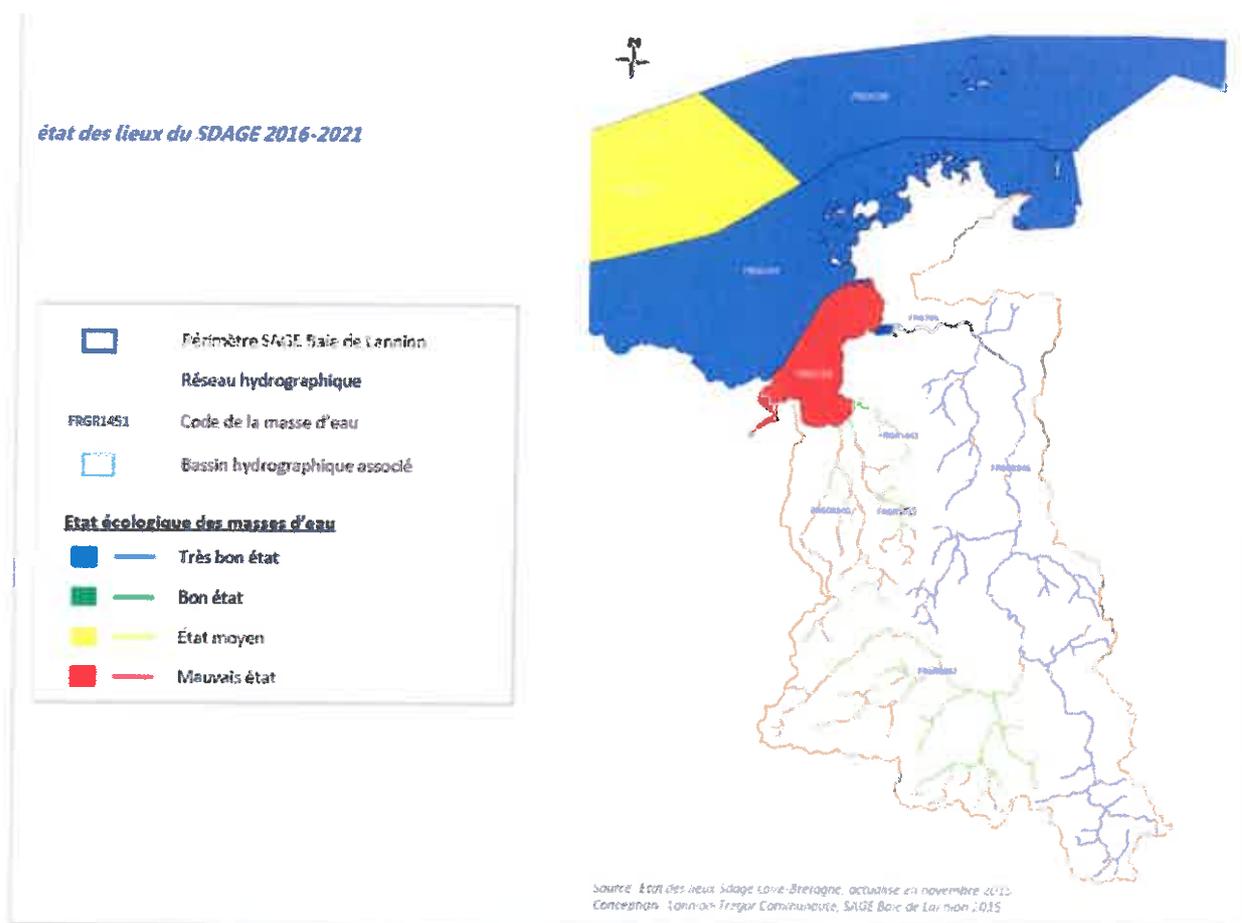
Code	Dénomination	Etat écologique
FRGR0046	Le léguer et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire	Très bon état
FRGR0047	Le Guic et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Léguer	Bon état
FRGR0048	Le Yar et ses affluents depuis Plounérin jusqu'à la mer	Bon état
FRGR1441	Le Kerdu et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	Bon état
FRGR1451	Le Roscoat et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	Bon état

b) Masse d'eau de transition

FRGT05	Le Léguer	Bon état
--------	-----------	----------

c) Masses d'eau côtières :

FRGC10	Baie de Lannion	Mauvais (ulves)
FRGC12	Léon-Trégor large	Moyen (ulves)
FRGC08	Perros-Guirec large	Très bon
FRGC09	Perros-Guirec Morlaix	Très bon



L'ensemble des masses d'eau côtières et de transition présente un bon état écologique à l'exception de :

- la baie de Lannion classée en **mauvais état** écologique en raison de la présence et du dépôt d'algues vertes et de la piètre qualité du peuplement des laminaires,

- et de la masse d'eau côtières « Léon-Trégor (large) » présentant un classement **moyen** pour les macrophytes (flux d'azote importants conduisant à l'échouage d'ulves sur les côtes).

### **I.2.3 – Qualité des eaux continentales**

L'évaluation porte sur l'état écologique qui regroupe l'état biologique (notion de biodiversité), l'état physico-chimique et l'état hydro-morphologique.

Les masses d'eau douce superficielle présentent un bon état écologique pour quatre masses d'eau (les cours d'eau de la lieue de Grève et le Guic) voire un très bon état pour la totalité du Léguer et ses affluents hors Guic.

Toutefois les cours d'eau du territoire sont concernés par des enjeux de qualité liés à la présence de produits sanitaires.

Les ressources en eau souterraines ont été regroupées en une seule grande unité appelée masse d'eau (FRGG058). Celle-ci présente un « bon état » chimique.

### **I.2.4 – Qualité des eaux littorales**

L'ensemble des masses d'eau du littoral présente un bon état chimique. En ce qui concerne la qualité bactériologique, les mesures effectuées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) au niveau des plages et au niveau du stade d'eau vive de la ville de Lannion et par IFREMER sur les coquillages en zones conchylicoles et en zones de pêche à pied professionnel et de loisir, attestent d'une pollution bactériologique présente sur le territoire notamment sur le banc du Guer au débouché du Léguer (secteur du Yaudet). Sur les huit zones suivies, seule une zone est autorisée à la pêche, trois sont « tolérées », quatre « déconseillées » et une interdite (Bringuillier à Trégastel).

La qualité des eaux de baignade sur les plages ayant fait l'objet d'un suivi est globalement bonne voire excellente sur le périmètre du SAGE : dix-sept en excellente qualité, trois en bonne qualité et deux en qualité suffisante avec une tendance à l'amélioration pour les sites les plus mal classés. Au vu du classement 2016, la qualité des eaux de baignade est effectivement bonne voire d'excellente qualité hormis celle du bourg Saint-Michel et celle de la baie de la Vierge qui restent en qualité seulement "suffisante".

### **I.2.5 – Activités et usages**

Les principaux usages de l'eau sur le territoire du SAGE sont résumés ci-après :

- Les prélèvements en vue de l'alimentation en eau potable des populations sédentaire et saisonnière. Il est recensé six captages d'eaux superficielles représentant environ 90% de la quantité prélevée pour l'alimentation humaine et vingt captages d'eaux souterraines. En temps ordinaires, la ressource quantitative ne pose pas de difficultés à l'exception d'épisodes particuliers de sécheresse. C'est pourquoi il est envisagé, par sécurité, l'interconnexion des réseaux en place avec celui du Syndicat départemental.
- Les rejets directs des eaux pluviales et des eaux usées après épuration dans le réseau hydrographique. Sur les 38 communes du périmètre, 21 disposent d'un système d'assainissement collectif avec une capacité épuratoire de 101.910 équivalents-habitants.

- De nombreuses plages le long du territoire littoral permettent la baignade en eau de mer. Cette activité est très pratiquée de juin à septembre. Sur ces plages et le long du littoral de nombreuses activités récréatives ont lieu : pêche à pied, plongée sous-marine, kayak de mer, kite-surf, char à voile, surf et promenade en mer...
- L'activité agricole sur le territoire concerne 770 exploitations dont 656 sur le seul bassin versant du Léguer. La surface agricole utile (SAU) est évaluée à plus de 36.300 hectares et l'assolement est dominé par les prairies permanentes et temporaires, la culture du maïs et en moindre mesure par les céréales et enfin les légumes et autres cultures. La pression du cheptel (plus de 2.100.000 têtes de volailles, 56.200 porcins et environ 50.000 bovins dont 18.900 vaches laitières) vis-à-vis des prélèvements sur la ressource en eau n'est pas mentionnée au dossier.
- Pisciculture : une seule installation de naissance d'alevins est recensée sur le territoire (commune de Louargat).
- Usages récréatifs en eau douce : la pêche en eau douce est pratiquée par 1350 pêcheurs regroupés au sein de trois associations agréées (AAPPMA). Tous les cours d'eau du SAGE sont classés en 1<sup>ère</sup> catégorie et les espèces pêchées sont principalement la truite fario, la truite de mer, le saumon et l'anguille. Le kayak en rivières est pratiqué entre Belle-Isle en Terre et Lannion. Cette dernière commune possède une base nautique municipale ainsi qu'un stade d'eau vive dans lequel se déroulent des compétitions internationales.
- Activités maritimes professionnelles :
  - o la pêche est représentée par une flottille de navires de pêche côtière (casiers, filets, hameçons, dragues et chaluts). En raison du faible nombre de bateaux, la ressource est plutôt bien préservée.
  - o la pêche à pied professionnelle sur trois sites : Goas-Treiz à Trébeurden, le Banc du Léguer au Yaudet et Landrellec à Pleumeur-Bodou.
  - o la pêche en plongée pratiquée (six bateaux de trois plongeurs) pour le ramassage d'ormeaux et de coquilles Saint-Jacques (gisement de Perros-Guirec),
  - o trois entreprises ostréicoles produisent essentiellement des huitres creuses et des moules,
  - o et tout le secteur de la plaisance touchant à la construction, la réparation, la maintenance, l'hivernage....
  - o Par ailleurs, une autorisation a été accordée par décret du 14 septembre 2015 pour une concession d'une durée de 15 ans en vue de l'extraction en mer de sables calcaires dite « concession de la pointe d'Armor ».
- Industries : il est recensé sur le territoire principalement 3 industries agro-alimentaires, 2 ateliers de traitement de surface, 11 carrières.... Au total, près de 500 entreprises implantées sur 35 zones d'activités ont été répertoriées sur le territoire du SAGE.

### **I.2.6 - Risques naturels**

a) Le risque d'inondation concerne essentiellement les communes situées le long du Léguer et du Guic. Il s'agit de crues lentes de plaine. Après avoir connu de nombreuses crues dont les plus importantes en 1974, 1995, 1999 et 2000, la commune de Belle-Isle en Terre dispose d'un Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRi). La ville de Lannion est également touchée par les inondations auxquelles s'ajoutent les phénomènes de marées (janvier 1998, décembre 1999 et mars 2008).

b) un risque de submersion existe en cas de rupture du barrage de Trogoaredec (commune de Guerlesquin) et concerne les quatre communes situées en aval : Loguivy-Plougras, Plounérin, Plougras et Guerlesquin.

c) Le risque de submersion marine de type aléa moyen ou lié au réchauffement climatique est caractérisé le long du littoral touchant notamment plusieurs plages ainsi que la ville de Lannion.

### **I.2.7 –Principaux foyers de pollution**

Selon l'analyse de l'état initial de l'environnement figurant au chapitre IV.A.4 de l'évaluation environnementale, les sources de pollution des eaux répertoriées sont les suivantes :

- les mauvais branchements des eaux pluviales et eaux usées qui perturbent le fonctionnement des stations d'épuration du fait de l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau d'eaux usées,
- les dispositifs d'assainissement non collectif non conformes (environ 50% des 13.500 dispositifs ANC)
- le transfert de l'azote agricole vers les masses d'eau de surface ou souterraines ainsi que l'abreuvement direct du bétail dans les cours d'eau,
- l'érosion des sols entraînant dans les cours d'eau des résidus organiques et phytosanitaires,
- les pollutions industrielles dont 5 installations classées soumises à l'auto-surveillance. (le type de nuisance n'est cependant pas précisé dans le dossier),
- les pollutions urbaines par les écoulements d'eaux pluviales entraînant vers le milieu hydraulique les matières polluantes comme les pesticides et les hydrocarbures.

## **I.3- Les Enjeux et Objectifs du projet de SAGE**

Le SDAGE Loire-Bretagne trouve sa déclinaison opérationnelle locale dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Le territoire du SAGE est concerné par cinq masses d'eau superficielle, une masse d'eau de transition et 4 masses d'eau côtières. L'ensemble des masses d'eau présente un bon état écologique à l'exception de la baie de Lannion et de la masse d'eaux côtières « Léon-Trégor (large) ».

Dans ce contexte, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Baie de Lannion s'est engagée dans une démarche visant l'atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques à échéance 2023, avec des demandes de dérogations motivées jusqu'en 2027, en fonction des secteurs géographiques et des ressources en eau considérées (eaux superficielles ou souterraines). Il convient de préciser que le bon état des eaux superficielles s'apprécie au

regard du bon état écologique et chimique. Tandis que pour les eaux souterraines, le bon état s'apprécie au regard du bon état quantitatif et chimique.

Les enjeux identifiés par la CLE sur le territoire du SAGE Baie de Lannion sont les suivants :

- Enjeu n°1 : Garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales,
- Enjeu n°2 : Anticiper pour assurer un équilibre global entre les ressources et les usages (eau potable, activités humaines, fonctions biologiques),
- Enjeu n°3 : Protéger les patrimoines naturels pour maintenir et valoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques,
- Enjeu n°4 : Mettre en œuvre des principes d'aménagement des espaces en cohérence avec les usages de l'eau, des milieux et la prévention des risques,
- Enjeu n°5 : Partager la stratégie par une gouvernance et une communication efficaces

## **II – PRESENTATION du DOSSIER d'ENQUETE**

### **II.1 - Composition du dossier**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les documents suivants :

- Le registre d'enquête composé de 6 feuillets soit 12 pages disponibles pour recevoir les observations et propositions du public,
- L'arrêté préfectoral du 24/08/2017 prescrivant et organisant l'enquête publique,
- Le rapport de présentation (24 pages),
- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de 156 pages et ses annexes (16 pages),
- Le règlement du SAGE (11 pages),
- L'évaluation environnementale de 104 pages et son résumé non technique de 2 pages,
- Les avis recueillis lors de la phase de consultation (72 pages),
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage validé par la CLE lors de sa séance du 7 juillet 2017 (25 pages),
- La note sur les textes régissant l'enquête publique et le bilan de la procédure de débat public ou de la concertation définie à l'article L121-16 (7 pages)

### **II.2 - Analyse des principaux documents du dossier et portée juridique**

Conformément à l'article L212-5-1 du code de l'environnement, le dossier du projet de SAGE comporte notamment un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et un règlement.

Le PAGD est opposable dans un rapport de compatibilité aux décisions prises dans le domaine de l'eau et de la planification urbaine. Par contre, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables dans un rapport de conformité à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L214-2 du code de l'environnement.

Le **PAGD** du SAGE Baie de Lannion présente la synthèse de l'état des lieux, expose les principaux enjeux et les objectifs principaux ainsi que les moyens prioritaires de réalisation. Il expose les 5 enjeux définis par la CLE, les 28 orientations complétées par 71 dispositions.

Le **règlement** de ce projet comprend 3 règles distinctes concernant le carénage des bateaux, les rejets des assainissements autonomes des nouveaux bâtiments et les futurs projets pouvant conduire à la destruction des zones humides.

Ces deux principaux documents étaient notamment accompagnés **d'une évaluation environnementale** comprenant l'analyse de l'état initial de l'environnement sur le territoire du SAGE, la justification des choix stratégiques de la Commission Locale de l'Eau, l'analyse des effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement, les mesures correctrices éventuelles et présentant les indicateurs du suivi de la mise en œuvre du SAGE.

### **II.3 - CONSULTATION avant enquête publique**

#### **Organismes consultés et AVIS recueillis**

Suite à la validation du projet de SAGE par la CLE, une consultation a été effectuée auprès des assemblées délibérantes et organismes concernés par l'élaboration et la mise en place du futur SAGE conformément à l'article L212-6 (en vigueur fin 2016) du code de l'environnement.

Le résultat de cette consultation est résumé dans le tableau ci-dessous :

<b>Organismes et Assemblées consultés</b>	<b>Dates décisions /réponses</b>	<b>Avis favorable</b>	<b>Avec observations</b>	<b>Avec recommandations</b>	<b>Avec réserves</b>
Comité de Bassin Loire-Bretagne	23/03/2017	X		X	X
MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale)	09/03/2017	X		X	
COGEPOMI	10/04/2017	X	X	X	
Conseil Régional de Bretagne	20/03/2017	X	X		
Conseil Départemental Finistère	06/03/2017	X			
Conseil Départemental des Côtes d'Armor	10/04/2017	X			X
Chambre d'agriculture 22	18/04/2017	x	X		
Chambre d'Agriculture 29					
Chambre des Métiers 22					
Cté Cnes BOURBRIAC					
Cté Cnes CALLAC-Argoat					
Guingamp Paimpol Armor/Argoat Communauté					
LANNION Communauté	04/04/2017	X			
MORLAIX Communauté					
SIAEP de la Baie	29/03/2017	X			X
SIAEP Goas-Koll/Traou Long	10/05/2017	X			
SIAEP des Trouieros					
Sat Intercommunal du LEGUER					
Cne de Belle-Isle en Terre	13/04/2017	X			
Cne de Bulat-Pestivien	14/04/2017	X			

Cne de Lannion	17/03/2017	X	X		
Cne de Loc-Envel	06/04/2017	X			
Cne de Louargat	31/05/2017	X			
Cne de Perros-Guirec	05/04/2017	X	X		
Cne de Plestin le Grèves	05/05/2017	X			
Cne de Pleumeur-Bodou	18/05/2017	X			
Cne de Plouaret	12/05/2017	x			
Cne de Ploubezre	31/03/2017	X	X		
Cne de Ploumilliau	12/05/2017	X			
Cne de Plounérin	27/04/2017	X			
Cne de Plufur	15/05/2017	X			
Cne de Tonquédec	30/01/2017	X			
Cne de Trébeurden	02/06/2017	X			
Cne de Trédrez-Loquémeau	19/04/2017	X			
Cne de Vieux-Marché	20/03/2017	X			

Il est à noter que sur les 38 communes du SAGE, seules 17 ont émis un avis suite à la consultation officielle. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor est la seule Chambre consulaire à avoir répondu à la consultation. Les avis non parvenus dans les délais sont toutefois réputés favorables.

Après avoir examiné l'ensemble des avis exprimés dans le cadre de cette consultation notamment les observations, recommandations ou réserves, les membres de la CLE réunis en séance du 7 juillet 2017 ont apporté des réponses qui ont entraîné des modifications dans les documents du SAGE. Ainsi le dossier présenté à l'enquête publique tient compte des réponses apportées par la CLE lors de cette réunion.

### **III – DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

#### **III.1 - Préparation et organisation de l'enquête**

Sur demande du préfet des Côtes d'Armor en date du 19 juillet 2017, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rennes a, le 24 juillet, désigné le commissaire enquêteur pour assurer la conduite de la présente enquête.

Puis par arrêté du 24 août 2017, Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, préfet coordinateur et autorité organisatrice de l'enquête, a ordonné à compter du lundi 25 septembre 2017 jusqu'au 26 octobre 2017 soit sur une période de trente-deux jours consécutifs, l'ouverture d'une enquête publique sur le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la baie de Lannion. L'arrêté précise les conditions du déroulement de l'enquête, à savoir notamment :

- l'objet et les dates de l'enquête publique ainsi que le lieu du siège de l'enquête (sous-préfecture de Lannion)
- la constitution du dossier et les modalités de sa consultation,
- l'indication du commissaire enquêteur, les lieux et les dates de ses six permanences,
- les modalités pour assurer la publicité de l'enquête auprès de la population,
- et les modalités de la mise à disposition du public du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

La liste des communes comprises en totalité ou partiellement dans le périmètre du SAGE était annexée au présent arrêté en distinguant les communes des Côtes d'Armor (totalement ou partiellement concernées) et les deux communes du Finistère.

### **III.2 - Travaux préparatoires avant le démarrage de l'enquête**

Après désignation du commissaire enquêteur, des contacts ont été pris avec les services de l'Autorité organisatrice en l'occurrence Mr Bruno Lebreton, Chef de la MISEN (Mission inter-services de l'Eau et de l'Environnement) et adjoint au chef de service de l'Environnement à la D.D.T.M. des Côtes d'Armor.

Lors de la réunion du jeudi 10 août, un premier contact a été établi, le dossier a été présenté dans ses grandes lignes et les dates de l'enquête ont été arrêtées en commun. Le lendemain, un exemplaire provisoire du dossier fut confié au commissaire enquêteur en vue de préparer la rencontre préalable avec le porteur de projet.

Cette dernière eut lieu le mercredi 23 août 2017 au siège de Lannion-Trégor Communauté en présence de Mr Lebreton et de Mme Lucie Chauvin, en charge de la coordination du SAGE au sein du Pôle Eau et Environnement de Lannion-Trégor Communauté. Mr Lamandé, président de la CLE, en congés, ne put participer à cette rencontre. Au cours de cette réunion, les modalités de déroulement de l'enquête furent détaillées et arrêtées en concertation : les dates, horaires et lieux des permanences, la mise à disposition des documents, les possibilités de recevoir les avis du public, les modalités de publicité et l'affichage de l'avis d'enquête ainsi que les modalités opérationnelles pour l'envoi des dossiers papier aux 38 communes et le retour des registres après clôture de l'enquête. Toutefois les demandes du commissaire enquêteur pour une permanence dans l'une des communes littorales entre Perros-Guirec et Trébeurden ainsi que pour fixer une heure de clôture identique pour les registres papier et électronique ne furent pas retenues par l'Autorité organisatrice.

Un exemplaire de l'arrêté préfectoral du 24 août a été adressé par la DDTM 22 à chacune des 38 communes en vue de leur affichage en mairie au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'enquête ainsi qu'à la sous-préfecture de Lannion et au siège de Lannion-Trégor Communauté. Puis les bordereaux des pièces de chaque dossier d'enquête furent signés dans les bureaux de la DDTM22 le 11 septembre par le commissaire enquêteur à qui il fut remis un exemplaire du dossier définitif devant être mis à l'enquête. L'envoi des dossiers en mairies fut effectué par voie postale le 12 septembre 2017 afin d'être tenus à la disposition du public dès le lundi 25 septembre à l'ouverture des mairies.

### **III.3 - Publicité de l'avis d'enquête et information du public**

#### **a) Publicité réglementaire**

La publicité réglementaire de l'avis d'enquête a été effectuée à deux reprises dans deux journaux régionaux, le Télégramme et Ouest-France, le 6 septembre pour le premier avis soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête et le 25 septembre pour le second avis soit le premier jour de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête a également été mis en ligne sur le site de la préfecture des Côtes d'Armor ([www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr) à la rubrique « publications-enquêtes publiques ») et sur celui du SAGE de la baie de Lannion.

Par ailleurs, cet avis a été affiché dans les mairies du territoire comme l'attestent les certificats d'affichage signés par les maires et retournés en fin d'enquête à la DDTM22. Le commissaire enquêteur lors de ses déplacements et visites sur le terrain a vérifié lors de ses

déplacements, la réalité de cet affichage, au format A2 de couleur jaune, sur une vingtaine de mairies ainsi que sur les portes vitrées à l'entrée de la sous-préfecture et des services de Lannion Trégor Communauté. Chaque fois, cet avis était visible et lisible de l'extérieur des bâtiments communaux.

#### **b) Publicité complémentaire**

La structure porteuse du projet a adressé fin septembre 2017 à tous les foyers du territoire le n°5 de la « Lettre du SAGE » de septembre 2017 comportant six pages spécifiques sur les modalités de l'enquête publique et précisant les orientations du SAGE ainsi que les règles adoptées par la CLE.

Certaines collectivités ont relayé l'information auprès de leurs administrés par des articles dans leur bulletin municipal ou sur leur site internet (ex. Lannion-Trégor communauté, la commune de Trébeurden...).

D'autre part, plusieurs articles de presse ont paru dans les journaux locaux (voir certains en annexe au présent rapport).

### **III.4 - Déroulement de l'enquête**

#### **III.4.1 - Conditions d'accès du public**

Le public désirant consulter les documents du dossier avait la possibilité d'y accéder :

- soit en se rendant dans l'une des 38 communes du territoire qui ont mis à disposition de la population un exemplaire papier du dossier ainsi qu'en sous-préfecture de Lannion ou encore au siège de Lannion Trégor Communauté,
- soit en consultant le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor ou celui de Lannion Trégor Communauté.

Les observations pouvaient être déposées sur le registre disponible dans chacune des 38 mairies, à la sous-préfecture de Lannion ou au siège de LTC, par voie électronique sur le site de la préfecture des Côtes d'Armor ou être adressées par courrier directement au commissaire enquêteur en sous-préfecture de Lannion, siège de l'enquête.

Il était également demandé aux secrétariats des mairies d'adresser dans les meilleurs délais au siège de l'enquête (sous-préfecture de Lannion) une copie des dépositions reçues sur leur registre ou des courriers reçus en mairie.

#### **III.4.2 - Moyens mis à la disposition du commissaire enquêteur**

Lors de la phase de préparation et pendant l'enquête, le commissaire enquêteur a eu accès à tous les documents souhaités et demandés auprès des services de la DDTM ou de Lannion Trégor Communauté. Par ailleurs, les conditions matérielles (salles, reprographie...) mis à sa disposition pendant les six permanences ont été très satisfaisantes permettant ainsi de recevoir le public dans de bonnes conditions de confidentialité.

#### **III.4.3 - Ambiance générale pendant l'enquête**

Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées dans un excellent rapport d'échanges avec le public et les contacts ont toujours été empreints de courtoisie et de respect et n'ont soulevé aucun problème particulier.

#### **III.4.4 - Visites sur sites**

A la suite des permanences, je me suis rendu sur certains sites notamment sur le littoral entre Perros-Guirec et Trébeurden puis entre Saint-Michel en Grèves et Plestin les

Grèves afin de visualiser les différents secteurs côtiers ainsi qu'en têtes des bassins-versants notamment sur la commune de Guerlesquin pour mesurer l'importance de la retenue d'eau de cette commune et ses équipements de déversement.

#### **III.4.5 - Rencontres avec le Porteur de projet et l'Autorité organisatrice**

Une rencontre avec le président de la commission locale de l'eau a eu lieu le 7 octobre au siège de Lannion Trégor Communauté lors de la remise du procès-verbal de l'enquête. Cette réunion a été l'objet d'un échange intéressant avec Mr Lamandé qui a semblé bien maîtriser les différents aspects du projet. Plusieurs rencontres avec Mme Chauvin chargée de la coordination du SAGE notamment lors de la réunion préalable le 23 août et certaines plus informelles lors des deux permanences tenues au siège de LTC m'ont permis de compléter les informations recueillies à la lecture du dossier.

Deux rencontres ont eu lieu à la DDTM avec Mr Lebreton préalablement au démarrage de l'enquête afin de formaliser les périodes de celle-ci, de prendre connaissance des documents et signer le bordereau des pièces à joindre au dossier devant être mis à disposition du public. Puis lors de la réunion préparatoire à LTC en présence de Mme Chauvin durant laquelle les modalités du déroulement de la présente enquête furent arrêtées.

#### **III.4.6 - Opérations de clôture et registres**

L'arrêté préfectoral du 24 août a fixé la fin de l'enquête publique au 26 octobre sans fixer d'heure de clôture. Dans ces conditions, le dépôt des observations par voie électronique sur le registre DDTM/Misen était possible jusqu'au jeudi 26 octobre à minuit alors que les registres présents en mairies, à la sous-préfecture ou au siège de Lannion-Trégor Communauté étaient clos le même jour à l'heure de la fermeture de leurs services administratifs.

Ce jeudi 26 octobre, j'ai procédé à 12h00 à la clôture du registre de la sous-préfecture dont l'accueil du public n'est désormais possible que le matin (fermé les après-midi) ce qui m'a permis d'avoir lors de ma permanence de l'après-midi au siège de Lannion-Trégor Communauté, toutes les copies des dépositions parvenues à la sous-préfecture, siège de l'enquête et de continuer de les mettre à disposition du public.

Conformément à la lettre d'envoi des dossiers aux communes par l'Autorité Organisatrice, il était demandé aux mairies de retourner les registres avec l'ensemble des courriers reçus pendant l'enquête, au plus tard le 28 octobre à la DDTM, service Environnement. Cependant le retour a été assez lent et laborieux. Après plusieurs rappels, la plupart (sauf sept) furent toutefois communiqués à la DDTM et remis le 3 novembre au commissaire enquêteur en vue de l'établissement du procès-verbal de l'enquête qui fut finalisé le 6 novembre suivi d'un complément le 9 novembre.

### **IV - BILAN de l'enquête publique**

#### **IV.1 - Participation du public**

Lors des six permanences, 31 personnes se sont déplacées pour rencontrer le commissaire enquêteur dont 16 lors de la dernière permanence au siège de Lannion Trégor Communauté.

A l'expiration de l'enquête, les **56 dépositions** du public ont été recueillies de la façon suivante :

Registre de :	Nombre d'inscriptions sur registre :	Nombre de courriers ou notes
Belle-Isle en Terre	3	1
Plestin les Grèves	2	1
Pleumeur-Bodou	0	1
Plouaret	1	2
Trébeurden	1	0
Lannion Trégor Cté	1	12
DDTM/Misen	31	0
<b>TOTAUX</b>	<b>39</b>	<b>17</b>

Toutefois en raison de dépositions reçues en double, le nombre final est ramené à **51 expressions** du public sur ce projet de SAGE. Il est à noter que 15 collectifs, associations locales ou départementales ont tenues à s'exprimer sur les dispositions arrêtées par la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Les courriels suivants parvenus sur le site de la DDTM/Misen après la clôture de l'enquête publique fixée au 26 octobre par l'arrêté préfectoral organisant la dite enquête n'ont pu être pris en compte :

- le 27/10 à 10h55 : Mr Michel THIABAUD,
- le 27/10 à 11h03 : Mme Catherine FAUVELLE,
- le 27/10 à 12h08 : Mr Alain LARMET,
- le 27/10 à 15h56 : Mr Jean-Marc VILCOT,
- le 27/10 à 23h58 : Mr Claude FUSTIER (double de la déposition de la veille).

## **IV.2 – Synthèse des observations**

Les dépositions recueillies lors de cette enquête publique ont porté principalement sur les thèmes suivants :

- 85 remarques sur l'enjeu n°1 dont 18 sur les nitrates et marées vertes, 8 sur les pesticides, 15 sur la bactériologie et l'assainissement, 24 sur le permis de recherches minières de Loc-Envel, 10 sur l'extraction de sables en mer...
- 10 remarques concernent l'enjeu n°2 sur le bilan besoins/ressources,
- 28 observations sur l'enjeu n°3 dont 15 relatives aux zones humides, 5 au bocage...
- seulement 4 sur l'enjeu n°4,
- et 6 sur l'enjeu n°5 relatif à une gouvernance et une communication efficaces.

La plupart des dépositions contiennent des observations, remarques ou propositions sans remettre en cause le projet de schéma. Seules les associations Côtes d'Armor Nature et Environnement et Sauvegarde du Trégor ont émis « un avis défavorable au SAGE en l'état où il leur est proposé ».

## **IV.3 - Procès-verbal et réponse du Bureau de la CLE**

Le procès-verbal a été établi le 6 novembre. Lors de sa présentation le 7 novembre, Mr Lamandé, président de la commission locale de l'eau du SAGE a précisé qu'il souhaitait soumettre les réponses au procès-verbal d'enquête à l'avis du Bureau de la CLE.

Celui-ci s'est réuni le 21 novembre et le mémoire en réponse (non signée du président) a été transmis par voie électronique au commissaire enquêteur dès le vendredi 24 novembre dans sa version provisoire et le 30 novembre dans sa version définitive signée par le président. Cette dernière en version papier a ainsi été reçue le 1<sup>er</sup> décembre par le commissaire enquêteur.

Compte tenu des légers retards accumulés et de l'importance de ce dossier, l'Autorité organisatrice de l'enquête a par courrier du 23 novembre, accordé au commissaire enquêteur, à sa demande, un délai supplémentaire pour la remise de son rapport et de ses avis et conclusion jusqu'au 4 décembre au lieu du 26 novembre.

## **V - CONCLUSION sur le déroulement de l'enquête**

Le déroulement de cette enquête n'a pas connu d'aléa particulier. L'avis d'enquête a été légalement diffusé à deux reprises dans deux journaux officiels (Ouest-France et le Télégramme) et bien relayé sur le terrain par un affichage dans chacune des 38 mairies concernées ainsi que sur les sites électroniques de la préfecture des Côtes d'Armor et de Lannion Trégor Communauté. Chaque foyer du territoire a également reçu à son domicile la lettre du SAGE rappelant la tenue de l'enquête et présentant les objectifs et enjeux du SAGE. Ainsi la population a été largement informée de la présence de l'enquête. Le nombre de dépositions témoigne de la bonne information effectuée auprès du public et de l'intérêt de ce dernier sur la préservation de la ressource en eau.

La consultation des documents étaient consultables soit en version papier dans chaque mairie soit par voie électronique.

Les permanences du commissaire prévues par l'arrêté préfectoral du 24 août ont bien été assurée par ce dernier et se sont déroulées sans problèmes particuliers. Les échanges avec la population ont été empreints de courtoisie et ont permis un échange fructueux pour le commissaire enquêteur.

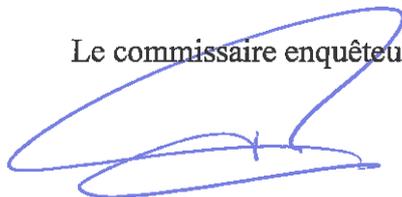
Dans ces conditions, j'estime être en mesure d'émettre sur le projet de SAGE de la baie de Lannion en 2<sup>ème</sup> partie de ce rapport, mes avis et conclusions motivées sur le projet.

### **Pièces annexées :**

- décision du T.A. du 24 juillet 2017
- arrêté préfectoral du 24 août 2017
- publicité (journaux, site internet)
- procès-verbal de l'enquête (du 6/11 complété le 9/11/2017)
- mémoire en réponse du Président de la CLE (du 30/11/2017)

A PLERIN le 4 décembre 2017

Le commissaire enquêteur



Jean-Yves RONDEL

# SAGE de la baie de Lannion

Enquête publique

---

## ANNEXES

au rapport (1<sup>ère</sup> partie)

du commissaire enquêteur

- 1-Ordonnance du tribunal Administratif
- 2-Arrêté préfectoral organisant l'enquête
- 3-Publicité (journaux, site internet...)
- 4-Procès-verbal de l'enquête
- 5-Mémoire en réponse du Bureau de la CLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

24/07/2017

N° E17000237 /35

LE CONSEILLER DELEGUE

Vu enregistrée le 19/07/2017, la lettre par laquelle le préfet des Côtes d'Armor demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Lannion, ainsi que la note de présentation ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le formulaire par lequel le commissaire enquêteur déclare sur l'honneur ne pas avoir d'intérêt personnel à l'opération ;

Vu la décision en date du 01/09/16 par laquelle le président du tribunal administratif a donné délégation pour désigner les commissaires enquêteurs ou les membres de commission d'enquête ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Jean-Yves RONDEL est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au préfet des Côtes d'Armor (direction départementale des territoires et de la mer) et à Monsieur Jean-Yves Rondel.

Fait à Rennes, le 24/07/2017

Pour ampliation,  
Pour le président,

le conseiller délégué,

  
C. Texier-Réhault

signé : P. Vennégues

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique  
relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
(SAGE) de la baie de LANNION**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, L.212-6, R.123-1 à R.123-32 et R.212-40 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 18 septembre 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de LANNION ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la baie de LANNION ;
- VU la délibération de la commission locale de l'eau en date du 7 juillet 2017 adoptant le projet de SAGE de la baie de LANNION ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 mars 2017 ;
- VU l'avis du comité de bassin Loire-Bretagne par sa délibération 2017-03 en date du 23 mars 2017 ;
- VU la décision du 24 juillet 2017 du conseiller délégué du Tribunal administratif de RENNES désignant Monsieur Jean-Yves RONDEL comme commissaire enquêteur ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement (articles R. 123-1 à R.123-7) à une enquête publique concernant le projet de SAGE de la baie de LANNION, adopté le 7 juillet 2017 par la CLE, sur les 38 communes concernées par le SAGE.

La préfecture des Côtes-d'Armor (direction départementale des territoires et de la mer : DDTM) est chargée de l'organisation et du suivi de cette enquête publique.

### ARTICLE 2 : Dates et siège de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera du 25 septembre 2017 au 26 octobre 2017 inclus, dans les 38 communes listées en annexe.

Le siège de l'enquête est fixé à la sous-préfecture de Lannion, 9 Rue Joseph Morand, 22300 LANNION.

### ARTICLE 3 : Constitution du dossier

Le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation ;
- le projet de plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), ses annexes et les éléments cartographiques ;
- le projet de règlement ;
- l'évaluation environnementale dont l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête ;
- les avis recueillis lors de la consultation dont l'avis de l'autorité environnementale ;
- une note sur les textes régissant l'enquête publique ;
- un mémoire en réponse aux avis recueillis.

### ARTICLE 4 : Dépôt et consultation du dossier

Les pièces du dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public, dans chacune des mairies des 38 communes listées en annexe, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations ou propositions sur ledit registre.

Le public pourra consulter le dossier sur le site des services de l'État des Côtes-d'Armor [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr) à la rubrique : « Publications / consultations publiques – environnement » et y déposer ses observations qui seront versées au registre de l'enquête publique, ou les adresser par courrier à l'attention de Monsieur Jean-Yves RONDEL commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique : sous-préfecture de LANNION, 9 Rue Joseph Morand, 22300 LANNION.

*enquêtes fait 2017*

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais avant l'ouverture de l'enquête et pendant celle-ci.

#### **ARTICLE 5 : Commissaire enquêteur**

L'enquête précitée sera conduite par Monsieur Jean-Yves RONDEL, chef de service des équipements publics au conseil général en retraite, commissaire enquêteur.

#### **ARTICLE 6 : Lieux de permanence**

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairies de :

- **PLOUARET**
  - le mercredi 4 octobre 2017 de 14 heures à 17 heures,
  - le vendredi 20 octobre 2017 de 9 heures à 12 heures ;
  
- **BELLE-ISLE-EN-TERRE**
  - le mercredi 4 octobre 2017 de 9 heures à 12 heures ;
  
- **PLESTIN-LES-GREVES**
  - le samedi 14 octobre 2017 de 9 heures à 12 heures ;

et au siège de Lannion-Trégor Communauté

- le lundi 25 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 26 octobre 2017 de 14 heures à 17 heures ;

#### **ARTICLE 7 : Publicité de l'enquête publique**

Les habitants des 38 communes listées en annexe seront prévenus, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par voie d'affichage visible et lisible depuis la voie publique sauf impossibilité matérielle, dans les mairies précitées, qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier et adresser leurs observations ou propositions au commissaire enquêteur. L'accomplissement de cet affichage, sera certifié par le maire de la commune où il a lieu. Lannion-Trégor Communauté devra, à ses frais, imprimer le même avis sur format A2 (fond jaune) et l'afficher sur son site.

L'avis d'enquête publique sera inséré par la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (édition des Côtes-d'Armor), aux frais de Lannion-Trégor Communauté, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Cet avis sera également mis en ligne au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et pendant au moins toute la durée de celle-ci sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté ainsi que sur le site internet des services de l'État des Côtes-d'Armor ([www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr) à la rubrique : « Publications – enquêtes publiques – environnement ».)

## **ARTICLE 8 : Mise à disposition du rapport et conclusions**

Chaque registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera clos et signé par Monsieur Jean-Yves RONDEL commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête publique, Monsieur Jean-Yves RONDEL commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, la structure porteuse du SAGE (Lannion-Trégor Communauté) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'irritant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet des Côtes-d'Armor (DDTM – Service SE). Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de RENNES.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) transmettra une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Lannion-Trégor Communauté et aux maires des 38 communes listées en annexe, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État des Côtes-d'Armor : [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr) à la rubrique : « Publications – enquêtes publiques », pendant un an.

## **ARTICLE 9 : Communication de l'arrêté**

Le présent arrêté est adressé au président de Lannion-Trégor Communauté, aux maires des 38 communes concernées, au président de la CLE du SAGE de la baie de LANNION, au président du Tribunal administratif de RENNES, au commissaire enquêteur ainsi qu'à la préfecture du Finistère.

## **ARTICLE 10 : Exécution**

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et du Finistère, le président de Lannion-Trégor Communauté, les maires des communes du périmètre du SAGE de la baie de LANNION et le président de la commission locale de l'eau du SAGE de la baie de LANNION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire enquêteur.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et de la préfecture du Finistère.

Fait à Saint-Briec, le 24 AOUT 2017  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

4/4  
Gérard DEROUIN

**Annexe à l'arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de LANNION**

**Communes concernées**

**Communes comprises en totalité dans le périmètre**

BELLE ISLE EN TERRE	PLOUZELAMBRE
LANVELLEC	PLUFUR
LOC ENVEL	SAIN'T MICHEL EN GREVE
PLOUARET	TREBEURDEN
PLOUBEZRE	TREDREZ LOCQUEMEAU
PLOUGONVER	TREDUDER
PLOULECH	TREGASTEL
PLOUMILIAU	TREGROM
PLOUNERIN	LE VIEUX MARCHE
PLOUVEVEZ MOEDEC	

**Communes comprises partiellement dans le périmètre**

**Département des Côtes-d'Armor**

BULAT PESTIVIEN	PLESTIN LES GREVES
CALANHEL	PLEUMEUR BODOU
LA CHAPELLE NEUVE	PLOUGRAS
GURUNHUEL	PLUZUNET
LANNION	PONT MELVEZ
LOGUIVY PLOUGRAS	ROSPEZ
LOUARGAT	TONQUEDEC
MAEL PESTIVIEN	TREMEL
PERROS GUIREC	

**Département du Finistère**

BOTSORHEL	GUERLESQUIN
-----------	-------------



**Avis officiel** paru sur Ouest-France  
Et le Télégramme des 6 et 25/09/2017

**Articles divers**

QUEST-FRANCE du 6 Sept. 2017

**Avis administratifs**

Préfecture des CÔTES-D'ARMOR  
Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Environnement

**AVIS  
D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

En application du Code de l'environnement et par arrêté préfectoral du 24 août 2017, une enquête publique portant sur le projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de Lannion est ouverte du lundi 25 septembre au jeudi 26 octobre 2017 inclus, pour une durée de 32 jours, en préfecture des Côtes-d'Armor, en maires du département des Côtes-d'Armor, Belle-Ile-en-Terre, Plozevet, Lannélec, Plufur, Loc-Evoët, Saint-Michel-en-Grève, Plouaret, Trébeurden, Plouézec, Trézézet, Locquemeau, Plougarvez, Trédorer, Plozech, Trégastel, Ploumilliau, Tréguier, Plouénin, Le Vieux-Marché, Plounevez-Moëdec, Bulat-Pestivien, Plestin-les-Grèves, Calanhel, Ploumeur-Bédou, La Chapelle-Neuve, Plougras, Guernihuel, Pluzonet, Lannion, Pont-Mévez, Loguivy-Plougras, Rospaz, Louargat, Tonquédec, Meil-Pestivien, Trémet, Ferros-Guerec et en maires du département de Finistère : Boisserhel, Guerdéquin, communes faisant partie du périmètre du SAGE Baie de Lannion.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public, dans chacune des maires des 38 communes précitées, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur ledit registre.

Le public pourra consulter le dossier sur le site des services de l'État des Côtes-d'Armor

[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

à la rubrique : « publications/consultations publiques, environnement » et y déposer ses observations qui seront versées au registre de la commission d'enquête, ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur à la « sous-préfecture de Lannion », siège principal d'enquête : 9, rue Joseph-Morand, 22500 Lannion.

Ce dossier comporte : un rapport de présentation ; le projet de plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et ses annexes : cartographie ; le projet de règlement ; l'évaluation environnementale dont l'évaluation des incidences Natura 2000 ; l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête ; les avis recueillis lors de la consultation dont l'avis de l'autorité environnementale ; une note sur les textes régissant l'enquête publique ; un mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la consultation.

La consultation sur le site Internet de Lannion-Trégor Communauté/SAGE Baie de Lannion sera également possible à l'adresse suivante :

<http://sage-baie-lannion.fr>

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Rennes est : M. Jean-Yves Rondelet, chef de service des équipements publics au conseil général en retraite.

Il recevra les observations du public qui seront consignées sur les registres ouverts à cet effet.

En mairie de Plouaret :

- le mercredi 4 octobre 2017 de 14 h 00 à 17 h 00,

- le vendredi 20 octobre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00.

En mairie de Belle-Ile-en-Terre :

- le mercredi 4 octobre 2017 de 8 h 00 à 12 h 00.

En mairie de Plestin-les-Grèves :

- le samedi 14 octobre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00.

et au siège de Lannion-Trégor Communauté :

- le lundi 25 septembre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00,

- le jeudi 28 octobre 2017 de 14 h 00 à 17 h 00.

Toute personne pourra, après enquête publique, prendre connaissance des conclusions de la commission d'enquête et du mémoire en réponse du demandeur dans les mairies concernées ainsi qu'en préfecture des Côtes-d'Armor. Ces documents seront consultables sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor ([www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)) à la rubrique : « publications, enquêtes publiques ».

À l'issue de l'enquête publique, la commission locale de l'eau examinera les résultats de la consultation du public, modifiera, le cas échéant, le projet de SAGE et le validera. Le projet de SAGE sera ensuite transmis au préfet des Côtes-d'Armor pour approbation et publication.

Le schéma approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture des Côtes-d'Armor ainsi qu'à Lannion-Trégor Communauté.

L'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Lannion-Trégor Communauté/SAGE Baie de Lannion.

Le Trégor - 26/10/2017

Express

**Sage Baie de Lannion :  
enquête publique**

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Baie de Lannion vise à préserver une ressource en eau de qualité et en quantité suffisante sur le territoire. Le commissaire enquêteur assurera la dernière permanence au siège de LTC, 1 rue Monge à Lannion jeudi 26 octobre de 14h à 17h30. Les avis recueillis contribueront à améliorer le projet. Le projet est téléchargeable à partir du site de la DDTM des Côtes-d'Armor et sur le site internet de LTC.

Ouest-France - 30/10/2017

**Le Sage de la baie de Lannion ne fait pas l'unanimité**

Les associations Sauvegarde du Trégor et Côtes-d'Armor Nature Environnement ont émis un avis défavorable au Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la baie de Lannion, qui était soumis à l'enquête publique jusqu'au 26 octobre (Ouest-France du 20 octobre).

« Nos associations sont les seules à s'être opposé au Plan Algues Vertes de la Lieue de Grève, continuité du précédent qui n'a atteint aucun de ses objectifs princi-

paux. Ainsi, par exemple, l'objectif de 60 % de surfaces en herbes n'a pas été atteint. Seules 3 % de surfaces en herbes ont été gagnées en 5 ans de plans. Avec les mêmes méthodes prévues dans le nouveau plan, on ne peut envisager sérieusement l'éradication des marées vertes à l'horizon 2027. Et pourtant, ce ne sont pas les aides publiques qui manquent, ce qui en ces périodes de réduction budgétaire, ne peut que surprendre ».

# Baie de Lannion. Pas convaincues par le Sage

Les associations Côtes-d'Armor Nature Environnement et Sauvage du Trégor ont émis un avis défavorable au plan de gestion et d'aménagement durable de la Baie de Lannion proposé par le Sage (\*), qui était l'objet d'une enquête publique close jeudi dernier.

« Nos associations sont les seules à s'être opposées au Plan Algues Vertes de la Lieue de Grève, continité du précédent qui n'a atteint aucun de ses objectifs principaux. Ainsi, par exemple, l'objectif de 60 % de surfaces en herbes n'a pas été atteint. Seules 3 % de surfaces en herbes ont été gagnées

en 5 ans de plans. De même, sur dix exploitations biologiques prévues en plus sur les bassins-versants concernés, au terme de la même période, seule deux nouvelles ont été mises en place, et deux autres seraient en cours de conversion », souligne Yves-Marie Le Lay, porte-parole des deux associations, dans un communiqué.

« Avec les mêmes méthodes prévues dans le nouveau plan, on ne peut envisager sérieusement l'éradication des marées vertes à l'horizon 2027. Et pourtant, ce ne sont pas les aides publiques qui manquent, ce qui en ces périodes de réduction budgétaire, ne peut

que surprendre ».

## Propositions « décevantes »

Yves-Marie Le Lay conclut ainsi l'avis exprimé dans l'enquête publique : « Ce qui nous est proposé est à plus d'un titre décevant, même si le travail fait témoigne d'une conscience, hélas seulement partielle, des enjeux liés à la maîtrise de toutes les pollutions des eaux douces et salées. Cet aspect positif du Sage ne peut toutefois emporter à lui seul l'adhésion de nos associations ».

\* Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

# GESTION DES EAUX. Mettre en place des moyens concrets

Eau et rivières salue le travail réalisé pour le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux... mais en demande davantage.

« Le Sage est un document de planification de la politique de l'eau », explique Gilles Huet, délégué général d'Eau et Rivières Bretagne. Un document qui répond aux enjeux des cours d'eau et du littoral d'un territoire qui couvre 38 communes. « Depuis le début des années 80, l'engagement associatif a été considérable. »

Pour autant, ce projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux en baie de Lannion mérite selon lui d'être encore amélioré : « Au-delà des intentions généreuses, il est indispensable de préciser les moyens concrets pour atteindre l'objectif. »

**Wimes et sable.** Le premier acte est « d'affirmer l'incompatibilité du permis minier et de l'extraction de sable en baie de Lannion avec les objectifs de préservation du milieu. » Un acte majeur « d'autant que le Sage s'impose aux tiers et aux adminis-



Les membres d'Eau et rivières attendent des moyens concrets pour le Sage.

**Le Guic.** À l'aval de Guerlesquin, ce cours d'eau est une exception au bon état écologique. Le Guic est classé passable. « Pour améliorer la situation, il faut adapter les autorisations préfectorales de la retenue du plan d'eau et de la station d'épuration de Guerlesquin. » Il faut agir au moins sur l'un des deux volets. Au mieux sur les deux.

**Les marées vertes.** La

d'échouage en France des algues vertes. « Le projet de Sage doit apporter des précisions. » Il faut arriver à une réduction de la concentration des nitrates. « 20mg/l est une étape. Il faut tendre vers 10 à 15 mg/l. »

De même qu'il faut concentrer les efforts sur le bassin-versant du Quinquils dans le secteur de Ploumilliau.

**Équilibre ressource-besoin.** « Nous pensons

vités à mettre en place une tarification de l'eau incitative. » Moins on consomme, moins on paie. « Il faut aussi analyser l'adéquation entre développement du territoire et ressource disponible. » Ne pas construire si la ressource est insuffisante. « Il faut travailler le plus en amont possible. »

**Continuité écologique.** Des ouvrages sur le bassin du Léguer peuvent constituer un frein à la continuité écologique. Des poissons migrateurs ne pouvant plus remonter la rivière. « L'essentiel des acteurs a joué le jeu. Mais il faut inviter l'État, dans le cas où la démarche volontariste ne fonctionne pas, à appliquer la réglementation. »

« L'enquête publique du Sage est en cours jusqu'au 26 octobre. Les éléments sur le site d'Eau et rivières :

Le commissaire enquêteur  
Jean-Yves RONDEL  
16 rue du Gymnase  
22190 PLERIN

à Monsieur Jean-Claude LAMANDE  
Président de la CLE du SAGE Baie de Lannion  
1 rue Monge  
22307 LANNION

Tél : 06 66 47 26 07  
Mail : [rondel.jeanyves@free.fr](mailto:rondel.jeanyves@free.fr)

Objet : Elaboration du SAGE Baie de Lannion  
Enquête publique (Dossier n° E17000237/35)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous remettre le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre au 26 octobre 2017 auprès des 38 communes du territoire et qui concernait le projet d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la baie de Lannion.

Ce document contient les dépositions exprimées par le public qui ont été recueillies pendant l'enquête. Celles-ci ont été régulièrement adressées à Mme Lucie Chauvin, chargée de l'élaboration et du suivi de ce projet de SAGE.

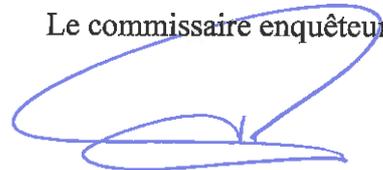
Il vous appartient conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement de bien vouloir m'adresser dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse apportant aussi précisément que possible vos points de vue, justifications ou engagements suite aux observations ou propositions déposées par le public et résumées sur le procès-verbal ci-joint.

Compte tenu de l'importance de ce dossier, je me réserve à nouveau la possibilité de vous formuler éventuellement des questions complémentaires à la suite de la remise de votre mémoire, afin de me permettre d'étayer définitivement mes avis et conclusions aussi précisément que possible.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Le 6 novembre 2017

Le commissaire enquêteur

A blue ink signature of Jean-Yves Rondele, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Jean-Yves RONDEL

Pièces jointes :

- Procès-verbal de l'enquête

# Elaboration du SAGE de la Baie de Lannion

Enquête publique du 25 septembre au 26 octobre 2017

## PROCES-VERBAL de l'enquête publique

### Préambule

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la baie de Lannion est élaboré par les acteurs locaux du territoire réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). La Communauté de communes "Lannion Trégor Communauté" a été désignée pour être le porteur du projet.

Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, préfet coordonnateur, après instruction de ce dossier par ses services, a prescrit, par arrêté préfectoral du 24 août 2017, les conditions de déroulement de la présente enquête publique. Celle-ci a eu lieu, du 25 septembre au 26 octobre 2017, dans les 38 mairies concernées soit totalement soit partiellement par le projet de SAGE.

Je soussigné Jean-Yves RONDEL atteste avoir exercé la mission de commissaire enquêteur pour cette enquête publique en vertu de l'ordonnance du Tribunal Administratif de Rennes du 24 juillet 2017 et y avoir notamment assuré les six permanences prévues à l'arrêté préfectoral susvisé.

### A) BILAN de la participation du public

Lors des six permanences, 31 personnes se sont déplacées pour rencontrer le commissaire enquêteur dont 16 lors de la dernière permanence au siège de Lannion Trégor Communauté. A l'expiration de l'enquête, les **56 dépositions** du public ont été recueillies de la façon suivante :

Registre de :	Nombre d'inscriptions sur registre :	Nombre de courriers ou notes
Belle-Isle en Terre	3	1
Plestin les Grèves	2	1
Pleumeur-Bodou	0	1
Plouaret	1	2
Trébeurden	1	0
Lannion Trégor Cté	1	12
DDTM/Misen	31	0
<b>TOTAUX</b>	<b>39</b>	<b>17</b>

Toutefois en raison de dépositions reçues en double, le nombre total est ramené à **51 expressions** du public sur ce projet de SAGE. Il est à noter que 15 collectifs, associations locales ou départementales ont tenues à s'exprimer sur les dispositions arrêtées par la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Les courriels suivants parvenus sur le site de la DDTM/Misen après la clôture de l'enquête publique fixée au 26 octobre par l'arrêté préfectoral organisant la dite enquête n'ont pu être pris en compte :

- Le 27/10 à 10h55 : Mr Michel THIABAUD,
- Le 27/10 à 11h03 : Mme Catherine FAUVELLE,
- Le 27/10 à 12h08 : Mr Alain LARMET,
- Le 27/10 à 15h56 : Mr Jean-Marc VILCOT,
- Le 27/10 à 23h58 : Mr Claude FUSTIER (double de la déposition de la veille).

La plupart des registres ont pu être récupérés à la DDTM le 3 novembre (8 jours après la clôture de l'enquête) par le commissaire enquêteur. Sept sur les quarante mis à disposition du public manquaient toujours. Toutefois, à ce jour, les derniers sont soit parvenus à la DDTM soit le commissaire enquêteur en a recueilli une copie.

## **B) Résumés des dépositions du public**

*Les résumés ci-dessous sont précédés de la lettre R (inscription sur les registres) ou L (lettres ou notes), suivis de trois lettres désignant la commune : BIT pour Belle-Isle en Terre, PLG pour Plestin-Les-Grèves, PLB pour Pleumeur-Bodou, PLO pour Plouaret et TRE pour Trébeurden ainsi que LTC pour Lannion Trégor Communauté et e.ddtm pour le registre électronique mis à disposition du public ; ces dépositions se terminent par le chiffre indiquant l'ordre chronologique de leur dépôt.*

### **B1)- Registre de Belle-Isle en Terre**

#### **R.BIT-1 : Mr Jean SARRASIN Lanvellec (22420)**

Mr Sarrasin intervient sur les 2 points suivants :

- a) Le document complet du SAGE est trop complexe, il faudrait avoir un résumé plus digeste,
- b) L'absence de délai (sur le document distribué dans les boîtes aux lettres) pour l'arrêt du glyphosate principalement utilisé par les agriculteurs (*orientation 4*).

#### **L.BIT-1 : Mrs SARRASIN et LE BACQUER au nom du collectif DOUAR di DOULL ("Terre sans trou")**

Dans un document de 3 pages, le collectif « exige que dans le document du SAGE Baie de Lannion, il demande que l'annulation du permis exclusif de recherches minières dit de Loc-Envel soit affirmée... pour les raisons suivantes : (*orientation 20*)

- destruction des emplois existants dans l'agriculture et le tourisme,
- dévalorisation de la valeur du foncier et du bâti,
- risque majeur de pollution du cours supérieur du Léguer,
- destruction de l'équilibre fragile des têtes de bassin versant,
- et risque d'assèchement des forages d'alimentation en eau potable.

Le collectif signale l'existence d'alternatives à l'exploration minière selon 4 axes :

- fin de l'obsolescence programmée des produits manufacturés,
- recherche d'alternatives aux minerais extraits,
- recyclage des métaux usagés,
- et changement du mode de consommation de nos sociétés.

**R.BIT-2 : Mme Françoise COATANTIEC de Bourbriac**

Elle apporte des précisions sur les sources du Léguer, du Blavet et du Guer. Elle croyait en effet que le Léguer prenait sa source à Pon Leguer Braz sur la commune de Bourbriac et le Blavet comme le Guer à partir de la colline de Leinderet-Felhan.

**R.BIT-3 : Mr Yan KERVOAS, Bénac'h 22810**

Il demande que le SAGE s'oppose :

- au permis exclusive de recherches minières de Loc-Envel afin de garder le label de rivière sauvage dans un site Natura 2000 ; que veut dire les termes « mine propre » ?, (*orientation 20*)
- et à l'extraction de sable en baie de Lannion. (*orientation 1*)

Il demande également de garder l'eau potable (sans coût) et une gestion équilibrée de cette eau.

**B2) Registre de Plestin-les-Grèves****R.PLG-1 : Mr Yves PELLARIN 1 rue Run Rouz à Plestin les Grèves**

Il s'étonne que la presqu'île de l'Armorique avec ses petits cours d'eau et ses sources diverses ne soit pas incluse en totalité dans le périmètre du SAGE ; les teneurs en nitrates étant partout supérieures à 50mg/litre. Après le remembrement, des cultures intensives de maïs surtout y sont pratiquées avec des apports énormes de lisiers, fumiers, composts et engrais divers. (*orientation 2*)

Il souhaiterait que l'estuaire du Douaron qui impacte directement la baie Saint-Michel soit également intégrée dans un souci d'efficacité.

**R.PLG-2 : Mr Etienne de SAINT LAURENT, Président de Plestin-Environnement**

Il précise que l'association s'associe pleinement aux remarques formulées par Eaux et Rivières de Bretagne et signale que les mesures pour limiter les flux d'azote à l'origine des marées vertes sont nettement insuffisantes. Pour cela, il lui semble qu'il est impératif de diminuer la population animale. Il regrette par ailleurs que les propositions de Sauvegarde du Trégor n'aient jamais été prises en compte notamment l'expérimentation sur un bassin versant limité pour vérifier le bien-fondé d'un système herbager sans maïs ni importation de soja ce qui permettrait en outre de limiter l'usage des pesticides.

**L.PLG-1 : Associations « Côtes d'Armor Nature Environnement » et « Sauvegarde du Trégor »**

Après examen du PAGD, ces deux associations ont été frappées par la tache rouge de l'une des masses d'eau sur la carte de qualité d'eau littorale. Elles soulèvent alors de façon très critique les manques qui à leurs yeux auraient dû figurer dans ce document :

- un état des lieux complet de ces milieux avec une étude approfondie de l'état d'espèces marines et arénicoles directement exposées à ces échouages massifs d'ulves sur les côtes suivi d'un recensement exhaustif pour évaluer l'impact subi par cette pollution,
- un plan de lutte à la hauteur des enjeux réels et du défi à surmonter,
- pas de leçons tirées de l'échec patent et pérenne des plans de lutte antérieurs,
- aucun scénario de rupture envisagé : changement de système agricole, baisse de cheptel...

En conclusion, ce qui est proposé leur paraît à plus d'un titre décevant même si le travail fait témoigne d'une conscience, hélas seulement partielle, des enjeux liés à la maîtrise de toutes les pollutions des eaux douces et salées... « C'est pourquoi, Côtes d'Armor Nature Environnement et Sauvegarde du Trégor donnent un **avis défavorable** au SAGE en l'état où il leur est proposé ».

#### **B4) Registre de Pleumeur-Bodou**

**R.PLB-1** : Mr Patrice DESCLAUD 22560 Pleumeur-Bodou , membre actif d'Eaux et Rivières et à ce titre son représentant à la Commission Locale de l'Eau de ce SAGE.

Dépôt en mairie d'un courrier de 5 pages, modifié par une nouvelle déposition faite le 26 octobre lors de la dernière permanence du commissaire enquêteur.

#### **B5) Registre de PLOUARET**

##### **R.PLO.1** : **déposition anonyme**

Cette personne souhaiterait que le SAGE prévoie d'aménager les berges, de préserver les zones humides et même en créer des nouvelles (*orientation 21*) .

Il indique par ailleurs :

- qu'aucune sensibilisation n'est faite auprès des agriculteurs pour l'épandage des pesticides,
- l'inexistence des analyses des métabolites des pesticides, (*orientation 4*)
- et l'insuffisance de visibilité voire l'inexistence de panneaux d'indication de la qualité des eaux de baignades et conchylicoles (baie de Loquirec et estuaire du Douron)... ou d'indication de métaux lourds et radioactifs notamment en amont du captage d'eau potable de Lannion.

##### **L.PLO-1** : Mr Daniel LE PIERRES Ploumanac'h

Le Plan Local d'Urbanisme de Perros-Guirec actuellement en cours prévoit l'extension du village de Ploumanac'h sur le secteur dit « Mezo Bras » en vue notamment de la création d'un parking. Ce secteur comprend une zone humide dont la surface serait anormalement réduite selon les riverains et propriétaires des parcelles.

Selon Mr LE PIERRES qui a joint un compte-rendu des observations pédologiques et floristiques effectuées en juillet 2017 ainsi que des photos du site, ce secteur représente un intérêt patrimonial important par la présence d'un ruisseau et d'un lavoir et une réserve de diversité biologique pour Ploumanac'h (paysage de landes et de jachère). En conséquence, il demande que la totalité de la zone humide soit préservée pour son rôle de rétention et de régulation de l'eau évitant les « déferlements spontanés d'eau au travers de la rue St-Guirec et vers le port ». (*orientation 21*)

##### **L.PLO-2** : Mme Brigitte LE GOUYAT (ép. LE ROY)

Elle évoque, comme Mr Le Pierres, la destruction d'une zone humide de plus de 1100m<sup>2</sup> sur le Mezo Braz pour la mise en place d'un parking pour automobiles et remorques à bateaux, ceci afin de libérer de la place sur le port de Ploumanac'h. La zone humide est la dernière du secteur à recevoir l'eau d'écoulement des hauteurs de La Clarté et du sémaphore et le dernier rempart tampon avant le port. Elle craint ainsi que des inondations de la place Park ar Bivic aient lieu en cas de fortes pluies. Après un compte-rendu des observations effectuées sur la fréquentation des parkings, elle souhaite attirer l'attention sur la préservation souhaitable et possible du Mezo Braz et aussi sur le bien-être de la population locale. (*orientation 21*)

### **B5) Registre de TREBEURDEN**

#### **R.TRE-1 : Mr Philippe SOUFFLET 22560 Trébeurden**

Mr Soufflet demande de prendre en compte le problème causé par l'extraction de sables en Baie de Lannion en raison :

- des risques de destruction de la biodiversité dans ce lieu très riche dans le développement de la faune et de la flore locale, *(orientation 1)*
- et de l'atteinte à l'économie locale (perte d'emplois non dé-localisables).

### **B6) Registre Lannion Trégor Communauté**

#### **R.LTC-1 : Mr Bernard MOREAU, Président du comité Départemental de Canoë Kayak (CDCK)**

Mr Moreau déplore l'arrêt des analyses bactériologiques des eaux du Léguer qui parfois étaient très mauvaises. *(orientation 1)*

Le Comité départemental souhaite :

- que ces mesures continuent même s'il ne s'agit pas de baignade à proprement parler, afin que des décisions sur l'assainissement notamment soient prises,
- que des informations soient conduites sur la leptospirose,

et demande à être consulté en amont des travaux relatifs à la continuité écologique pour éviter qu'ils se révèlent dangereux pour les kayakistes.

#### **L.LTC-1 : Mme Annick LISSILLOUR et Mme Michèle HERVE** (avec les signatures de Mr Dominique HERVE, Mme Emmanuelle LE LAY, Mme HUONG et Mme Marie ROPARS)

Par cette requête, ces personnes indiquent que le ruisseau du "Run Gwen" et une zone humide drainent le secteur du Mezo Bras à Ploumanac'h. Le lavoir et la fontaine sont les témoins pittoresques du petit patrimoine historique de Ploumanac'h. *(orientation 21)*

A travers le projet de parking proposé au PLU de Perros-Guirec, ils craignent qu'avec la dégradation du milieu humide, il n'y ait plus de lavoir.

#### **L.LTC-2 : Mr Maurice MAHE** (Collectif contre le projet d'aménagement des parkings dans le Mezo Bras) *(orientation 21)*

Il s'étonne de voir l'ensemble de cet espace vert constitué de lande et d'herbage transformés en parking à voitures qui entrainera la destruction complète et irréversible de la zone humide.

#### **L.LTC-3 : Mme Ginette PIRIOU** La Clarté Perros-Guirec (Collectif contre le projet d'aménagement des parkings dans le Mezo Bras)

Ne souhaitant pas être dépossédée d'une parcelle dans le Mezo Bras, Mme Piriou demande que l'aménagement du secteur en parking qui détruirait la zone humide et le ruisseau jouxtant son champ ne puisse avoir lieu. *(orientation 21)*

#### **L.LTC-4 : Mr Loïc OLIVIER, Président de l'UNAM de Perros-Guirec**

Mr Olivier après avoir précisé l'existence sur le secteur du Mezo Bras d'un lavoir alimenté par le ruisseau de Run Gwen et devant le risque de voir disparaître ce milieu riche en taillis et en faune sauvage (jeunes chevreuils), souhaite une nouvelle expertise de la zone humide avec investigation sur le terrain et en présence de personnes connaissant bien les lieux.

Selon Mr Olivier, « il paraît évident que, en plus de la préservation de la zone humide et de son ruisseau, le caractère naturel et sauvage du lieu doit être sauvegardé. Cet espace pourrait d'ailleurs

rejoindre le Conservatoire du Littoral... Les terrains concernés, en entonnoir vers le ruisseau et la zone humide, assurent actuellement le drainage des eaux pluviales et limitent par leur mise en jachère l'imperméabilisation des sols ». (*orientation 21*)

**L.LTC-5 : Mr Jean-Jacques LE VOT (pour Mme Jeanne LE VOT)**

Mme LE VOT, propriétaire de deux parcelles dans la zone de Mezo Bras ne souhaite pas les céder pour la réalisation de stationnements de voitures, autocars et remorques à bateaux et préfère les garder en terre agricole afin de préserver le milieu naturel existant. Mr LE VOT propose de consacrer cette zone à une urbanisation raisonnée apportant un peu de jeunesse au village... (*orientation 21*)

**L.LTC-6 : Mr Guirec MANGARD, 54 route des Traouiero à Perros-Guirec**

Sa famille possédant un terrain à Mezo Bras, proche du ruisseau qui traverse la zone humide, poumon vert du village, il s'oppose à la disparition de cet écrin de verdure et à la défiguration de Ploumanac'h par la multiplication de parkings et suggère plutôt la mise en place de navettes pour fluidifier la circulation. (*orientation 21*)

**L.LTC-7 : Mme Eliane LE CAM 12 rue du Phare à Ploumanac'h**

Mme Le Cam, cohéritière d'une parcelle sur le Mezo Bras se prononce contre le projet de parkings tel qu'envisagé au PLU de Perros-Guirec. « La zone humide du ruisseau alimentant le lavoir et la fontaine de Feunteun Gwen doit être protégée ». Elle souhaite que Mezo Bras reste en zone naturelle préservée. (*orientation 21*)

**L.LTC-8 : Madame et Monsieur VERDON 24 rue du phare à Ploumanac'h**

Propriétaires d'une parcelle sur le Mezo Bras, dans l'emprise du projet de parkings prévu au PLU de Perros-Guirec, ils estiment que la zone humide sera directement impactée par ce projet alors que « les terrains du Mezo Bras contribuent en l'état au système naturel du cycle de l'eau et le fait de transformer cet écosystème en parkings perturbera à coup sûr cet équilibre et peu importe si en compensation il est prévu de recréer une "zone humide" ailleurs, rien ne peut remplacer l'œuvre de la nature ». (*orientation 21*)

**L.LTC-9 : Mr Laurent LINTANF, Président de sortir du nucléaire Trégor**

En complément de son courriel reçu le 23 octobre sur le site DDTM/Misen, Mr Lintanf dans un document de 10 pages indique que la pollution radioactive de l'eau qu'elle soit d'origine naturelle ou suite aux anciennes mines d'uranium du territoire du SAGE peut avoir des impacts sur la qualité de l'eau (présence non négligeable de radium 226).

Il souhaite que le SAGE s'implique davantage : (*orientation 5*)

- en réalisant un inventaire exhaustif de ces sites polluants
- en définissant un mode opératoire avec des organismes comme l'IRSN, la CRIIRAD, la DREAL, les élus ainsi que des membres de son association,
- et en exigeant de l'Etat, la réhabilitation et la sécurisation définitive de l'ensemble de ces sites : Lannion (Buhulien), Pluzunet, Bégard, Belle-Isle en Terre...

**L.LTC-10 : Mr Patrice DESCLAUD** de Pleumeur-Bodou, membre actif d'Eaux et Rivières et à ce titre son représentant à la Commission Locale de l'Eau de ce SAGE.

Après avoir souligné la difficulté de populariser et de tenter de mettre à la portée de tout citoyen les enjeux et la qualité du travail accompli, il émet le vœu d'une nécessité légale d'y joindre un document de synthèse pédagogique afin d'appréhender l'intérêt et les perspectives de la démarche d'un SAGE.

Il souhaite relever « des aspects ou des points à améliorer ou affiner, voire insuffisants, relevant de véritables réserves » notamment :

- a) sur la concession d'extraction de sable coquillier dite "pointe d'Armor", il propose une **nouvelle disposition** telle que : « A proximité des zones Natura 2000, comme des Aires Marines Protégées ou des Parcs Naturels Marins, afin d'assurer la prévention de tout équilibre biologique et de préserver la qualité des eaux, il ne pourra être procédé à des opérations industrielles d'extraction de granulats ou autres matériaux. Ces opérations devront être préférentiellement exécutées au large où la biodiversité et les risques de nuisances diverses sont moindres », (orientation 1)
- b) "sur les extractions terrestres mine et Loc-Envel" : après avoir précisé la nécessité de se prémunir d'usages inconsidérés qui pourraient impacter la qualité des eaux surtout sur les têtes de bassin versant avec leur chevelu à proximité des sources et des zones humides, Mr Desclaud propose pour l'**orientation 16** d'ajouter la disposition suivante : « Sur les têtes de bassin versant, il faut interdire les travaux miniers tant d'exploration que d'exploitation susceptibles de porter atteinte au bon état écologique, à la qualité des eaux et perturbation du fonctionnement des zones humides », (orientation 16)
- c) pour les anciennes mines d'uranium : (Buhulien, Locmaria...) il serait important d'ajouter cette disposition : « Le SAGE devra suivre très régulièrement les analyses de l'ARS et l'évolution des paramètres de radiologie de l'eau, dont à l'amont des prises d'eau (brutes) et aval des eaux d'exhaure de ces anciennes mines. Tout dépassement des seuils en vigueur devra impliquer des mesures informatives et correctives rapides (protection des biens et des personnes) », (orientation 5)
- d) Algues vertes : sachant que le lien entre algues vertes et nitrate est clairement établi malgré les efforts avérés de certains agriculteurs, les actions à mener sont à cibler en regard des réalités des cours d'eau et non pas sur un objectif unique pour tous.  
Ainsi, pour la **disposition 4**, il propose d'ajouter après le 1<sup>er</sup> alinéa : « la réalisation de cet objectif implique pour 2027 d'atteindre une concentration en nitrates dans les cours d'eau du bassin versant de la Lieue de grève, 10 à 15 mg/l » et ajouter à la fin du 5<sup>ème</sup> alinéa (afin d'atteindre ces objectifs...) : « les actions de ce programme seront prioritairement engagées sur le bassin du Quinquis dont la concentration en nitrates est la plus éloignée de l'objectif de 20 mg/l ». (orientation 2)
- e) Qualité bactériologique et identification des sources de pollution :  
Concernant les contaminations bactériologiques et le seuil de 1800 E.Coli pour 100ml (alors que la valeur guide est de 100 et celle impérative de 2000 E.Coli), il demande que dans la **disposition 21**, le délai pour les analyses et diagnostics des sources de contamination (assainissement divers ou autre) soit ramené au 01/01/2020 et non 2021 et que l'objectif de qualité bactériologique soit porté à 1000 E.Coli/100ml. (orientation 9)
- f) Equilibre ressources/besoins : Afin de limiter les utilisations de l'eau compte tenu de sa rareté et des effets attendus du réchauffement climatique, Mr Desclaud propose les dispositions suivantes : (enjeu 2)

- ☞ « que les SCOT soient élaborés et approuvés avec l'appui des SAGE et avec des obligations réglementaires d'anticipation des besoins en eau, en adéquation avec les capacités (en eau : production) et donc l'acceptabilité des milieux (débit réservé) et de traitement des eaux usées,
- = que la tarification de l'eau incite à la sobriété de manière générale, mais aussi plus spécifiquement l'été (accroissement de population) et supprime les « tarifs de gros »,
- que les captages abandonnés soient revus avec analyse des causes de non qualité et chiffrage des réouvertures et leur planification calendaire, permettant une réelle gestion prévisionnelle des capacités de production,
- qu'il soit interdit aux communes dont les stations de traitement des eaux usées sont à saturation, d'accorder de nouveaux permis de construire sur les terrains en dépendant (assainissement collectif),
- et que des capacités de sensibilisation, d'information et formation des citoyens soient mises en œuvre avec des mesures incitatives (réduction de taxes, bonus... ?), en s'appuyant notamment sur des associations compétentes qui offrent déjà des programmes en ce sens, comme depuis des années, le CRIR de elle-Isle-en-Terre (Centre Régional d'Initiation à la Rivière) ».

#### **L.LTC-11 : Association Eaux et Rivières de Bretagne**

Un document de 12 pages a été remis au commissaire enquêteur lors de sa dernière permanence le 26 octobre par Mrs Gilles HUET (délégué général), Patrice DESCLAUD, Jean-Luc PICHON et Jean SARRASIN, membres.

Afin de répondre aux enjeux particuliers des cours d'eau et du littoral du territoire du SAGE et pour conforter les orientations générales du projet et permettre l'atteinte des objectifs proposés, l'association demande par ce document que le projet soumis à enquête publique soit amendé et complété sur plusieurs points.

*En raison de la densité des exposés, ce document a été annexé au présent procès-verbal.*

#### **L.BIT-12 : Association Bevan Tost ar Mene Bre : (Mme Odile LE JEUNE, présidente)**

L'association dénonce le projet du SMITRED (syndicat de traitement des déchets du nord-ouest du département) d'étendre son site d'exploitation à Pluzunet, secteur de Convent Le Grand, sur un écosystème composé de parcelles boisées, de prairies, de chemin de terre...

Elle demande que *l'enjeu 3* du SAGE « protéger les patrimoines naturels pour maintenir et valoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques » s'applique dans son intégralité et sans restriction à l'écosystème de Pluzunet. Elle considère que le projet actuel du SMITRED doit être abandonné et jugé irrecevable et ne peut être argumenté de mesures compensatoires. Elle estime que le SAGE doit être le garant au niveau local de la préservation de l'écosystème de Pluzunet au même titre que la convention de Ramsar protège les zones humides au niveau national et mondial.

### **B7) REGISTRE électronique de la DDTM/Misen**

#### **e.ddtm-1 : Mr Amand LERAY**

Mr LERAY précise dans son courriel que ses remarques sont celles d'Eaux et Rivières auxquelles il ajoute la nécessité de contrôler les branchements d'eaux pluviales issues des gouttières qui se déversent dans les eaux usées et signale que les stations de refoulement débordées laissent s'écouler des eaux usées dans le milieu sans traitement. (*orientation 10*)

**e.ddtm-2 : Mr Patrice DESCLAUD de Pleumeur-Bodou**

Déposition identique (lettre seule) à celle remise au commissaire enquêteur lors de sa dernière permanence le 26 octobre. (voir LLTC-10 ci-dessus)

**e.ddtm-3 : Jacquot EVEN**

« L'environnement et particulièrement la qualité de l'eau et des écosystèmes sont au quotidien agressés par de nouveaux projets : extractions de sable, recherches minières, étalement des zones commerciales et artisanales, infrastructures routières (rocade, voies d'accès, ponts...)....l'agriculture conventionnelle continue à défendre l'usage des pesticides et de quantités massives d'intrants favorisant le développement des algues vertes ».

Membre de l'association Eaux et Rivières, il espère que le commissaire enquêteur sera sensible au travail bien argumenté démontrant toutes les incohérences de ces projets coûteux et dévastateurs.

**e.ddtm-4 : Mr Jean-François VALLEE**

Il s'exprime en son nom et en celui de l'association « Les amis du patrimoine de Loc-Envel » qui a initié une procédure d'abrogation du projet minier. (*orientation 16*)

« Dans une perspective à moyen et long terme, les destructions avérées entraînées par ce type d'activité sont inacceptables, en ce qui concerne l'eau au premier chef, mais aussi la terre, la végétation et donc l'ensemble du paysage qu'elle affecte ».

« Le problème des besoins en métaux doit être résolu par d'autres solutions, recyclage systématique par exemple ».

**e.ddtm-5 : Mme Edith LAVANANT**

Elle souhaite que les bonnes recommandations lues dans la lettre du SAGE seront suivies d'effet et que leur application sera contrôlée. Elle se dit préoccupée par les odeurs provenant de la station d'épuration de Lannion ainsi que par le goût et l'odeur de l'eau du réseau d'eau potable de la ville. Elle précise qu'il faudrait aider les agriculteurs « des zones humides » afin d'éviter certaines pratiques comme l'usage excessif des engrais et pesticides. (*orientations 2 et 4*)

Elle propose que dans le cadre du SAGE il soit envisagé les possibilités de concilier le passage des poissons et la production d'électricité que peuvent permettre les retenues d'eau.

**e.ddtm-6 : Mme Maryvonne LE MOIGNE (*déposition retranscrite intégralement car reprise par plusieurs intervenants*)**

« Dans le cadre de l'enquête publique pour le SAGE Baie de Lannion, je tiens à vous faire part de mon opposition au projet d'extraction minière sur la commune de Loc-Envel.

En effet, comme c'est le cas de toute extraction, des forages dans cette zone vont polluer les cours d'eau à proximité et de ce fait mettre en péril la qualité et la quantité d'eau disponible sur le territoire. (*orientation 16*)

Aucune activité industrielle ne peut nécessiter de détruire de façon durable une ressource indispensable et si précieuse pour notre survie que l'eau ;

Merci Mr le commissaire enquêteur de prendre un avis dans l'intérêt de tous et non pas juste de certains ».

**e.ddtm-7 : Mr Yvon GRENES**

Il souhaite attirer l'attention sur le fait que pour éradiquer les marées vertes il ne suffit pas simplement de diminuer la quantité de nitrates par litre d'eau dans les rivières mais plutôt des flux annuels de nitrates tenant compte aussi des volumes déversés par les rivières. Il précise par ailleurs que la prolifération des algues vertes est aussi fonction des spécificités géographiques (profondeur d'eau, action du soleil, absence de prédateurs, brassage des eaux par le vent...

« Il faut considérer chaque unité géographique d'une façon différente et non pas plaquer les mêmes solutions partout ». (orientation 2)

**e.ddtm-8 : Manuel TANGUY**

Mr Tanguy pose trois questions sur les capacités des communes vis-à-vis des traitements des eaux usées :

- Comment ne pas voir que l'action de préservation de la ressource exige des moyens qu'une commune, qu'un petit groupement de communes ne peut avoir ?
- Comment ne pas admettre que les traitements des eaux exigent des techniques sophistiquées et surtout un entretien qui ne sont plus accessibles à la plupart des communes ?
- Comment ne pas craindre que les communes rurales en particulier, ne soient les plus vulnérables parce que les plus fragiles aux pollutions bactériologiques et les moins contrôlées ?

Il précise aussi que malgré les études d'état des biotopes réalisées par des organismes pour estimer l'impact écologique de la station d'épuration de Lannion et du reste de la communauté de communes, il faudra encore compter plusieurs années pour nettoyer et réhabiliter les sites.

Il indique aussi que la dégradation de la qualité de la ressource est quasi générale et que les mélanges d'eau qui permettent de traiter une eau de qualité acceptable ne constituent pas une solution durable.

Par ailleurs, rappelant que le contrôle sanitaire microbiologique se fonde uniquement sur les bactéries fécales alors que dans la majorité des cas, les coquillages incriminés dans les épidémies de gastro-entérites en France respecteraient la norme E.Coli. Il préconise plutôt que de multiplier les analyses de recherches de pathogènes, il serait intéressant de se concentrer sur la compréhension de l'écosystème endémique pour trouver des solutions qui permettent de palier les déséquilibres induits par les rejets nuisibles pour l'environnement.

**e.ddtm-9 : Mr Laurent LINTANF**

Sa déposition sur le site ddtm a été amendée et sa nouvelle version déposée le 26 octobre à LTC fait l'objet du résumé ci-dessus L.LTC-9.

**e.ddtm-10 : Association Sémaphore de Tredrez-Locquémeau** (Mr Yannick CORBIN, président)

L'association appuie les additifs à tous les articles proposés par Eaux et Rivières.

Soucieuse de voir disparaître les pratiques illégales et dangereuses pour tous, très ancrées dans la population soucieuse de propreté et de voir disparaître les mauvaises herbes, elle souhaite ajouter à l'orientation 4 le texte suivant concernant les pesticides :

*« La problématique pesticides concerne également les particuliers. Les communes doivent donc apporter une contribution efficace qui valide des informations claires et répétées sur les dangers des pesticides, puis si nécessaire (récidive ou indifférence aux injonctions) par la répression en cas d'utilisation de glyphosate ou autres désherbants sur la voie publique (trottoirs, fossés, entrées de propriétés) ».*

**e.ddtm-11 : Mme Elise KAIBAÏLI**, chef de projets Développement EnR, société Engie Green

Au nom de la société Engie Green qui développe et entretient des parcs éoliens, elle regrette que : « Dans le contexte actuel de transition énergétique que les projets d'énergies renouvelables ne fassent pas partie des exceptions à la règle 3 (du SAGE) : Encadrer les projets conduisant à la destruction des zones humides » (orientation 21)

La société aurait souhaité que, sous réserve de respecter certaines préconisations, les chemins d'accès aux éoliennes et les réseaux de câblage fassent partie des exceptions.

Sans pour autant remettre en question l'importance de la sauvegarde des zones humides, Mme Kaibaïli pense qu'un projet éolien est compatible avec cet enjeu et Engie Green s'engage à continuer à travailler avec le SAGE Baie de Lannion durant la phase de conception de son projet.

**e.ddtm-12 : Mr Vincent LEFEBVRE**

Mr Lefebvre indique que le SAGE ne va pas assez loin en matière de lutte contre les algues vertes sur le seuil de 20mg/l de nitrate qui n'est pas assez ambitieux (*orientation 2*), sur la réduction des pesticides notamment sur le Min Ran (*orientation 4*) et sur la réduction de la contamination bactériologique (*orientation 9*).

« Le projet d'extraction de sable coquillier en baie de Lannion et les projets miniers aux sources du Léguer sont incompatibles avec le bon état des eaux, la qualité de l'eau et des milieux.

Le projet n'intègre pas suffisamment les effets du changement climatique et les adaptations nécessaires. A ce titre une démarche généralisée de réduction des consommations doit être engagée afin de sensibiliser l'ensemble de la population. (*orientation 14*)

Une tarification incitative doit être mise en place par les collectivités pour privilégier les petits consommateurs. Une tarification saisonnière doit également être expérimentée sur les secteurs touristiques pour en mesurer les bénéfices avant d'être généralisée ».

**e.ddtm-13 : Mr Guy PINSON**

« J'ai pris connaissance des dernières nouvelles et en qualité de membre de la France Insoumise, j'apporte mon soutien et par conséquent me tient disponible pour toutes les initiatives ».

**e.ddtm-14 : Mme Sylvie LE DIRAISON**

Afin de défendre son cadre de vie, la ressource en eau et l'économie locale, elle se prononce contre l'exploration et l'exploitation de minerai par la société Variscan, car il n'existe pas de mines propres.

**e.ddtm-15 : Bronwenn PINSCHOF**

Cette personne soutient l'analyse d'Eaux et Rivières sur le projet de SAGE sur les points suivants :

- L'incompatibilité des projets miniers et d'extraction des sables,
- La lutte contre les marées vertes et les pesticides,
- La maîtrise de l'urbanisation et une meilleure gestion de l'eau, et le rétablissement de la continuité écologique.

**e.ddtm-16 : La France Insoumise de Guingamp et ses environs**

Voulant notamment protéger la biodiversité et les ressources en eau, elle s'oppose « fermement aux projets miniers en préparation en Bretagne et ailleurs » Ce projet minier ne créera pas d'emplois durables et mettra en péril la quantité et la qualité de l'eau disponible sur le territoire. « Le ruisseau des Forges (affluent du Guic) traverse le skarn de la forêt de Koad an Noz où Variscan Mines espère effectuer ses premiers sondages. Les efforts entrepris pour la sauvegarde des saumons, loutres et chauves-souris risquent d'être réduits à néant ». (*orientation*)

**e.ddtm-17 : Mr Henri DUCLUT**

Même texte que celui de la déposition e.ddtm-6 ci-avant. (*orientation 16*)

**e.ddtm-18 : AAPPMA de l'Argoat (envoi de Mr Jean-Luc PICHON)**

L'association de pêche locale tient à apporter les remarques suivantes :

- « Atteindre le bon état du Guic : il est nécessaire de revoir les arrêtés préfectoraux qui fixent le débit réservé pour atteindre le bon état, (*orientation 3*)
- Utilisation des phytosanitaires : ne devrait être seulement autorisé en bordure de cours d'eau le désherbage mécanique, (*orientation 4*)

- Maintien du bon état écologique : un programme de restauration de zones humides devrait être mis en place comme le programme de création de talus, (orientation 21)
- Rétablir la continuité écologique : il est nécessaire que les services de l'état fassent appliquer la réglementation en vigueur pour que soit assurée la circulation des différentes espèces migratrices, (orientation 19)
- Gestion des eaux pluviales : les nouveaux programmes d'urbanisation doivent s'accompagner d'une gestion de l'eau pluviale, (orientation 23)
- Maintien du bon état des eaux : l'exploitation de sables coquilliers et l'extraction minière ne sont pas compatibles avec cet objectif ». (orientation 1)

**e.ddtm-19 : Association "Non à la rocade sud de Lannion"**

Dans son courriel du 25 octobre, l'association indique que dans le projet de SAGE, il n'est pas fait mention de : (orientation 16)

- l'impact à effet constant des eaux de ruissellement issues du réseau routier (fuites d'hydrocarbures, résidus de caoutchouc..,
- et de l'impact à effet ponctuel avec les risques accidentels de pollution chimique aux conséquences qui peuvent être gravissimes.

« Dans l'énoncé de la règle 3 du SAGE "Encadrer les nouveaux projets conduisant à la destruction des zones humides" nous observons que **les huit exceptions décrites permettent largement de détourner la règle de base de son esprit initial** ». (orientation 21)

Afin que le Léguer aval puisse aussi obtenir le label "site Rivières Sauvages" l'association pense que le projet de rocade sud de Lannion doit être abandonné.

**e.ddtm-20 : Présidente de Non à la rocade sud de Lannion**

Par son courriel du 26 octobre, la présidente précise que le projet de contournement routier sud de Lannion est en contradiction avec plusieurs orientations du SAGE :

- Orientation 6 : le tracé envisagé de la rocade augmentera fortement les risques de pollution aux hydrocarbures... du captage de Kergomar,
- Orientation 16 : les perturbations à l'écoulement de la rivière, les dégâts que les travaux de terrassement provoqueront inévitablement au lit et aux berges ainsi que les destructions d'écosystèmes qui découleront de la construction de la rocade sud, viendront inévitablement dégrader l'état du Léguer. Croire que ces destructions écologiques pourront être compensées par des aménagements réalisés ailleurs relève de la plus grande hypocrisie.
- Orientation 18 : le projet de rocade sud contredit manifestement cette orientation en prévoyant la construction de viaducs dans la vallée du Léguer classée Natura 2000,
- Orientation 21 : le projet de construction de la rocade détruira plusieurs zones humides au riche patrimoine végétal et animal ainsi qu'en attestent les études préliminaires réalisées pour LTC,

**e.ddtm-21 : Mr Nicolas MAYART**

**e.ddtm.22 : Mr Hervé MUSSE**

**e.ddtm-23 : Mr Cédric NICOLAS**

**e.ddtm-25 : Mme Chloë DUBOCQ**

**e.ddtm-26 : Mr Florent DUBOURG**

Même texte que celui de la déposition **e.ddtm-6** ci-avant. (orientation 16)

**e.ddtm-24 : Mr Erwan CHOTARD**

Lors de la décision relative aux projets d'exploration et d'extraction minière, il demande de prendre en compte le caractère dévastateur pour l'environnement et principalement l'eau qu'elle soit de ruissellement ou bien souterraine. Des projets de ce type ne peuvent se concevoir sans l'autorisation des citoyens concernés dans leur territoire à savoir le peuple et les élus. (*orientation 16*)

**e.ddtm-27 : Mr Christian PRIGENT, maire de la commune de PLOUGONVER**

Mr le Maire signale qu'un projet éolien, en cours d'étude sur sa commune, est contraint par la présence par endroits de zones humides notamment pour la réalisation des accès et le passage des câbles de liaison. (*orientation 21*)

Il regrette que dans le contexte actuel de la transition énergétique que les projets d'énergies renouvelables ne fassent pas partie des exceptions de la règle 3 du projet de SAGE.

Aussi, sous réserve de respecter certaines préconisations et sans remettre en cause l'enjeu lié aux zones humides, il souhaiterait que des compromis soient trouvés pour permettre la réalisation de ce projet.

**e.ddtm-28 : Mr Guillaume LEROUX, 22560 Trébeurden**

Il demande que les acteurs du SAGE soient attentifs aux différents éléments suivants :

- Augmenter les contrôles des installations d'élevage pouvant occasionner des rejets dans les cours d'eau,
- Prendre en compte les anciens sites uranifères du Trégor dont les rejets intempestifs mal connus pourraient affecter la ressource en eau, (*orientation 5*)
- Prendre en compte les incertitudes croissantes que va apporter le changement climatique, (*orientation 13*)
- Et enfin agir en concertation pour éviter l'exploration minière déjà autorisée et tout faire pour contrer l'ouverture de nouvelles mines sur le château d'eau du périmètre du SAGE. (*orientation 16*)

**e.ddtm-29 : Insoumis de Guingamp**

Courrier identique à celui reçu la veille à 19h59 (voir e.ddtm-16)

**e.ddtm-30 : Mme Murielle LEPVRAUD**

Même texte que celui de la déposition e.ddtm-6 ci-avant. (*orientation 16*)

**e.ddtm-31 : Mr Claude FUSTIER, président de "Tréduder Nature et Patrimoine"**

Dans une note parvenue le 26 octobre (23h19), Mr Fustier évoque plusieurs sujets dont les principaux sont résumés ci-dessous :

- Nécessité pour la mise en place du schéma que la responsabilité soit clairement comprise et admise par tous, (*orientation 27*)
- Il regrette de ne pas voir mentionnés les risques sur la qualité de l'eau que font courir notamment les permis de recherches et d'exploitations minières à proximité des sources des rivières, (*orientation 16*)
- Les mesures faites sur les anciens sites miniers autour de Lannion ne permettent pas en l'état d'éliminer définitivement un risque potentiel par accumulation, (*orientation 5*)
- L'économie liée à la distribution comme à l'assainissement des eaux est-elle suffisamment optimisée ? (*orientation 14*)

- Il constate que pour les épandages et l'utilisation des produits phytosanitaires, les contrôles sont collectifs et non individuels et que sans la prise de conscience des utilisateurs, ces produits vont continuer à répandre leurs molécules dans l'air et dans les cours d'eau,
- Les pratiques agricoles dominantes, avec des variantes d'une exploitation à une autre, maintiennent des flux de nitrates qui ne permettent pas d'envisager une éradication prochaine des marées vertes, (*orientation 2*)
- Il rappelle l'utilité des zones humides dans le traitement naturel des eaux. Aussi toute dérogation, exceptionnelle, ne peut être validée qu'après un avis d'un comité scientifique qui au vu des enjeux définit les compensations obligatoires. (*orientation 21*)

### **C – INTERROGATIONS du commissaire enquêteur**

- a) L'état écologique de la masse d'eau "baie de Lannion" est mauvais en raison notamment de la présence abondante d'ulves (algues vertes). La rivière Le Douron participe à hauteur de 30% des flux de nutriments apportés dans cette baie. Pour quelles raisons, ce cours d'eau n'a-t-il pas été intégré dans l'unité hydrographique de la baie ?
- b) Des collaborations avec les SAGE voisins visant à assurer une cohérence en matière d'actions sont prévues dans la disposition 71. Sous quelles formes vont-elles se traduire : contractualisation, convention, participation réciproque des élus et des services... ?
- c) Dans le dossier, il est fait état d'organismes de protection des bassins versants de ce SAGE. Qui sont-ils, sur quels territoires et avec quelles compétences ?
- d) Un permis exclusif d'exploration et d'exploitation minière dit de Loc-Envel a été délivré à la société Variscan-Mines. Quelles méthodes et produits seront utilisés et quelles seraient les incidences potentielles sur la qualité des cours d'eau en tête des bassins versants ?
- e) En page 65 du PAGD, il est indiqué que : « la ville de Lannion est également touchée par les inondations auxquelles s'ajoutent les phénomènes de marées ». La commune dispose-t-elle d'un plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) ?
- f) Selon la page 67 du PAGD, 11 carrières en activité sont recensées sur le territoire. Cette activité a-t-elle des impacts négatifs sur la qualité de l'eau ? dans l'affirmative, quelles dispositions seront envisagées pour y remédier ?

Le 6 novembre 2017

Le commissaire enquêteur



Jean-Yves RONDEL

Pièce annexée au présent P.V. : contribution de l'association Eau et Rivières de Bretagne

**PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX  
DE LA BAIE DE LANNION**

**AVIS ET DEMANDES DE COMPLEMENTS D'EAU & RIVIERES DE BRETAGNE**

Eau & Rivières de Bretagne a analysé le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la BAIE DE LANNION, qui concerne les bassins versants du Léguer, du Yar, ainsi que les petits bassins versants côtiers situés entre l'estuaire du Léguer et Perros-Guirec. Il concerne également quatre masses d'eau côtières : baie de Lannion, Léon-Trégor large, Perros-Guirec large, et Perros Guirec-Morlaix.

**Ce territoire est caractérisé par un ensemble géographique à très forte valeur paysagère, ainsi que par la richesse biologique de ses milieux aquatiques.**



La « *gestion équilibrée et durable de la ressource en eau* » telle que visée par l'article L 211-1 du code de l'environnement et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne» doit permettre, sur le territoire du SAGE BAIE DE LANNION de satisfaire l'ensemble des usages tout en assurant ou restaurant le bon état des écosystèmes aquatiques, des sources à la mer.

• **Siège social**

7, place du Champ au Roy - 22200 Guingamp  
Tél : 02 96 21 38 77 - Fax : 02 96 12 19 45  
www.eau-et-rivieres.asso.fr

**Eau & Rivières de Bretagne est particulièrement engagée dans la restauration des cours d'eau de ce territoire** et notamment du bassin versant du Léguer depuis une quarantaine d'année : chantiers rivières propres de nettoyage des rives dès 1978, lutte contre les pollutions ponctuelles des établissements industriels (abattoirs de Plouaret et Guerlesquin, laiterie de Belle-Isle en Terre) et des piscicultures (Trégrom, Louargat, Loc Envel), démantèlement du barrage de Kernansquillec...

L'association gère également à Belle-Isle en Terre, sur le cours supérieur du Léguer, le « *Centre Régional d'Initiation à la Rivière* » qui a développé depuis 1980 un programme d'éducation à l'eau et de découverte des milieux aquatiques à destination des établissements scolaires et de la population des bassins versants du territoire du SAGE Baie de Lannion.



\* \* \*

En préambule aux observations et demandes qu'elle formule sur le projet de PAGD dans le cadre de l'enquête publique, **notre association souligne la qualité de la démarche d'élaboration du projet** et l'esprit de concertation qui a prévalu au sein de la Commission Locale de l'Eau. Cependant, et alors même que notre association s'est particulièrement investie au sein de la Commission Locale de l'Eau et dans l'analyse des nombreux documents fournis, il faut relever

- **l'extrême difficulté, pour un public non averti, de prendre connaissance d'un tel volume de documents au contenu souvent très technique ;**

- **les limites qui en résultent pour l'implication indispensable de la population et de ses représentants élus à la mise en œuvre des orientations proposées pour atteindre les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau.**

\* \* \*

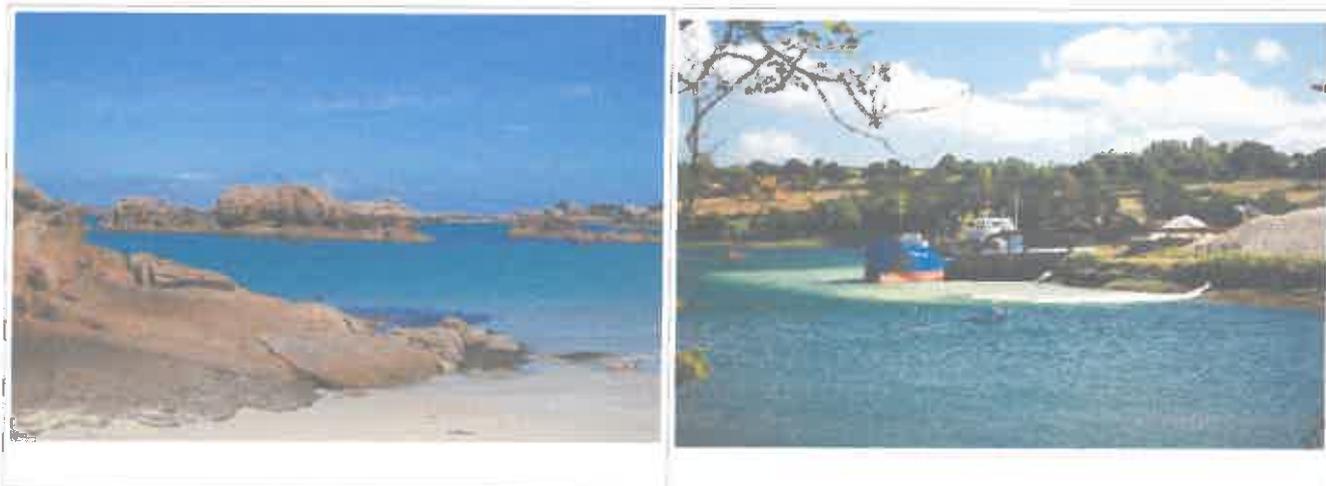
**Afin de répondre aux enjeux particuliers des cours d'eau et du littoral du territoire du SAGE, et pour conforter les orientations générales du projet et permettre l'atteinte des objectifs proposés, notre association demande que le projet soumis à enquête publique soit amendé et complété sur les points suivants.**

### **1 - Orientation 1 : Veiller à l'atteinte et au maintien du bon état des eaux**

**A)** Le projet de SAGE retient comme enjeu N°1 « *Garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales* » et comme objectif « *le maintien de la bonne qualité des eaux pour concilier la qualité des milieux et le développement des activités économiques (tourisme, conchyliculture, plaisance)* ».

L'exposé p77 relatif à l'extraction de matériaux marins rappelle le décret du 14 septembre 2015 accordant à la Compagnie Armoricaine de Navigation une concession de sables calcaires coquilliers.

Cette concession est située entre deux zones de protection situées au sein des masses d'eau concernées par le projet de SAGE. Elle est incompatible avec l'objectif de maintien de la qualité des milieux et de développement des activités économiques touristiques et de pêche côtière.



Les risques de déséquilibre biologique et d'altération de la qualité des eaux induits par cette exploitation, et de perturbations des activités économiques, sur ce secteur d'une particulière richesse et fragilité, justifient que le SAGE intègre la disposition suivante :

**« Entre les zones FR5300009- Côte de Granit rose-Sept-Iles et FR5300015- Baie de Morlaix afin d'assurer la prévention de tout déséquilibre biologique et de préserver la qualité des eaux, il ne pourra être procédé à des opérations d'extraction de granulats »**

**B)** La disposition 3 impose aux collectivités de s'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement urbain, en intégrant dans les PLU et les PLUI une analyse de l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et l'acceptabilité des milieux récepteurs, à l'échelle de la masse d'eau, vis à vis des objectifs du SAGE.

Cette démarche est indispensable, mais elle ne peut être limitée à l'échelle de la masse d'eau. En effet, certains objectifs du SAGE sont déclinés à une échelle inférieure à celle de la masse d'eau : voir par exemple disposition 6, et objectifs généraux de qualité des eaux littorales (p95).

**Il convient donc de modifier la rédaction de cette disposition en remplaçant les termes « à l'échelle de la masse d'eau », par « à l'échelle pertinente (masse d'eau ou autre échelle visée par le SAGE) ».**

## **2 - Orientation 2 : Eradiquer le phénomène des algues vertes**

L'échouage des algues vertes en baie de Lannion représente un problème majeur, identifié depuis 1971 (délibération du conseil municipal de St Michel en Grève), qui donne lieu à des dépenses publiques importantes (programmes de restauration de la qualité des eaux, ramassage/collecte/transport/épandage des algues). Le projet de SAGE fixe un objectif général de concentration en nitrates à 20 mg/l sur tous les cours d'eau débouchant dans la baie pour 2021.

Cet objectif est :

- peu ambitieux pour trois cours d'eau sur cinq, le Yar, le Roscoat, et le Kerdu, dont la concentration actuelle est très proche de cet objectif,
- ambitieux pour le Quinquis, dont la concentration actuelle de 35 mg/l est éloignée de l'objectif de 20 mg/l.

Le projet de Sage renvoie au programme d'actions élaboré sur la Lieue de Grève. Ce programme, dont les grandes orientations son rappelées dans le projet de SAGE, ne prévoit pas de prioriser ses actions sur le bassin versant du Quinquis alors même qu'il est celui qui apporte actuellement le flux d'azote le plus important dans la baie.



Par ailleurs, le projet s'il fixe comme objectif général pour 2027 d'éradiquer le phénomène de prolifération d'algues vertes ne reprend pas, ainsi que le souligne l'avis de l'autorité environnementale, «le niveau de concentration attendu pour l'azote à l'aval des cours d'eau du bassin versant de la Lieue de grève, autour de 10 à 15 mg/l)

**Eau & Rivières de Bretagne demande que la disposition 4 soit complétée comme suit :**

- **Ajouter après la première phrase : la réalisation de cet objectif implique pour 2027 d'atteindre une concentration en nitrates dans les cours d'eau du bassin versant de la Lieue de grève, de 10 à 15 mg/l.**
- **Ajouter à la fin du 5ème paragraphe (Afin d'atteindre ces objectifs ...) : les actions de ce programme seront prioritairement engagées sur le bassin du Quinquis dont la concentration en nitrates est la plus éloignée de l'objectif de 20 mg/l.**

### **3 - Orientation 3 : Atteindre le bon état sur le Guic**

Le Guic à l'aval de Guerlesquin, constitue pour la qualité des eaux, une exception au bon état écologique des eaux superficielles du bassin versant du Léguer.

Les deux origines de cette situation sont connues : un débit réservé insuffisant à l'aval de la retenue de Trogoredec (Arrêté du Préfet du Finistère du 14 mai 1982) et souvent non respecté, et les flux de pollution rejetés par l'abattoir Tilly Sabco, flux autorisés par l'arrêté du préfet du Finistère du 22 novembre 2007).

Le projet de SAGE fixe un objectif d'atteinte du bon état sur l'ensemble du tronçon du Guic, de Guerlesquin à Belle-Isle en Terre, et prévoit que la CLE identifie, à la suite de l'étude déjà menée, les actions à mettre en œuvre afin d'atteindre le bon état du Guic au point 04172700.

L'autorité environnementale demande « plus de précisions dans la nature des interventions qui seront menées pour le rétablissement du Guic ».



L'atteinte du bon état écologique au point 04172700 implique une révision des arrêtés préfectoraux du barrage et de la station d'épuration de Guerlesquin. En outre, la structure porteuse du SAGE doit être associée aux réflexions et études menées sur le prélèvement d'eau dans la retenue de Trogoredec et sa destination, afin que les objectifs fixés par le SAGE soient pris en compte dans ces démarches.

**Eau & Rivières de Bretagne demande que soit modifiée comme suit la rédaction de la disposition 6 :**

- **Ajouter à la fin du premier paragraphe : « Elle (la structure porteuse du SAGE) est associée par les collectivités concernées aux réflexions et études portant sur les prélèvements de la retenue d'eau de Guerlesquin et leur destination.**
- **Ajouter dans le second paragraphe, après les mots « parties prenantes : « avant fin 2018 »**
- **Ajouter après le second paragraphe la phrase ci-après : « les arrêtés préfectoraux réglementant les ouvrages de la retenue d'eau de Guerlesquin (14 mai 1982) et l'exploitation de la station d'épuration située à Tro Guic à Guerlesquin seront adaptés pour permettre d'atteindre cet objectif ».**
- 

### **4- Orientation 4: Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires**

**Disposition 11 Sensibiliser et accompagner les agriculteurs vers une réduction de l'utilisation des pesticides**

Selon les résultats des suivis des pesticides, le Min Ran est le cours d'eau sur lequel sont régulièrement enregistrés des pics de contamination par des pesticides. C'est également le cours d'eau dont les concentrations en nitrates sont les plus élevées du territoire.

Pour améliorer la situation, les programmes opérationnels de bassin versant prévus à la disposition 11, seront mis en œuvre prioritairement sur le bassin versant du Min Ran.

**Eau & Rivières de Bretagne demande que soit ajoutée la phrase suivante après le second paragraphe de la disposition 11 : « Un programme spécifique de lutte contre la contamination par les produits phytosanitaires et les nitrates sera mis en œuvre sur le bassin versant du Min Ran. La CLE sera informée annuellement des résultats de ce programme. »**

Les dispositions législatives en vigueur depuis le 1er janvier 2017 conduisent à réduire de façon très importante l'utilisation de désherbants totaux à base de glyphosate (et notamment le *Round Up*) par les particuliers (interdiction de la vente en libre service) et les collectivités (interdiction de traitement des espaces publics sauf exceptions localisées).

L'impact attendu de ces mesures, très utiles pour réduire la contamination de nos rivières par le glyphosate, est contrarié par une pratique en développement, le désherbage « en plein » des parcelles agricoles (destruction prairies, chaumes de céréales ...). Alors que d'autres modes de désherbage moins polluants (désherbage mécanique) sont disponibles et efficaces, cette pratique se développe car le coût de ces produits de traitement est aujourd'hui très faible .



Compte-tenu des effets aujourd'hui connus du glyphosate sur les milieux aquatiques, en eau douce comme dans les eaux littorales où il affecte le plancton, le SAGE devrait comporter dans son règlement une règle visant à limiter l'utilisation du glyphosate sur les parcelles agricoles aux seuls traitements localisés (pas sur toute la parcelle).

**Eau & Rivières de Bretagne demande, en application de l'objectif « réduire les pesticides » fixé par le SDAGE (chapitre 4) que soit ajoutée une règle N°4 :Compte-tenu de ses effets sur les milieux aquatiques d'eau douce et du littoral, et pour contribuer à l'objectif de réduction des pesticides fixé par le SDAGE, l'utilisation du glyphosate sur les parcelles agricoles est autorisée exclusivement pour des traitements localisés jusqu'en 2020 (afin de laisser le temps aux agriculteurs de s'approprier de nouvelles techniques) et interdit après cette date.**

**5 - Orientation 9 : Garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales.  
Identifier les sources de pollution et y remédier.**

L'autorité environnementale recommande, à propos de la contamination bactériologique des eaux littorales dans son avis du 9 mars 2017 d'éclairer « l'ampleur et l'origine des dysfonctionnements pour approfondir les diagnostics et prévoir les actions à programmer ». C'est l'objet de la disposition 21 qui prévoit la réalisation d'un diagnostic et de l'identification des sources de pollution d'ici le 1er janvier 2021.

<p><b>Les Côtes-d'Armor en bref</b></p> <p><b>Baie de Lannion : la pêche aux coquillages interdite</b></p> <p>Ce week-end de grandes marées s'annonce propice à de belles pêches. Mais pas dans la baie de Lannion où la pêche aux coquillages est interdite. Cette mesure prise hier par le préfet s'agit d'une mesure d'urgence. Elle est motivée par la présence de bactéries nocives dans les coquillages prélevés. Elles ont été trouvées dans la présence de toxines lipopolysaccharidiques de troubles gastro-intestinaux.</p> <p>« Les services de la pêche », indiquent les services de la pêche.</p> <p>« L'interdiction concerne la pêche, la récolte, le stockage et la commercialisation de tous les coquillages en provenance de la baie de Lannion », alerte de Goas-Tréiz, à Trébeurden, jusqu'à Ploumanac'h, à Plouzeau, en passant par les zones de production de Landre-</p>	
---	---

Ce délai est trop long pour permettre, à la suite du diagnostic, le respect des échéances fixées dans les objectifs généraux.

En outre, l'objectif de 1800 E Coli à respecter pour le stade d'eaux vives de Lannion est proche de la valeur impérative à respecter (2000/100 ml) et très éloignée de la valeur guide de 100 E Coli/100 ml.

<p><b>Eau &amp; Rivières de Bretagne demande</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>– que l'objectif de qualité bactériologique pour le stade d'eaux vives à Lannion soit fixé à 1000 E Coli/100 ml ;</li><li>– que le diagnostic prévu à la disposition 21 soit réalisé avant le 1er janvier 2020.</li></ul>
--

**6 - Orientation 13 : Rechercher un équilibre entre la ressource et les besoins en eau dans un contexte de changement climatique**

Le projet de SAGE relève que « lors d'années particulièrement sèches le territoire a connu des périodes d'étiage sévères, où les débits réservés n'ont pu être respectés » (enjeu 2 p 104) et souligne : « les effets du changement climatique vont se traduire par des périodes d'étiage plus longues et plus sévères ».

Le projet fixe un objectif de maîtrise de la demande de consommation.

Pour satisfaire cet objectif, notamment dans une tendance à l'accroissement de la population sur le secteur littoral, notre association demande qu'un lien soit établi entre le SAGE et le SCOT. L'élaboration du SCOT constitue en effet l'étape la plus adaptée pour s'assurer de l'adéquation entre les projets de développement urbain, les ressources en eau disponibles, et l'exigence de maintien d'un débit réservé égal au 1/10ème du module interannuel dans les cours d'eau lors des périodes d'étiage.

En outre, les effets prévus du changement climatique, et la réalisation en cours de l'étude HMUC sur le territoire voisin du Sage Argoat Trégor Goelo, justifient la réalisation sans attendre de l'étude HMUC prévue dans la disposition 32.

La perspective, prévue par la disposition 36, de réouverture des captages abandonnés, doit également être intégrée dans l'étude globale prévue par la disposition 32.

Enfin, la démarche de communication et de sensibilisation de la population prévue par la disposition 34 doit mobiliser le Centre Régional d'Initiation à la Rivière spécialisé dans ces démarches et implanté au cœur du territoire du Sage.



**Eau & Rivières de Bretagne demande que soient apportées les modifications suivantes :**

- **introduction d'une nouvelle disposition : « Afin d'anticiper une augmentation des besoins de consommation liés à l'accueil de nouvelles populations, le SCOT procède à une analyse de l'adéquation entre le potentiel de développement du territoire, et l'acceptabilité des ressources en eau disponibles intégrant le maintien d'un débit réservé des cours d'eau en période d'étiage égal au 1/10ème de leur module interannuel »**
- **modification de la disposition 32 : « La structure porteuse du SAGE réalisé d'ici le 31 décembre 2021 une étude sur le bilan « ressources-besoins à l'échelle du territoire du SAGE en intégrant les perspectives de changement climatique et d'atteinte/ou du maintien du bon état écologique. Elle réalise dans le même délai une analyse dite HMUC (Hydrologie, Milieux, Usage, Climat) en collaboration avec les SAGEs voisins »**
- **modification de la disposition 32 : Ajouter après la première phrase : « cette étude évalue les ressources en eau mobilisables par la réouverture des captages abandonnés »**  
**ajouter dans la disposition 32 : « les collectivités sont invitées à mettre en place une tarification des eaux consommées incitant l'ensemble des usagers, notamment en zone touristique, à économiser l'eau »**
- **Ajouter dans la disposition 34 après « cette sensibilisation » : « avec le concours du Centre Régional d'Initiation à la Rivière », vise l'implication des différents acteurs ... »**

## **7 - Orientation 16 : ne pas remettre en cause l'atteinte ou le maintien du bon état écologique**

La commission locale de l'eau s'est fixée comme objectif (p114 du projet) d'atteindre et de maintenir le bon état écologique des masses d'eau « *en intervenant notamment sur la restauration des habitats, le rétablissement de la continuité écologique, la préservation des têtes de bassin versant, la préservation de la fonctionnalité des cours d'eau, zones humides et du bocage* ».

La multiplication de forages, en tête de bassin versant, à proximité immédiate de zones Natura 2000 et de zones humides, dans le cadre d'opérations de recherches minières est incompatible avec l'objectif de maintien du bon état écologique des masses d'eau et des têtes de bassin versant.

Il sera ajouté la disposition suivante :

**« sur les têtes de bassins versants, la multiplication de forages souterrains et autres travaux menés dans le cadre de permis de recherche ou d'exploitation minière pouvant perturber le fonctionnement des zones humides et de l'hydrologie souterraine est incompatible avec l'objectif fixé par la commission locale de l'eau d'atteinte ou du maintien du bon état écologique**

## **8- Orientation 19 : Rétablir la continuité écologique**

Le projet de SAGE prévoit qu'à la suite du diagnostic des ouvrages du bassin du Léguer pouvant constituer un frein voire un obstacle à la continuité écologique, un plan d'action élaboré en concertation étroite avec les propriétaires concernés est établi et des interventions sont mises en œuvre (disposition 47).

Le changement climatique va, ainsi que le rappelle le projet de SAGE, renforcer et allonger les étiages, ce qui va rendre encore plus difficile la circulation des poissons migrateurs déjà perturbée par l'impact cumulé des différents ouvrages en particulier pour les populations de saumon atlantique. Celles-ci arrivent en effet de plus en plus tardivement dans les cours d'eau (en majorité au cours de la période de mai à août), et sont confrontées à des débits trop faibles pour assurer le franchissement des ouvrages implantés en travers du cours d'eau.

Notre association est très favorable à la démarche inscrite dans le projet de SAGE : examen au cas par cas des ouvrages, démarche reposant sur le volontariat, démarche concertée prenant en compte l'ensemble des usages, travaux menés prioritairement sur les obstacles les plus pénalisants.



Cependant, s'agissant des ouvrages prioritaires définis à la carte 5, en cas d'insuccès des démarches volontaires, il est nécessaire de prévoir que les services de l'Etat fassent appliquer la réglementation en vigueur pour que soit assurée la migration normale des poissons. Il n'est en effet pas tolérable, que les efforts engagés par une majorité de propriétaires avec le concours des collectivités, soient remis en cause par le maintien de situations irrégulières et très pénalisantes de quelques ouvrages. Dans ces situations, il est indispensable que l'Etat assume sa responsabilité de police, et qu'il obtienne le respect de la réglementation en vigueur.

Eau & Rivières de Bretagne demande que soit ajoutée à la fin de la disposition 47 :

***En cas d'échec des démarches volontaires prévues sur les ouvrages prioritaires, la Commission Locale de l'Eau demande que l'Etat mette en œuvre au plus tard dans un délai de quatre ans après la réalisation du diagnostic visé à la disposition 46, les dispositions prévues par le Code de l'Environnement, pour que soit effectivement assurée la restauration de la continuité écologique.***

### **9 - Orientation 22 : Préserver la maille bocagère à travers les documents d'urbanisme**

Afin de préserver le «*rôle stratégique*» du maillage bocager qui «*limite l'érosion des sols et le transfert des polluants*», le projet de SAGE prévoit dans sa disposition 56 de «*préserver la maille bocagère à travers les documents d'urbanisme*». Cette disposition impose aux PLU et PLUI d'intégrer la cartographie des éléments du bocage et d'en assurer, par des règles adaptées, leur protection.

Un guide sur la prise en compte de la protection du bocage dans les documents d'urbanisme a été réalisé pour les communes des bassins versants du territoire du SAGE. Son objet est précisément d'apporter aux collectivités locales des éléments d'analyse et de prescriptions homogènes, pour éviter sur un même bassin versant, des démarches incohérentes et variables selon les collectivités.



Ce guide, parfaitement adapté aux enjeux des bassins versants du Léguer et la Lieue de grève, doit être, pris en compte lors de l'élaboration des PLU et PLUI.

***Eau & Rivières de Bretagne demande que soient ajoutés à la fin du premier paragraphe de la disposition 56, les mots suivants : « sur la base du guide visé à la disposition 57 ».***

## **10- Orientation 23 : Assurer une gestion intégrée des eaux pluviales**

Les objectifs de rechargement des nappes souterraines, de limitation des crues, et de protection de la qualité des eaux conduisent à préconiser un développement de l'urbanisation sur le territoire intégrant la problématique du ruissellement. Le dérèglement climatique renforce cette nécessité (protection des cours d'eau en période d'étiage, prévention des transferts brutaux d'eaux vers le réseau hydrographique).

Cependant, le projet (disposition 60) se contente de « recommander la mise en œuvre de techniques alternatives de gestions des eaux pluviales ».

Dans les zones prioritaires, l'extension des zones urbanisées doit sans attendre une étape ultérieure, assurer une mise en œuvre immédiate de ces nouvelles techniques de gestion des eaux pluviales afin d'éviter, dans un contexte de fragilité croissante du milieu, de renforcer les risques d'altération hydromorphologique et de transfert des polluants.



En outre, en lien avec l'orientation 14 «Maîtriser les besoins en eau», cette extension des zones urbanisées devra s'accompagner de la réutilisation des eaux pluviales.

### **Eau & Rivières de Bretagne demande :**

- dans le paragraphe 4, de remplacer le terme «recommande» par le terme «demande»
- dans le paragraphe 5, de remplacer le terme «invite» par le terme «demande» et ajouter à la fin de ce paragraphe, les termes «et récupérer les eaux pluviales pour leur réutilisation»

## **10 - Orientation 27 : Communiquer et sensibiliser.**

Le projet de SAGE rappelle que la commission locale de l'eau est un lieu privilégié de concertation entre tous les acteurs et souhaite, au travers d'une démarche de communication, promouvoir l'eau comme «Bien Commun du Territoire». La disposition 70 prévoit des démarches d'information, de communication, et des interventions dans les établissements scolaires, pour lesquelles il est légitime de mobiliser les compétences reconnues du Centre Régional d'Initiation à la Rivière implanté au cœur du bassin versant du Léguer. Co-géré par les collectivités et l'association Eau & Rivières de Bretagne, c'est la vocation même de ce centre spécialisé dans l'éducation à l'eau et aux milieux aquatiques, et son souhait, que d'être acteur de ces démarches d'information et de sensibilisation.



**Eau & Rivières de Bretagne demande que soit insérée la disposition suivante en fin de disposition 70 :**

**«Le Centre Régional d'Initiation à la Rivière apporte son concours à la mise en œuvre de ces démarches».**

**Le 26 octobre 2017**

## Elaboration du SAGE de la Baie de Lannion

Enquête publique du 25 septembre au 26 octobre 2017

-----

### Complément au procès-verbal établi le 6 novembre 2017

Lors de l'établissement du procès-verbal de l'enquête publique, en date du 6 novembre,, l'observation déposée par Mr Jacopin sur le registre de Plouaret dont une copie est parvenue au commissaire enquêteur le 31 octobre a été omise. Cette déposition est donc résumée ci-après et ce complément doit être annexé au procès-verbal principal.

#### R.PLO-2 : Mr Deniel JACOPIN, le Cosquer à Plounévez-Moëdec

Mr Jacopin souligne « que la réussite de ce projet demande une prise de conscience générale dans tous les domaines de l'activité économique et même de n'importe quelle activité humaine du quotidien ».

Il attire l'attention sur le projet minier au bord même du Guic avec des risques de pollution chimique sévère pour cette rivière. Une telle exploitation, si proche du Guic, ne peut se faire sans conséquences désastreuses : métaux lourds, éléments radioactifs, acides et solvants divers... sans compter avec l'énorme consommation d'eau que nécessite l'industrie minière.

Par ailleurs, il demande pour l'assainissement non collectif en milieu rural s'il n'est pas possible « d'envisager l'étude et la proposition d'autres techniques que la fosse toutes eaux qui n'est pas l'idéal de purification ».

Fait à Plérin le 9 novembre 2017

Le commissaire enquêteur



Jean-Yves RONDEL



Lannion, le 30 novembre 2017

M. Jean-Claude LAMANDE  
Président CLE du SAGE Baie de Lannion  
Lannion-Trégor Communauté  
1 rue Monge  
22307 Lannion cedex

Monsieur Rondel Jean-Yves  
16 rue du gymnase  
22190 PLERIN

*Dossier suivi par : Lucie CHAUVIN 02-96-05-60-57  
lucie.chauvin@lannion-tregor.com*

**Objet : Mémoire en réponses aux avis recueillis lors de l'enquête publique – Projet SAGE Baie de Lannion -**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Vous avez remis le 7 novembre 2017, le procès-verbal des observations du public ainsi que vos questions relatives au projet de Schéma et d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Baie de Lannion.

Veillez trouver ci-joint le mémoire en réponse aux différentes observations formulées.

Je vous prie de recevoir, monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

M. Jean-Claude LAMANDE  
Président CLE  
SAGE Baie de Lannion





---

## Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Baie de Lannion

---

# Mémoire en réponse aux avis recueillis lors de l'enquête publique

Lannion, le 27 NOV. 2017



## Table des matières

<b>I. Bilan de l'enquête publique .....</b>	<b>4</b>
<b>II. Réponses apportées par la CLE à des demandes ou remarques générales .....</b>	<b>5</b>
<b>III. Réponses apportées par la CLE à des demandes ou remarques relatives à l'enjeu 1 : garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales.....</b>	<b>7</b>
<b>IV. Réponses apportées par la CLE à des demandes ou remarques relatives à l'enjeu 2 : anticiper pour assurer un équilibre global entre les ressources et les usages .....</b>	<b>15</b>
<b>V. Réponses apportées par la CLE à des demandes ou remarques relatives à l'enjeu 3 : protéger les patrimoines naturels pour maintenir et valoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques.....</b>	<b>18</b>
<b>VI. Réponses apportées par la CLE à des demandes ou remarques relatives à l'enjeu 4 : mettre en œuvre des principes d'aménagement des espaces, en cohérence avec les usages de l'eau, des milieux et la prévention des risques.....</b>	<b>22</b>
<b>VII. Réponses apportées par la CLE à des demandes ou remarques relatives à l'enjeu 5 : assurer une gouvernance et une communication efficaces.....</b>	<b>24</b>
<b>VIII. Réponses aux interrogations du commissaire enquêteur.....</b>	<b>25</b>

## I. Bilan de l'enquête publique

Lors des 6 permanences, 31 personnes se sont déplacées pour rencontrer le commissaire enquêteur dont 16 lors de la dernière permanence au siège de Lannion Trégor Communauté.

A l'expiration de l'enquête, les 57 dépositions du public ont été recueillies de la façon suivante :

Registre de	Nombre d'inscriptions sur registre	Nombre de courriers ou note
Belle-Isle-en-Terre	3	1
Plestin les Grèves	2	1
Pleumeur-Bodou	0	1
Plouaret	2	2
Trébeurden	1	0
Lannion Trégor Communauté	1	12
DDTM/ MISEN	31	0
<b>TOTAUX</b>	<b>40</b>	<b>17</b>

Toutefois en raison des dépositions reçues en double, le nombre total est ramené à 51 expressions du public sur ce projet de SAGE. Il est à noter que 15 collectifs, associations locales ou départementales, ont tenues à s'exprimer sur les dispositions arrêtées par la Commission Locale de l'Eau.

Le présent mémoire décrit dans quelle mesure le projet de SAGE est modifié pour tenir compte des avis et apporte des éléments de réponse ou d'explications à ces derniers.

## II. Réponses apportées par la CLE à des demandes ou remarques générales

### La presqu'île de l'Armorique n'est pas incluse en totalité dans le périmètre du SAGE

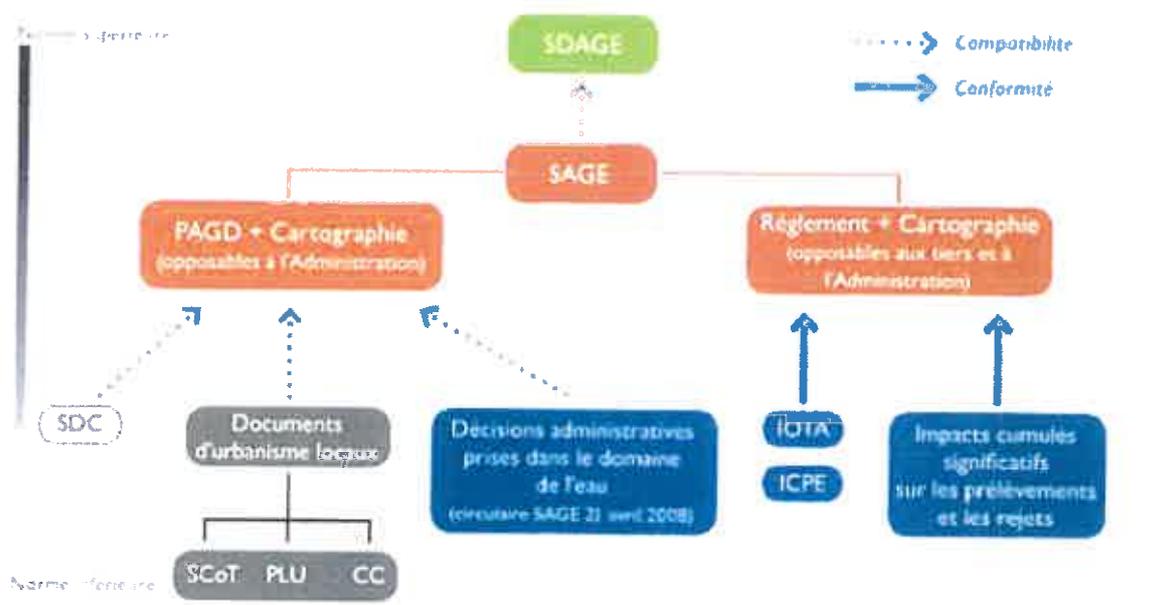
Le périmètre du SAGE est défini par arrêté préfectoral. La délimitation actuelle du périmètre assure la cohérence hydrographique. L'autre partie de la presqu'île d'Armorique est située sur le SAGE Léon Trégor.

### Le SAGE est un document trop complexe. De multiples sigles sont utilisés (CLE/SAGE/PAGD), il existe un risque de confusion avec la multiplication de ces sigles.

Les documents du SAGE sont effectivement complexes, du fait notamment de leur portée juridique qui astreint à un certain formalisme. Un important travail de sensibilisation et de communication devra être réalisé en phase de mise en œuvre du SAGE.

### Quelle portée d'actions le SAGE a-t-il ? Dans quel cas le SAGE est-il consulté ? Qui saisit le SAGE ? Quelle est la procédure ?

La portée juridique du SAGE ainsi que l'articulation avec les autres documents sont décrites en préambule des documents du PAGD (pages 14 à 16) et règlement.



**Station de traitement des eaux usées de Lannion : nuisances olfactives sont notées. Il y a sûrement des améliorations à y apporter**

**Eau potable : Problème d'odeur et de goût de l'eau fournie par le réseau de la ville. Il est demandé une vérification de la qualité du liquide par le comité de pilotage du SAGE.**

Les émissions olfactives des stations de traitement sont d'ores et déjà encadrées par la réglementation nationale. Ces deux problèmes relèvent du service public d'eau potable et d'assainissement. Ces remarques seront transmises à la collectivité concernée. A noter que des suivis sont par ailleurs déjà réalisés par la collectivité et les services de l'état ad hoc. Il n'est donc pas prévu de dispositions particulières sur ce sujet dans le SAGE.

**Demande de remise en place des conseillers forestiers supprimés au début des années 2000.**

Ceci ne relève pas du SAGE. Ceci étant, le PAGD prévoit des dispositions sur la préservation et la restauration du bocage (orientation 22).

**Demande d'augmenter les contrôles des installations d'élevage, porcins notamment, qui peuvent par leur délabrement ou leur inadaptation occasionner des rejets dans les cours d'eau**

Le contrôle des installations agricoles ne relève pas du SAGE. Ces contrôles sont réalisés par les services de l'Etat.

**Le projet de contournement routier Sud de l'agglomération de Lannion actuellement en phase d'études est en contradiction avec plusieurs des orientations présentées dans le projet de SAGE**

Cette remarque n'implique pas de modifications du projet de SAGE. A noter que le dossier réalisé au titre du code de l'environnement sera soumis à l'avis de la CLE.

### III. Réponses apportées par la CLE à des demandes ou remarques relatives à l'enjeu 1 : garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales

Plusieurs remarques sur l'extraction de granulats. Proposition d'ajouts :

- *« Entre les zones FR5300009- Côte de Granit rose-Sept-Iles et FR5300015- Baie de Morlaix afin d'assurer la prévention de tout déséquilibre biologique et de préserver la qualité des eaux, il ne pourra être procédé à des opérations d'extraction de granulats »*
- *« A proximité des zones NATURA 2000, comme des aires protégées ou des Parcs Naturels Marins, afin d'assurer la prévention de tout déséquilibre biologique et de préserver la qualité des eaux, il ne pourra être procédé à des opérations industrielles d'extraction de granulats ou autres matériaux. Ces opérations devront être préférentiellement exécutées au large où la biodiversité et les risques de nuisances diverses sont moindres. »*

L'extraction a été accordée pour une durée de 15 ans par décret du 14 septembre 2015.

L'interdiction pure et simple d'une activité n'est pas dans la portée juridique du SAGE. En revanche, le SAGE vise à encadrer les nouveaux projets présentant potentiellement un impact sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques par les dispositions et rappel réglementaire suivants :

**Disposition 13 : Consulter la structure porteuse du SAGE en amont de nouveaux projets présentant des rejets chargés en micropolluants au milieu**

Les pétitionnaires de projets présentant de nouveaux rejets chargés en micropolluants susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect au milieu sont invités à consulter en amont la structure porteuse du SAGE.



*Les nouveaux prélèvements, permanents ou temporaires, issus de forages, puits ou ouvrages souterrains, instruits en vertu des nomenclatures annexées à l'article R214-1 ou R511-9 du code de l'environnement, doivent être compatibles avec les enjeux de protection des écosystèmes et d'équilibre quantitatif des masses d'eau.*

*Les projets soumis à étude d'impact doivent comporter un volet sur l'équilibre quantitatif des masses d'eau potentiellement impactées.*

**Disposition 37 : Associer les structures porteuses du SAGE et des contrats de bassins en amont des projets**

Le pétitionnaire de tout nouveau projet susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur la ressource en eau ou les milieux est invité à se rapprocher de la structure porteuse du SAGE en amont de la réalisation du projet pour mieux appréhender les impacts potentiels et la mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire et compenser ».

Le pétitionnaire, en collaboration avec les structures porteuses du SAGE et des contrats de bassins versants, peut élaborer une liste d'indicateurs de suivi à mettre en œuvre pour veiller à la compatibilité du projet avec l'objectif de non dégradation du bon état écologique et quantitatif des masses d'eau.

La Commission Locale de l'Eau peut se saisir, le cas échéant, de tout projet afin de s'assurer de sa compatibilité avec les objectifs et les orientations du SAGE. La Commission Locale de l'Eau se dote d'un outil d'examen.

Pour plus de lisibilité, il est proposé de faire des renvois entre ces 3 encadrés au sein du PAGD.

**Il convient de modifier la rédaction de la disposition 3 en remplaçant les termes « à l'échelle de la masse d'eau » par « à l'échelle pertinente (masse d'eau ou autre échelle visée par le SAGE)».**

Effectivement, pour certains cours d'eau, notamment côtiers, la référence à la masse d'eau n'est pas pertinente, il est donc proposé de modifier la disposition comme suit :

**Disposition 3 : S'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement urbain**

Afin d'atteindre et maintenir le bon état des masses d'eau de surface, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) intègrent dans leur rapport de présentation une analyse de l'adéquation entre :

- le potentiel de développement des territoires

ET

- l'acceptabilité des milieux récepteurs, à l'échelle de la masse d'eau **ou des cours d'eau**, vis-à-vis des objectifs fixés par le SAGE ainsi que la capacité réelle de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées.

Les orientations d'aménagement doivent tenir compte des capacités épuratoires présentes ou programmées à court terme.

Afin d'éviter de bloquer les projets de développement, les pétitionnaires sont invités à consulter en amont les communes ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement et la structure porteuse du SAGE.

**Interdire aux communes dont les stations de traitement des eaux usées sont à saturation d'accorder de nouveaux permis de construire sur les terrains en dépendant (assainissement collectif)**

Le SAGE ne peut pas formuler cette interdiction. Ceci étant, c'est bien dans cet esprit qu'est formulé la disposition 3. De plus, ce contrôle est déjà réalisé par les services de l'Etat.



**Disposition 3 : S'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement urbain**

Afin d'atteindre et maintenir le bon état des masses d'eau de surface, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) intègrent dans leur rapport de présentation une analyse de l'adéquation entre :

- le potentiel de développement des territoires

ET

- l'acceptabilité des milieux récepteurs, à l'échelle de la masse d'eau, vis-à-vis des objectifs fixés par le SAGE ainsi que la capacité réelle de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées.

Les orientations d'aménagement doivent tenir compte des capacités épuratoires présentes ou programmées à court terme.

Afin d'éviter de bloquer les projets de développement, les pétitionnaires sont invités à consulter en amont les communes ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement et la structure porteuse du SAGE.

Plusieurs remarques sont émises sur la problématique algues vertes :

1) La disposition 4 « Eradiquer le phénomène de prolifération des algues vertes » est à compléter comme suit :

- Pour 2027 : atteindre une concentration en nitrates dans les cours d'eau du bassin versant de la Lieue de grève, de 10 à 15 mg/l.
- Les actions de ce programme seront prioritairement engagées sur le bassin du Quinquis dont la concentration en nitrates est la plus éloignée de l'objectif de 20 mg/l.

2) Les mesures pour limiter les flux d'azote à l'origine des marées vertes sont nettement insuffisantes

3) il faut considérer chaque unité géographique d'une façon différente, et non pas plaquer les mêmes solutions partout : descendre à 10 ou 15 mg/l, semble très difficile à réaliser, et ruineux pour la collectivité.

Les objectifs de concentrations en nitrates ont été débattus dans le cadre du Comité des bassins versants de la Lieue de Grève et ont fait l'objet d'une large concertation. Il est proposé de les laisser tels quels.

Dans la disposition 4 du PAGD, « la Commission Locale de l'Eau souhaite poursuivre les efforts engagés et fixe comme objectif, pour 2027, d'éradiquer le phénomène de prolifération des algues vertes sur la baie de la Lieue de Grève en :

- renforçant le volet préventif
- maintenant le volet curatif,
- développant des nouveaux outils au regard du bilan du premier plan de lutte contre les algues vertes. »

A noter que le programme d'actions des bassins versants de la Lieue de Grève prévoit d'ores et déjà de prioriser les actions sur le Quinquis.

L'estuaire du Douron impacte directement la baie de Saint Michel, il est nécessaire de l'intégrer dans les réflexions.

Les contributions du Douron sont prises en compte (cf. disposition 4 : « La structure porteuse du SAGE Baie de Lannion travaille en partenariat avec celle du SAGE Léon Trégor afin d'assurer la cohérence des actions envisagées sur les bassins versants de la Lieue de Grève et du Douron. »).

Impératif de diminuer la population animale, voire la surpopulation.

Souhait d'une expérimentation à l'échelle d'un BV limité avec des dispositions contraignantes compensées par des aides aux exploitations agricoles permettant de vérifier le bien-fondé d'un système herbager sans maïs ni importation de soja permettant par ailleurs une limitation presque totale de pesticides.

Autre problème négligé : disparition de la ferme traditionnelle au profit de sociétés exploitant des terres très dispersées rendant les contrôles très aléatoires.

La Commission Locale de l'Eau affirme la volonté du territoire de maintenir une activité d'élevage compatible avec les objectifs de préservation de la qualité des eaux et des milieux naturels fixés dans le SAGE et économiquement viable sur le territoire du SAGE Baie de Lannion.

**Modifier comme suit la rédaction de la disposition 6 :**

- **Ajouter à la fin du premier paragraphe : « Elle (la structure porteuse du SAGE) est associée par les collectivités concernées aux réflexions et études portant sur les prélèvements de la retenue d'eau de Guerlesquin et leur destination. »**
- **Ajouter dans le second paragraphe, après les mots « parties prenantes » : « avant fin 2018 »**
- **Ajouter après le second paragraphe la phrase ci-après : « les arrêtés préfectoraux réglementant les ouvrages de la retenue d'eau de Guerlesquin (14 mai 1982) et l'exploitation de la station d'épuration située à Tro Guic à Guerlesquin seront adaptés pour permettre d'atteindre cet objectif ».**

La disposition 6 est modifiée pour intégrer les deux premiers tirets de la remarque. En revanche, l'ajout proposé dans le 3ème taret n'est pas retenu. Il est prématuré de préciser l'adaptation de ces arrêtés. La mention à l'arrêté de la station d'épuration située à Tro Guic à Guerlesquin sera néanmoins ajoutée au contexte de la disposition.

**Disposition 6 : Poursuivre les réflexions et mettre en place une gestion intégrée de la ressource en eau sur le bassin versant du Guic en vue de l'atteinte du bon état au point 04172700**

La structure porteuse du SAGE poursuit l'animation du comité technique et du comité de pilotage mis en place dans le cadre de l'étude « débits réservés – plan d'eau de Guerlesquin ».

**Elle est associée par les collectivités concernées aux réflexions et études portant sur les prélèvements de la retenue d'eau de Guerlesquin et leur destination.**

La Commission Locale de l'Eau identifie, **avant le 31 décembre 2018** et en concertation avec les différentes parties prenantes, les actions concrètes à mettre en œuvre afin d'atteindre le bon état des eaux du Guic au point de suivi 04172700 visé par la disposition 1. Les propositions d'actions sont présentées pour validation au comité de pilotage et sont mises en œuvre par chacun des acteurs visés.

Dans ce cadre, la structure porteuse du SAGE diffuse annuellement, auprès de la Commission Locale de l'Eau, les données de qualité des eaux du Guic au point 04172700.

**Demande que soit ajoutée la phrase suivante après le second paragraphe de la disposition 11 :**

**« Un programme spécifique de lutte contre la contamination par les produits phytosanitaires et les nitrates sera mis en œuvre sur le bassin versant du Min Ran. La CLE sera informée annuellement des résultats de ce programme. »**

La Commission Locale de l'Eau ne trouve pas pertinent de mettre en avant le sous bassin-versant du Min Ran par rapport au reste du territoire. Dans le programme du Léguer, des suivis et actions spécifiques sur ce sous-bassin sont d'ores et déjà prévus pour 2018.

Le SAGE devra suivre très régulièrement les analyses de l'ARS et évolution des paramètres de radiologie de l'eau, dont à l'amont des prises d'eau (brutes) et aval des eaux d'exhaure de ces anciennes mines. Tout dépassement des seuils en vigueur devra impliquer des mesures informatives et correctives rapides (protection des biens et des personnes).

Il est demandé de réaliser un inventaire exhaustif de ces sites polluants par rapport à la qualité radiologique.

Il convient de définir un mode opératoire avec des organismes comme l'IRSN (institut de radioprotection et sécurité nucléaire) et la CRIIRAD (centre de recherche et d'information indépendant sur la radioactivité) et d'exiger de l'état la réhabilitation et la sécurisation définitive de l'ensemble de ces sites. La création de cet axe spécifique au sein du SAGE pourrait commencer par le biais d'une table ronde spécifique.

Le PAGD comporte déjà une disposition en lien avec cette thématique :

#### Disposition 14 : Sécuriser les anciennes mines d'uranium

La Commission Locale de l'Eau demande à ce que les anciennes mines d'uranium fassent l'objet d'une sécurisation au regard de la réglementation en vigueur, afin d'empêcher la contamination de la ressource en eau.

Elle invite les services de l'Etat à se rapprocher de la structure porteuse du SAGE et à lui indiquer le devenir des anciennes mines d'uranium et les mesures prises par l'exploitant pour empêcher la contamination de la ressource en eau.

La proposition de réaliser des analyses n'est pas retenue au vu des coûts importants que cela représente.

L'avancée sur cette thématique sera suivie dans le cadre du tableau de bord du SAGE, ce qui permettra de s'assurer que cette problématique ne soit pas oubliée. Un écrit de la CLE sera également proposé pour garantir la mobilisation des différents interlocuteurs sur ce dossier.

#### Il est demandé :

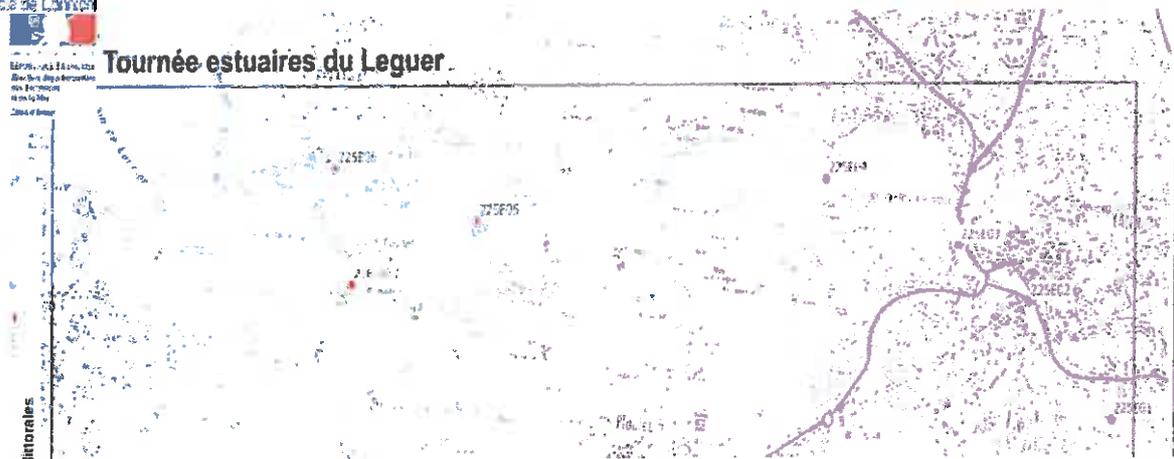
- que l'objectif de qualité bactériologique pour le stade d'eaux vives à Lannion soit fixé à 1000 E Coli/100 ml ;
- que le diagnostic sanitaire des trois zones conchylicoles et des zones de pêche à pied professionnelles et des zones de pêche à pied de loisir prévu à la disposition 21 soit réalisé avant le 1er janvier 2020.

L'objectif a été fixé à 1 800 E. coli/100 ml pour s'assurer qu'il n'y ait plus aucun résultat « mauvais ». Ceci étant, l'objectif est bien de tendre vers des concentrations inférieures à 100 E. coli.100 ml.

Il est ainsi proposé d'ajouter dans les objectifs : « pour le stade d'eaux vives de Lannion : ne pas dépasser 1 800 E coli/100 ml et tendre vers des concentrations inférieures à 100 E. coli.100 ml. »



**Tournée estuaires du Léguer**



Points de suivis de la qualité bactériologique sur l'estuaire du Léguer (Source : DDTM22, CQEL)

Recommandations AFSSET		
E coli / 100ml	< 100	<1800
	Bon	moyen mauvais
Entérocoques	<100	<660

Recommandations de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail

Concernant la réalisation du diagnostic sanitaire des trois zones conchylicoles et des zones de pêche à pied professionnelles et des zones de pêche à pied de loisir prévu à la disposition 21, le délai est maintenu au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Des travaux sur les réseaux et les stations d'assainissement collectif sont d'ores et déjà prévus dans le programme prévisionnel d'investissement de Lannion-Trégor Communauté.

**La problématique rejet urbain / risque viral est soulignée**

Le SAGE prévoit différentes orientations pour limiter ces risques : cf. orientations 10 et 11 pour l'amélioration des systèmes d'assainissement collectif et non collectif.

**Nécessité de réaliser des mesures de la qualité bactériologique du stade d'eaux vives pour mieux cerner la situation.**

**Des études / Informations sur la leptospirose sont attendues.**

Un suivi est déjà réalisé par la DDTM dans le cadre de la Cellule Qualité Eaux Littorales (CQEL) (6 points : Estuaire-Amont Lannion, Pont Sainte Anne, Amont STEP Lannion, Aval STEP Lannion, Forn ar Ra, Beg Hent).

Il est proposé d'ajouter une préconisation à destination des collectivités concernées pour le suivi de la qualité sanitaire des eaux du stade d'eau vive de Lannion intégrant notamment la problématique leptospirose.

Le titre « Qualité bactériologique des eaux » page 91 du PAGD est modifié par « Qualité sanitaire des eaux ».

Il est proposé d'ajouter une disposition dans l'orientation 9 « Identifier les sources de pollution et y remédier » :

**Disposition ... : Mettre en place un suivi de la qualité bactériologique des eaux du stade d'eau vive de Lannion et lutter contre les pollutions**

Les collectivités ou leurs groupements compétents sont invités à mettre en place un suivi de la qualité bactériologique des eaux du stade d'eau vive de Lannion, à identifier les sources de pollution et à mettre en œuvre des actions ciblées pertinentes afin de diminuer ces pollutions.

L'Agence Régionale de Santé est invitée à transmettre à la Commission Locale de l'Eau ainsi qu'à la collectivité concernée les résultats d'analyses concernant la leptospirose.

**Nécessité de contrôler les habitations qui envoient les eaux pluviales issues des gouttières dans les eaux usées.**

Le SAGE prévoit déjà des objectifs sur les mauvais branchements (cf. disposition 22).

**Disposition 22 : Améliorer les performances des systèmes d'assainissement collectif**

La Commission Locale de l'Eau rappelle l'importance de travailler sur la réduction des apports d'eaux claires parasites (séparation des eaux usées, mécanisme de surveillance des pompes de relèvement, limitation des quantités d'eau de ruissellement, etc.).

Les établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un schéma directeur d'assainissement à l'entrée en vigueur du SAGE mettent en œuvre le programme de travaux selon la priorisation indiquée par les schémas et en évalue les impacts en termes de performances des systèmes d'assainissement.

En parallèle, les autres groupements de collectivités compétents sur le territoire du SAGE sont invités à réaliser des études de schéma directeur d'assainissement d'ici le 31 décembre 2023 et à mettre en œuvre le programme de travaux selon la priorisation indiquée par ces schémas.

La Commission Locale de l'Eau fixe comme objectif, sur les secteurs littoraux prioritaires indiqués à la figure 42 :

- le contrôle de l'intégralité des branchements d'ici fin 2021 ;
- l'atteinte de 80% de mise en conformité des mauvais branchements dans l'année suivant la notification de la non-conformité.

Les collectivités ou leurs groupements compétents présentent annuellement l'état d'avancement des travaux (contrôles des branchements, réhabilitation des mauvais branchements et travaux visant à limiter les surverses au niveau des réseaux) à la Commission Locale de l'Eau.

**Regret de l'absence d'échéance pour l'arrêt d'utilisation du glyphosate par les agriculteurs**

**Demande, en application de l'objectif « réduire les pesticides » fixé par le SDAGE (chapitre 4) que soit ajoutée une règle N°4 : Compte-tenu de ses effets sur les milieux aquatiques d'eau douce et du littoral, et pour contribuer à l'objectif de réduction des pesticides fixé par le SDAGE, l'utilisation du glyphosate sur les parcelles agricoles est autorisée exclusivement pour des traitements localisés jusqu'en 2020 (afin de laisser le temps aux agriculteurs de s'approprier de nouvelles techniques) et interdit après cette date.**

**Utilisation des phytosanitaires : seul le désherbage mécanique devrait être autorisé en bordure de cours d'eau.**

Le SAGE n'a pas cette portée juridique.

Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, le règlement du SAGE peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

Ceci étant, le SAGE comporte des dispositions visant la limitation d'utilisation de pesticides.

**La problématique pesticide concerne également les particuliers. Les communes doivent donc apporter une contribution efficace qui valide des informations claires et répétées sur les dangers des pesticides, puis, si nécessaire (récidive ou Indifférence aux Injonctions) par la répression en cas d'utilisation de glyphosate ou autres désherbants sur la voie publique (trottoirs, fossés, entrées de propriétés)**

**Il faudrait aider les agriculteurs des zones humides d'où partent les ruisseaux et rivières à éviter toutes les pratiques sujettes à caution comme l'usage excessif des "engrais et pesticides" dont, justement en ce moment, on constate, dans le monde entier les effets délétères et mortifères.**

**C'est d'ailleurs valable pour tous, agriculteurs ou simples particuliers.**

Un volet de sensibilisation et d'accompagnement à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires est prévu par le SAGE.

**Disposition 11 : Sensibiliser et accompagner les agriculteurs vers une réduction de l'utilisation des pesticides**

Les programmes opérationnels de bassin versant, pour être compatibles avec l'objectif de préservation de la ressource en eau, intègrent un volet relatif à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Le volet sensibilisation et communication associé vise notamment les prescripteurs agricoles de sorte que les conseils donnés aux exploitants soient cohérents avec les objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Les programmes opérationnels de bassin versant prévoient l'accompagnement des agriculteurs vers des modes de production plus agro-écologiques et développent les Mesures Agri-Environnementales et Climatiques (MAEC), notamment les MAEC « systèmes » qui comprennent un volet phytosanitaire.

L'autorité de gestion des MAEC et services de l'Etat sont invités à transmettre les indicateurs relatifs à l'usage des produits phytosanitaires à la structure porteuse du SAGE.

## IV. Réponses apportées par la CLE à des demandes ou remarques relatives à l'enjeu 2 : anticiper pour assurer un équilibre global entre les ressources et les usages

Modification de la disposition 32 : « La structure porteuse du SAGE réalise d'ici le 31 décembre 2021 une étude sur le bilan « ressources-besoins à l'échelle du territoire du SAGE en intégrant les perspectives de changement climatique et d'atteinte/ou du maintien du bon état écologique. Elle réalise dans le même délai une analyse dite HMUC (Hydrologie, Milieux, Usage, Climat) en collaboration avec les SAGEs voisins »

L'analyse HMUC est beaucoup trop importante pour être réalisée d'ici fin 2021. En revanche, il est proposé de modifier l'écriture de la disposition 32 pour indiquer qu'il n'est pas nécessaire d'attendre les conclusions de l'étude sur le bilan besoins / ressources pour juger de l'opportunité de lancer une étude HMUC.

### **Disposition 32 : Mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressources**

Dans le but de déterminer les paramètres sur lesquels influencer pour atteindre une gestion équilibrée de la ressource, sur le plan quantitatif et de l'atteinte du bon état écologique, la structure porteuse du SAGE réalise, d'ici le 31 décembre 2021, une étude sur le bilan besoins / ressources à l'échelle du territoire du SAGE en intégrant les perspectives de changement climatique et d'atteinte et/ou de maintien du bon état écologique. **Par ailleurs**, elle juge ~~sur cette base~~, de l'opportunité de lancer une analyse dite HMUC (hydrologie, milieux, usages, climat) en collaboration avec les SAGEs voisins dans l'objectif d'évaluer la disponibilité ressource en eau et d'encadrer, le cas échéant, les prélèvements.

La Commission Locale de l'Eau sollicite les organismes scientifiques compétents pour améliorer la connaissance du fonctionnement hydrogéologique du bassin (avec notamment l'étude des interactions entre les ressources souterraines et les eaux de surface) et ainsi disposer des éléments nécessaires pour assurer la préservation de la ressource souterraine à l'avenir, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Pour évaluer les pressions sur la ressource, les services de l'Etat et les communes sont invités à fournir, à la structure porteuse du SAGE, les données de connaissances existantes sur les prélèvements sur le territoire du SAGE. La structure porteuse du SAGE en réalise la synthèse. En fonction des résultats, elle juge de l'opportunité de réaliser une étude plus approfondie sur les prélèvements souterrains.

Les communes ou leur groupement en charge de la production d'eau potable sont invités à transmettre leurs rapports annuels à la structure porteuse du SAGE.

introduction d'une nouvelle disposition : « Afin d'anticiper une augmentation des besoins de consommation liés à l'accueil de nouvelles populations, le SCOT procède à une analyse de l'adéquation entre le potentiel de développement du territoire, et l'acceptabilité des ressources en eau disponibles intégrant le maintien d'un débit réservé des cours d'eau en période d'étiage égal au 1/10ème de leur module interannuel »

La CLE propose effectivement d'ajouter une disposition de ce type :

**Disposition :** S'assurer de l'adéquation entre potentiel de développement des territoires et volumes en eau potable disponibles en amont des projets de développement urbain

Les documents d'urbanisme intègrent dans leur rapport de présentation une analyse de l'adéquation entre :

- le potentiel de développement des territoires
- ET
- les volumes en eau potable disponibles dans le respect d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité définis par le SAGE.

Les orientations d'aménagement doivent tenir compte des ressources en eau potable présentes ou programmées à court terme.

Afin d'éviter de bloquer les projets de développement, les pétitionnaires sont invités à consulter en amont les communes ou leurs groupements compétents en matière d'eau potable.

Ajouter dans la disposition 32 : « les collectivités sont invitées à mettre en place une tarification des eaux consommées incitant l'ensemble des usagers, notamment en zone touristique, à économiser l'eau »

Ajouter dans la disposition 34 après « cette sensibilisation » : « avec le concours du Centre Régional d'Initiation à la Rivière », vise l'implication des différents acteurs ... »

La tarification de l'eau différenciée en fonction des périodes de l'année est difficile à mettre en œuvre (relevés des compteurs plusieurs fois dans l'année nécessaires notamment).

La CLE souhaite néanmoins modifier la disposition 34 comme suit :

**Disposition 34 :** Communiquer et sensibiliser la population aux problématiques de gestion quantitative des cours d'eau en période d'étiage ou de sécheresse

La structure porteuse du SAGE suit, en période d'étiage **ou de sécheresse**, la situation quantitative des cours d'eau et en informe la population.

Afin d'assurer la prise de conscience des habitants du territoire de la fragilité locale de l'équilibre entre les ressources et les usages de l'eau, les structures porteuses du SAGE et/ou des contrats de bassins versants ainsi que les collectivités ou leur groupement en charge de la production d'eau potable, **avec le concours des différents partenaires**, communiquent sur l'état quantitatif de la ressource en eau et sur les impacts potentiels engendrés sur les usages et l'environnement.

Cette sensibilisation vise l'implication des différents acteurs en termes de :

- comportement,
- réduction de fuites après compteur,
- d'équipements domestiques (dispositifs économes (réducteurs de débit, récupérateurs d'eau pluviale, kit éco-logis, dispositifs de stockage/réutilisation des eaux de pluie dans les nouveaux lotissements et bâtiments professionnels, etc.).

Des actions de sensibilisation sont ainsi organisées à destination des **foyers usagers et des scolaires**.

En période de déficit hydrique, les structures porteuses du SAGE et/ou des contrats de bassins versants, en association avec les collectivités locales, communiquent sur la nécessité de réduire la consommation d'eau pour prévenir la dégradation de la situation.

Il n'est pas possible de mettre en avant une association plutôt qu'une autre. Le CRIR n'est donc pas cité dans cette disposition.

Prendre en compte dans les prévisions et affectations de la ressource en eau les incertitudes croissantes que va apporter le changement climatique, avec des dépletions et des étiages à des niveaux très bas comme cet été 2017 qui a vu le préfet des Côtes d'Armor prendre un arrêté pour interdire certains usages de l'eau.

Le projet de SAGE en tient déjà compte : notamment dans l'enjeu gestion quantitative et la disposition 32.

Modifier la disposition 32 : Ajouter après la première phrase : « cette étude évalue les ressources en eau mobilisables par la réouverture des captages abandonnés »

Demande que les captages abandonnés soient revus avec analyse des causes de non qualité et chiffrage des réouvertures et leur planification calendaire, permettant une réelle gestion prévisionnelle des capacités de production

Le SAGE comporte déjà une disposition sur cette thématique. La CLE modifie cette disposition en modifiant le verbe :

**Disposition 36 : Evaluer la possibilité de réouverture des captages abandonnés**

Afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire et l'autonomie du territoire, les collectivités ou leurs groupements en charge du service d'eau potable, possédant des captages abandonnés sur leur territoire, sont **invités incités** à évaluer la faisabilité de leur réouverture (suivi de la qualité de l'eau, état du forage, protection du forage, débit, ...).

## V. Réponses apportées par la CLE à des demandes ou remarques relatives à l'enjeu 3 : protéger les patrimoines naturels pour maintenir et valoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques

Comment concilier le passage des poissons et la production d'électricité que peuvent permettre des retenues d'eau ?

Certes, l'énergie produite est modeste, mais "les petits ruisseaux font les grandes rivières" et nos appareils électriques tendent à être moins gourmands.

La disposition 46 tient compte des usages associés aux ouvrages dans la détermination des solutions pouvant être mises en œuvre.

### Disposition 46 : Achever le diagnostic des obstacles et élaborer des scénarios par ouvrage

Les structures porteuses de contrats bassins versants sont invités à finaliser, d'ici le 31 décembre 2021, le diagnostic des obstacles sur les affluents classés en liste 2 et sur ceux à enjeu grands migrateurs. Ces diagnostics, élaborés en concertation étroite avec les propriétaires ou gestionnaires d'ouvrage, visent à apporter des éléments sur :

- l'existence d'usages et enjeux associés,
- le diagnostic piscicole : caractère franchissable ou non de l'ouvrage par les espèces cibles,
- le diagnostic du transport des sédiments : présence ou non d'accumulation des sédiments en amont de l'ouvrage.

Sur la base du diagnostic, les structures porteuses de contrats bassins versants finalisent la définition, par ouvrage, des scénarios visant la restauration de la continuité écologique, dans le respect de l'ordre de priorité indiqué en disposition 1D-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

### Demande d'ajout à la disposition 47 :

« En cas d'échec des démarches volontaires prévues sur les ouvrages prioritaires, la Commission Locale de l'Eau demande que l'État mette en œuvre au plus tard dans un délai de quatre ans après la réalisation du diagnostic visé à la disposition 46, les dispositions prévues par le Code de l'Environnement, pour que soit effectivement assurée la restauration de la continuité écologique. »

Certains des ouvrages visés à la figure 48 sont sur des cours d'eau classés en liste 2. Il s'agit ainsi de l'application de la réglementation : Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes (soit juillet 2017).

Il appartient à l'Etat d'assurer la mise en œuvre de cette réglementation.

**Demande de consultation des kayakistes lors des travaux de restauration de la continuité écologique**

La disposition 47 est modifiée en ce sens.

**Disposition 47 : Définir un plan pour la restauration de la continuité écologique**

Les structures porteuses de contrats bassins versants, en concertation étroite avec les propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages, avec la fédération départementale de pêche **et avec les usagers concernés (notamment le Comité Départemental de Canoë Kayak)**, sont invités à définir un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique a minima sur les cours d'eau classés en liste 2.

Les interventions envisagées pour les différents obstacles se font au cas par cas.

Les ouvrages identifiés, en première approche, par la Commission Locale de l'Eau pour la mise en œuvre du plan de restauration de la continuité écologique sont présentés à la figure suivante. Cette dernière est adaptée en fonction des opportunités présentes sur le territoire lors de la mise en œuvre du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau s'assure de la coordination des plans de restauration de la continuité écologique à l'échelle du territoire du SAGE.

**Ajouter à la fin du premier paragraphe de la disposition 56, les mots suivants : « sur la base du guide visé à la disposition 57 ».**

La disposition est modifiée en ce sens :

**Disposition 56 : Préserver la maille bocagère ayant un rôle stratégique sur la gestion de l'eau à travers les documents d'urbanisme**

Dans l'objectif de préservation de la maille bocagère (haies et talus) ayant un rôle stratégique dans la gestion de l'eau, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi), ainsi que les cartes communales, intègrent la maille bocagère à leurs documents graphiques et comprennent, selon les possibilités offertes par chaque document, des orientations d'aménagement, un classement et des règles assurant leur préservation.

**Les communes ou leurs groupements peuvent, pour ce faire, s'appuyer sur le guide visé à la disposition 57.**

La protection des éléments bocagers ayant un rôle stratégique dans la gestion de l'eau peut notamment se faire à travers un classement en tant qu'élément de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

**Projet Variscan mines : demande que soit inscrite dans les documents du SAGE la demande d'annulation du permis exclusif de recherche minière dit de "Loc Envel".**

**Ajouter une disposition : "Sur les têtes de BV, il faut interdire les travaux miniers tant d'exploration que d'exploitation, susceptibles de porter atteinte au bon état écologique, à la qualité des eaux et de perturber le fonctionnement des zones humides".**

**Demande d'ajout d'une disposition :**

***« Sur les têtes de bassins versants, la multiplication de forages souterrains et autres travaux menés dans le cadre de permis de recherche ou d'exploitation minière pouvant perturber le fonctionnement des zones humides et de l'hydrologie souterraine est incompatible avec l'objectif fixé par la commission locale de l'eau d'atteinte ou du maintien du bon état écologique. »***

Une telle disposition ne peut être ajoutée. Le SAGE ne peut interdire d'office telles ou telles activités. Ceci étant, les différentes activités doivent être compatibles avec les différents enjeux établis par le SAGE, notamment ceux de protection des écosystèmes et d'équilibre quantitatif des masses d'eau.

Il est proposé, comme indiqué ci-avant, de faire des renvois entre les différentes dispositions et rappel réglementaire du SAGE s'intéressant aux nouveaux projets pouvant présenter des impacts sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Par ailleurs, l'élaboration d'une motion s'opposant au PERM Loc Envel est en cours de discussion et sera présentée en Commission Locale de l'Eau.

**Demande de préservation de la zone humide du ruisseau alimentant le lavoir et la fontaine de « Feuntain Gwen » => souhaite que "Mezo Bras" reste en zone naturelle préservée et ne soit pas défiguré par des parkings**

**Dans l'exemple ci-dessus d'écosystème à préserver, le SAGE peut-il être appliqué ? De quelle manière ?**

**Le SAGE pourrait-il bloquer le projet ou faudrait-il saisir une autre instance ?**

Le SAGE a comme objectif la préservation des zones humides (cf. dispositions de l'orientation 21 ainsi que la règle 3 s'appliquant dès le 1er m<sup>2</sup> de zones humides impactées).

L'inventaire des zones humides constitue un porté à connaissance qui tend vers l'exhaustivité mais qui doit être précisé. Le code de l'environnement ainsi que la règle n°3 du SAGE s'appliquent sur toutes zones humides qu'elles soient inventoriées ou non.

Ainsi, ce projet doit être compatible avec le PAGD et conforme au règlement du SAGE. Les services de l'Etat sont garants de son application.

Le SAGE n'a en revanche aucune portée juridique concernant la préservation du paysage.

**Maintien du bon état écologique : un programme de restauration de zones humides devrait être mis en place comme le programme de création de talus.**

La restauration des zones humides est prévue dans les dispositions du SAGE (Cf. orientation 21).

**Disposition 54 : Assurer une gestion adaptée des zones humides**

Les programmes opérationnels prévoient l'accompagnement des propriétaires et des exploitants agricoles concernés par la présence de zones humides, respectivement, sur leur propriété et sur leur surface agricole, dans la recherche et la mise en place de solutions de préservation et de gestion adaptée, notamment par la remise en herbe, de ces zones en fonction notamment des dispositifs d'aides éligibles.

Les collectivités sont invitées à mettre à disposition des outils techniques et financiers (matériel de broyage, récolte, outils fonciers, facilitation d'accès aux zones humides, etc.) visant à faciliter la préservation et la valorisation des zones humides.

**Ajouter les projets d'énergies renouvelables dans les exceptions à la « Règle 3 : Encadrer les projets conduisant à la destruction des zones humides » du règlement du projet de SAGE.**

La CLE ne souhaite pas ajouter les projets d'énergies renouvelables aux exceptions à la règle n°3 « Encadrer les projets conduisant à la destruction des zones humides ».

A noter que la règle n'empêche cependant pas la traversée de zones humides par un cheminement temporaire nécessaire à la phase travaux dès lors que des solutions techniques permettant d'en limiter l'impact sur le fonctionnement hydrologique sont prises.

**Dans l'énoncé de la règle numéro 3 du SAGE : « Encadrer les nouveaux projets conduisant à la destruction des zones humides » nous observons que les huit exceptions décrites permettent largement de détourner la règle de base de son esprit initial.**

Ces exceptions à la règle ont été débattues en CLE et permettent uniquement la réalisation de projets d'intérêt général ou garantissant le maintien des activités économiques existantes sans remettre en cause l'application de la doctrine « éviter, réduire et compenser ».

## VI. Réponses apportées par la CLE à des demandes ou remarques relatives à l'enjeu 4: mettre en œuvre des principes d'aménagement des espaces, en cohérence avec les usages de l'eau, des milieux et la prévention des risques

**Demande dans la disposition 60 :**

- dans le paragraphe 4, de remplacer le terme « recommande » par le terme « demande »
- dans le paragraphe 5, de remplacer le terme « invite » par le terme « demande » et ajouter à la fin de ce paragraphe, les termes « et récupérer les eaux pluviales pour leur réutilisation »

Le SAGE ne peut avoir une portée prescriptive sur ces points, ces dispositions sont de l'ordre de la recommandation. Les verbes ne peuvent donc pas être modifiés.

L'orientation 3D du SDAGE indiquant que les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront autant que possible réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles est d'ores et déjà rappelé au sein du PAGD.

**Disposition 60 : Mettre en place les outils permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée**

Les schémas de gestion des eaux pluviales visent une gestion intégrée des eaux pluviales :

- la gestion des pluies courantes privilégie la maîtrise des flux polluants et le rechargement des nappes ;
- la gestion des pluies fortes privilégie la maîtrise du risque d'inondation et d'à-coups hydrauliques.

Les communes ou leurs groupements compétents sont invités à élaborer ou à actualiser leur schéma de gestion des eaux pluviales dans les délais suivants :

- Dans les zones prioritaires présentées en figure 52 : la partie état des lieux et diagnostic est réalisée d'ici le 31 décembre 2021
- Hors zones prioritaires : la partie état des lieux et diagnostic est réalisée d'ici le 31 décembre 2023

Ces schémas intègrent une priorisation et un phasage des travaux permettant d'améliorer de manière significative la gestion des eaux pluviales et la prise en compte de l'entretien des aménagements afin de garantir leur bon fonctionnement.

La Commission Locale de l'Eau recommande la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, en mettant notamment en avant celles à double fonction (sport, parking, espace vert, promenade, ...) afin de garantir la pérennité de leur efficacité.

La Commission Locale de l'Eau invite, sans attendre la mise en place des schémas de gestion des eaux pluviales, à saisir les opportunités offertes lors d'extensions de zones urbanisées pour améliorer la gestion des eaux pluviales de l'existant.

La structure porteuse du SAGE élabore, dans l'année suivant la parution de l'arrêté d'approbation du SAGE, un cahier des charges type, tenant compte des différents contextes, pour la réalisation de ces schémas aux communes ou leur groupement. Ce dernier précise les modalités de prise en compte des impacts cumulés des nouveaux projets au regard de l'existant.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUI) ou les cartes communales annexent les zonages pluviaux et adoptent les prescriptions associées dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Les nouveaux programmes d'urbanisation doivent s'accompagner d'une gestion de l'eau pluviale.

C'est prévu par le SAGE : orientation 23 « Assurer une gestion intégrée des eaux pluviales ».

Faire mention ;

- Des impacts des eaux de ruissellement issues du réseau routier : impact des liquides dus aux fuites d'huile moteur, voire de système de freinage ou encore de climatisations embarquées ou bien encore de fuites d'hydrocarbures ; impact des résidus de caoutchouc dus à l'usure des pneus. Ces impacts sont loin d'être négligeables lorsque le trafic est important car d'effet constant.
- Autre Impact avec effet ponctuel, mais dont les conséquences pourraient être gravissimes : les risques accidentels de pollution chimique.

Le PAGD comporte la disposition 62 qui va en ce sens :

**Disposition 62 : Mener une réflexion sur la gestion des eaux pluviales des infrastructures routières**

Les gestionnaires des infrastructures routières sont invités à mener une réflexion, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2021, sur la mise en place d'une gestion de leurs eaux de ruissellement visant à favoriser l'infiltration de ces eaux tout en garantissant l'absence d'impacts aux plans qualitatif et quantitatif sur les milieux.

## VII. Réponses apportées par la CLE à des demandes ou remarques relatives à l'enjeu 5: assurer une gouvernance et une communication efficaces

**Demande que soit insérée la disposition suivante en fin de disposition 70 :**

**« Le Centre Régional d'Initiation à la Rivière apporte son concours à la mise en œuvre de ces démarches ».**

Le Centre Régional d'Initiation à la Rivière est déjà inclus dans cette phrase : « La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec ces différents partenaires, élabore et met en œuvre un plan global de communication coordonnée. »

On ne peut mettre en avant un seul partenaire.

**Proposition que les capacités de sensibilisation, d'information et de formation des citoyens soient mises en œuvre avec des mesures incitatives en s'appuyant sur des associations compétentes qui offrent déjà des programmes en ce sens, comme depuis des années, le CRIR de Belle Isle en Terre.**

C'est le sens de la disposition 70 qui prévoit que la structure porteuse du SAGE, avec ces différents partenaires, élabore et met en œuvre un plan global de communication coordonnée.

### **Disposition 70 : Communiquer sur les enjeux du SAGE**

La Commission Locale de l'Eau souhaite, par le biais de la communication effectuée dans le cadre du SAGE, promouvoir l'eau comme « bien commun » du territoire.

La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec ces différents partenaires, élabore et met en œuvre un plan global de communication coordonnée. Ce plan de communication s'appuie sur différents supports (site internet, lettre, événements, voire réseaux sociaux...) permettant l'accès aux données (notamment SIG, dans le respect de la réglementation d'accès aux données publiques et de réutilisation de ces données) et aux actions envisagées et engagées sur le territoire.

Ce plan de communication concerne l'ensemble des enjeux du SAGE et porte notamment :

- sur les risques sanitaires et environnementaux liés à l'usage des pesticides ainsi que sur les techniques alternatives ;
- sur les impacts engendrés par les rejets de polluants bactériologiques et de substances dangereuses ;
- sur les conséquences des rejets de micropolluants/macropolluants (mégots, restes de peinture, détergents, résidus médicamenteux....) sur la qualité des eaux de surface et des eaux littorales ainsi que sur les usages et les écosystèmes qui leur sont liés ;
- sur la gestion des eaux pluviales ;
- ...

La structure porteuse du SAGE réalise, en partenariat avec les structures porteuses de contrats de bassins versants, un guide destiné aux collectivités territoriales indiquant, pour chacune des grandes thématiques abordées, les attentes du SAGE et présentant des exemples concrets pour y répondre.

Afin de promouvoir les échanges d'expériences entre tous les acteurs, des formations ainsi que des réunions collectives d'information et de sensibilisation grand public sont notamment organisées et animées par la structure porteuse du SAGE. Le plan de communication prévoit également des interventions dans les établissements scolaires.

## VIII. Réponses aux interrogations du commissaire enquêteur

**Pourquoi le bassin versant du Douron n'a pas été intégré dans l'unité hydrographique de la baie de Lannion classée en mauvais état en raison de la prolifération des algues vertes. Le Douron participe à la hauteur de 30% des flux de nutriments apportés dans cette baie.**

Le bassin versant du Douron n'a pas été intégré à l'unité hydrographique de la Baie de Lannion pour des raisons administratives. Néanmoins, une collaboration existe entre les structures des bassins versants de la Lieue de Grève et du Douron qui portent les actions réalisées dans le cadre des plans de lutte contre les algues vertes. Des rencontres interSAGE ont également été mises en place en juillet 2017 entre le SAGE Léon-Trégor et le SAGE Baie de Lannion pour traiter des problématiques communes et notamment de la qualité de la masse d'eau côtière Baie de Lannion.

**Sous quelle forme vont se traduire les collaborations Intersage ?**

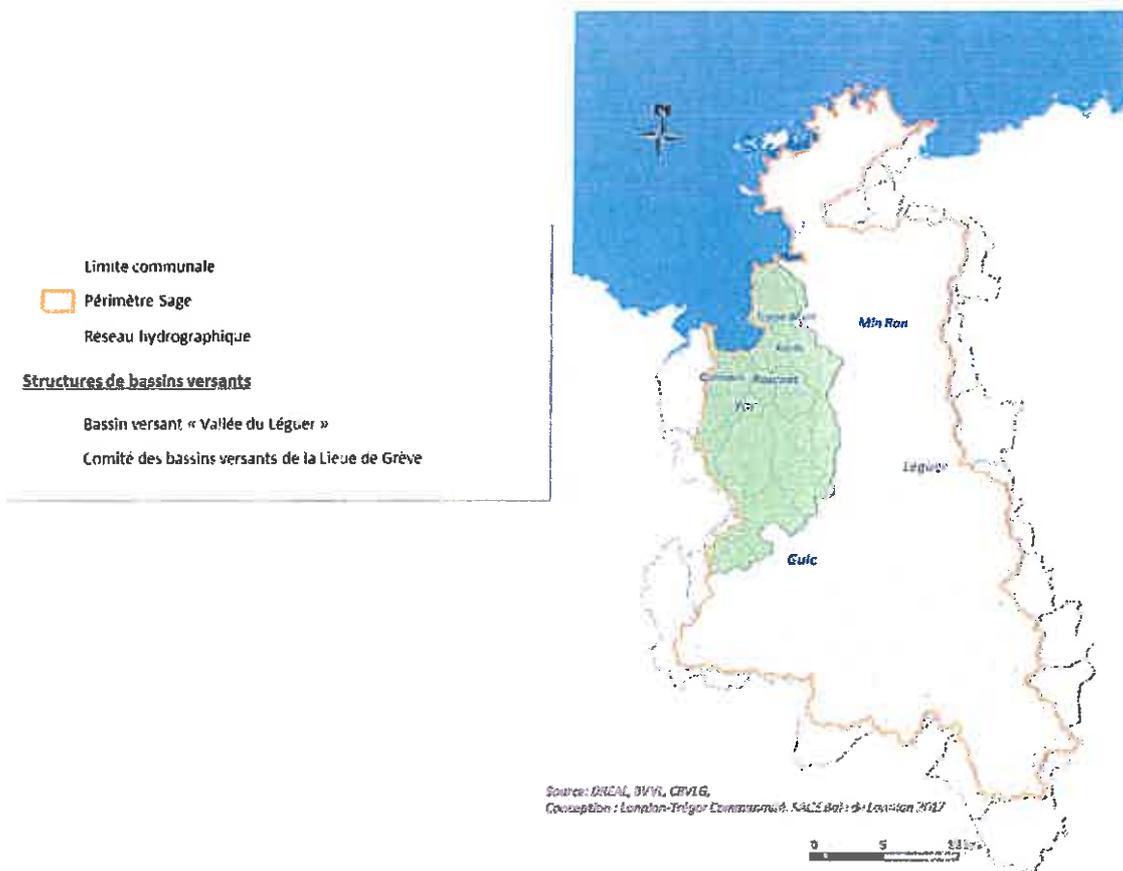
Les collaborations interSAGE prennent différentes formes : bureau InterSAGE, réunions de travail sur des thématiques particulières (gestion environnementale des zones portuaires avec le SAGE Argoat Trégor Goëlo, profil de vulnérabilité conchylicole, ...).

**Qui sont les organismes de protection des bassins versants ? Sur quels territoires ? Quelles compétences ?**

Le Bassin Versant « Vallée du Léguer » regroupe l'ensemble des communautés d'agglomérations et des producteurs d'eau et associe de nombreux acteurs professionnels et d'usagers de son territoire. Le territoire d'action recouvre le bassin versant du Léguer et les bassins versants côtiers situés entre Trédrez-Locquémeau et Perros-Guirec. Depuis janvier 2017, Lannion-Trégor Communauté assure la maîtrise d'ouvrage délégué du programme d'action du bassin versant du Léguer (Projet de Territoire d'Eau 2016-2021).

Le comité des bassins versants de la Lieue de Grève regroupe Lannion-Trégor Communauté et le syndicat de la Baie. Lannion-Trégor Communauté assure la maîtrise d'ouvrage délégué du programme d'action des bassins versants de la Lieue de Grève. (Plan de lutte contre les algues vertes).

L'ensemble du périmètre du SAGE est couvert par des structures de bassins versants.



*Les structures de bassins versants présentes sur le périmètre du SAGE Baie de Lannion*

**Quelles méthodes et produits seraient utilisés pour l'exploration et l'exploitation minière (PERM Loc Envel)? Quelles incidences sur les cours d'eau de tête de bassin versant ?**

Aucune information ne nous a été transmise concernant les produits utilisés pour l'extraction des minerais. La Commission Locale de l'Eau a sollicité en décembre 2015 le Préfet des Côtes d'Armor pour que soient apportées des clarifications quant aux risques pour la ressource en eau aussi bien sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif et pour la biodiversité. De plus, la CLE souhaitait que soit également pris en compte et évalué l'impact de ce projet sur le développement économique de ce territoire. En effet, les collectivités de ce secteur se sont engagées et investissent depuis plusieurs années dans une politique de développement économique en lien avec la préservation de l'environnement qui repose notamment sur l'agriculture et sur le développement du tourisme vert.

**La Ville de Lannion, dispose-t-elle d'un plan de prévention des risques d'inondation ?**

La commune de Lannion ne dispose pas de Plan de prévention des risques d'inondation.

**Quel impact sur la qualité de l'eau ont les 11 carrières en activité ? Quelles actions pour y remédier ?**

Aucune information concernant les impacts des 11 carrières de granite sur la qualité des eaux n'a été recensée.



SAGE Baie de Lannion**RAPPORT 2<sup>ème</sup> Partie****AVIS et CONCLUSION du commissaire enquêteur****SOMMAIRE**

I - PREAMBULE.....	2
II - RAPPEL du PROJET.....	2
2.1 – Contexte du SAGE baie de Lannion.....	2
2.2 – Usages et activités.....	4
2.3 – Etat écologique des masses d’eaux.....	5
2.4 - Principaux foyers de pollution.....	6
2.5 – Les risques naturels et technologiques.....	7
2.6 - Enjeux et Objectifs du projet de SAGE.....	7
III – AVIS sur la présentation et le contenu du dossier.....	10
IV– AVIS sur les observations du public.....	11
4.1 – Observations relatives à l’enjeu 1 : garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales.....	11
4.1.1 Sur l’extraction de sables coquilliers en baie de Lannion.....	11
4.1.2 - Sur l’acceptabilité des milieux récepteurs :.....	13
4.1.3 Sur la problématique des algues vertes.....	14
4.1.4 - Sur les dispositions vis à vis des activités agricoles.....	15
4.1.5 Qualité des eaux du Guic et du Min Ran.....	16
4.1.6 Sur les anciens sites miniers uranifères.....	17
4.1.7 Sur la qualité sanitaire des eaux.....	18
4.1.8 Sur l’utilisation des produits phytosanitaires.....	21
4.2 – Observations du public relatives à l’enjeu 2 : anticiper pour assurer un équilibre global entre les ressources et les usages.....	23
4.2.1 Sur l’étude relative au bilan/ressources.....	23
4.2.2 Sur les moyens de réduire les prélèvements d’eau.....	25
4.3 – Observations du public relatives à l’enjeu 3 : protéger les patrimoines naturels pour maintenir et valoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques.....	26
4.3.1 Sur la continuité écologique.....	26

4.3.2 Sur la préservation de la maille bocagère .....	28
4.3.3 Sur le Permis de Recherches Minières dit de Loc-Envel.....	28
4.3.4 Sur la préservation ou la restauration des zones humides .....	30
4.3.5 Sur les dérogations à la règle 3 : encadrer les nouveaux projets conduisant à la destruction des zones humides .....	31
4.4 – Observations du public relatives à l’enjeu 4 : mettre en œuvre des principes d’aménagement des espaces, en cohérence avec les usages de l’eau, des milieux et la prévention des risques.....	32
4.5 – Observations du public relatives à l’enjeu 5 : assurer une gouvernance et une communication efficaces.....	33
4.6 Observations diverses non rattachées aux cinq enjeux du SAGE Baie de Lannion.....	35
V – Incidences des orientations du SAGE sur le milieu .....	37
VI – AVIS sur le PROJET de SAGE .....	40
VII – CONCLUSION GENERALE .....	40

## **I - PREAMBULE**

Le SAGE (Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux) est l’outil stratégique de planification qui établit, au niveau d’un bassin hydrographique cohérent, les objectifs d’amélioration ou de préservation de la qualité et de la quantité des ressources en eau souterraines et superficielles. Il doit permettre d’atteindre, par la mise en œuvre de ses orientations et dispositions, l’objectif du bon état voire du très bon état des eaux fixé par la directive cadre sur l’eau (DCE). D’une durée de 6 ans, il décline au niveau local les objectifs et les orientations du SDAGE Loire-Bretagne qui a défini les grandes orientations à l’échelle du bassin Loire-Bretagne pour atteindre le bon état des eaux. En outre, le SAGE doit être rendu conforme avec les dispositions de la loi sur l’eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (Loi LEMA).

Animé par une Commission Locale de l’Eau (CLE), le SAGE exploite toutes les données recueillies par les réseaux de mesure (débits, polluants...) ou encore les bio-indicateurs (inventaires piscicoles, peuplements d’invertébrés,...) pour planifier à son échelle une politique de reconquête de l’eau.

## **II - RAPPEL du PROJET**

### **2.1 – Contexte du SAGE baie de Lannion**

Le périmètre du SAGE Baie de Lannion défini par arrêté inter-préfectoral du 18 septembre 2007, comprend les bassins versants du Léguer, les bassins versants de la Lieue de Grève (Yar, Roscoat, Quinquis,...) et l’ensemble des petits bassins versants côtiers entre Perros-Guirec et Plestin-les-Grèves.).

Le linéaire des cours d’eau est de 238 km environ équipés de 3766 ouvrages dont 44% réputés infranchissables par les populations piscicoles.



Trois massifs granitiques recouvrent la majeure partie du territoire du SAGE :

- le secteur sud/sud-est couvert par la partie septentrionale du massif granitique de Plouaret qui affleure de Guerlesquin jusqu'au sud de ploumilliau,
- à l'extrême nord-est, le massif granitique du Yaudet présent sur les communes de Ploumilliau et de Trédrez-Locquémeau,
- et au nord, le massif granitique de Ploumanac'h.

La partie côtière présente des formations d'origine sédimentaire et des formations sédimentaires très peu métamorphisées.

Le territoire est caractérisé par un climat intérieur à l'amont et un climat littoral à l'aval des cours d'eau.

## **2.2 - Usages et activités**

Les principaux usages de l'eau sur le territoire du SAGE sont résumés ci-après :

- Les prélèvements en vue de l'alimentation en eau potable représentent 5,5 millions de m<sup>3</sup> d'eau par an. Les six captages d'eaux superficielles (90%) et vingt captages d'eaux souterraines (10%) prélèvent annuellement 7 millions de m<sup>3</sup>. La ressource quantitative ne pose pas de difficultés à l'exception d'épisodes particuliers de sécheresse. L'interconnexion des réseaux est une des solutions envisagées par la CLE. Les prélèvements agricoles ou industriels sont mal connus. Il est toutefois noté que depuis 2008, les prélèvements ont diminués de 10,8%.
- 21 communes (sur 38) disposent d'un assainissement collectif avec rejet de leurs eaux traitées dans le réseau hydrographique. Il est recensé environ 13500 assainissements non collectifs dont 50% sont détectés non conformes et 10% rejettent directement au milieu après la fosse septique.

Les activités récréatives ou professionnelles hors agriculture se répartissent principalement sur le littoral

a) Récréatives :

- les nombreuses plages le long du littoral permettent la baignade en eau de mer et la pratique d'activités récréatives : pêche à pied, plongée sous-marine, kayak de mer, kite-surf, char à voile, surf et promenades en mer...
- usages en eau douce : la pêche en eau douce est pratiquée par 1350 pêcheurs. Tous les cours d'eau du SAGE sont classés en 1<sup>ère</sup> catégorie et les espèces pêchées sont principalement la truite fario, la truite de mer, le saumon et l'anguille. Le kayak en rivières est pratiqué entre Belle-Isle en Terre et Lannion. Cette dernière commune possède un stade d'eau vive dans lequel se déroulent des compétitions internationales

b) Activités professionnelles

- L'activité agricole sur le territoire est assurée par 770 exploitations dont 656 sur le seul bassin versant du Léguer. La surface agricole utile (SAU) est évaluée à plus de 36.300 hectares et l'assolement est dominé par les prairies permanentes et temporaires, la culture du maïs et en moindre mesure par les céréales et enfin les légumes et autres cultures. L'effectif en cheptel est évalué à plus de 2.100.000 têtes de volailles, 56.200 porcins et 57.000 bovins,

- Industries : il est recensé sur le territoire principalement 3 industries agro-alimentaires, 2 ateliers de traitement de surface, 11 carrières... Au total, près de 500 entreprises implantées sur 35 zones d'activités ont été répertoriées sur le territoire du SAGE.
- Pisciculture : une seule installation de naissance d'alevins à Louargat, jugée sans impact sur la qualité de l'eau.
- la pêche en mer est représentée par une flottille de navires de pêche côtière (casiers, filets, hameçons, dragues et chaluts). En raison du faible nombre de bateaux, la ressource est plutôt bien préservée.
- la pêche à pied professionnelle sur trois sites : Goas-Treiz à Trébeurden, le Banc du Léguer au Yaudet et Landrellec à Pleumeur-Bodou.
- la pêche en plongée pratiquée (six bateaux de trois plongeurs) pour le ramassage d'ormeaux et de coquilles Saint-Jacques (gisement de Perros-Guirec),
- trois entreprises ostréicoles produisent essentiellement des huîtres creuses et des moules,
- et tout le secteur de la plaisance touchant à la construction, la réparation, la maintenance, l'hivernage....

Par ailleurs, une autorisation a été accordée par décret du 14 septembre 2015 pour une concession d'une durée de 15 ans en vue de l'extraction en mer de sables coquilliers dite « concession de la pointe d'Armor ».

### **2.3 - Etat écologique des masses d'eaux**

Le territoire du SAGE est concerné par cinq masses d'eau douce superficielle, d'une masse d'eau de transition et de quatre masses d'eau côtières.

Leur état écologique regroupant l'état biologique (notion de biodiversité), l'état physico-chimique et l'état hydro-morphologique défini selon l'état des lieux du SDAGE Loire-Bretagne (très bon, bon, moyen ou mauvais) est résumé dans les tableaux et sur la carte ci-dessous :

#### a) Masses d'eau « cours d'eau » :

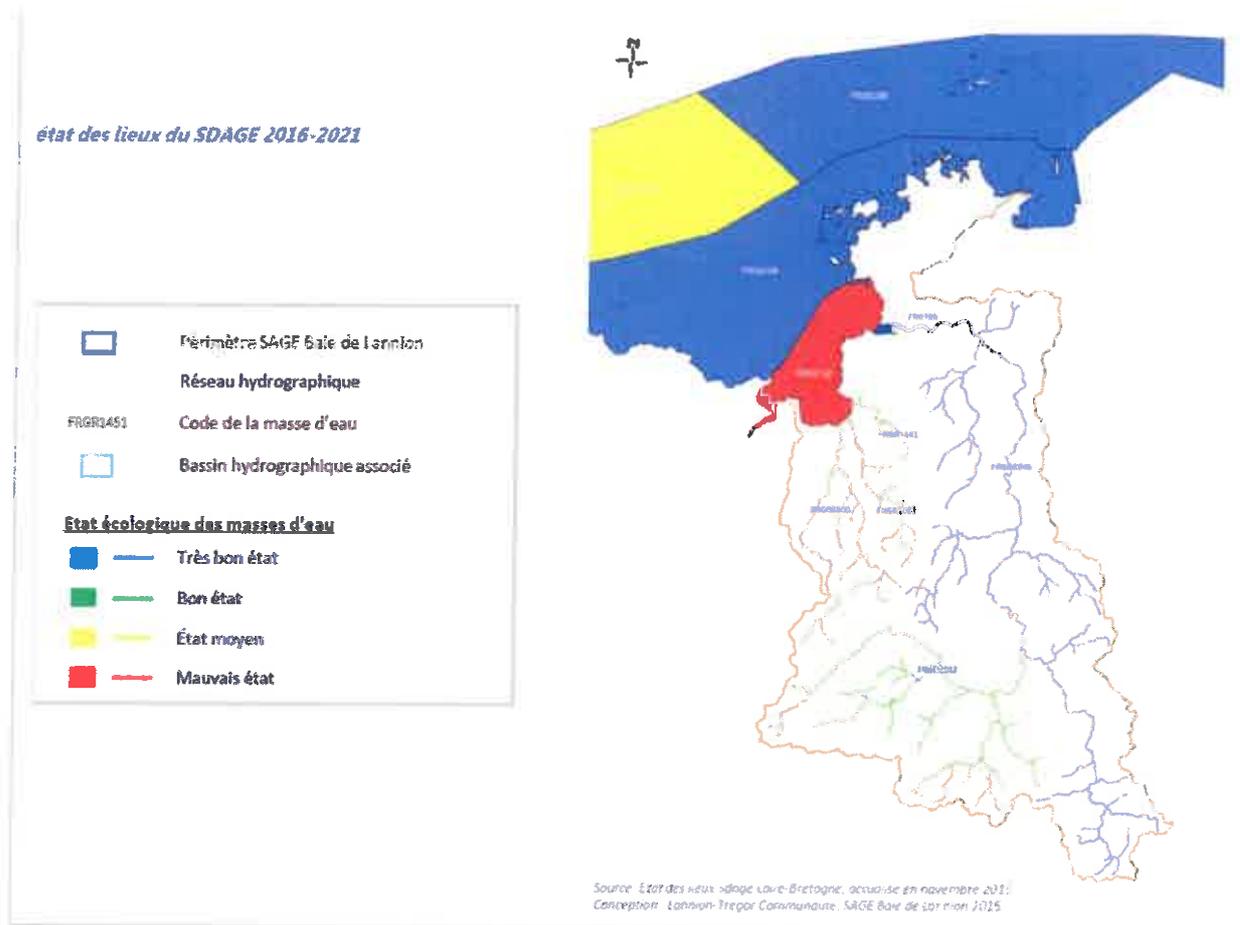
Code	Dénomination	Etat écologique
FRGR0046	Le léguer et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire	Très bon état
FRGR0047	Le Guic et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Léguer	Bon état
FRGR0048	Le Yar et ses affluents depuis Plounérin jusqu'à la mer	Bon état
FRGR1441	Le Kerdu et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	Bon état
FRGR1451	Le Roscoat et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	Bon état

#### b) Masse d'eau de transition

FRGT05	Le Léguer	Bon état
--------	-----------	----------

#### c) Masses d'eau côtières :

FRGC10	Baie de Lannion	Mauvais (ulves)
FRGC12	Léon-Trégor large	Moyen (ulves)
FRGC08	Perros-Guirec large	Très bon
FRGC09	Perros-Guirec Morlaix	Très bon



Ainsi l'ensemble des masses d'eau côtières et de transition présente un très bon état (le Léguer) ou un bon état écologique à l'exception de :

- la baie de Lannion classée en **mauvais état** écologique en raison de la présence et du dépôt d'algues vertes et de la piètre qualité du peuplement des laminaires,
- et de la masse d'eau côtières « Léon-Trégor large » présentant un classement **moyen** en raison de la présence de macrophytes (flux d'azote importants conduisant à l'échouage d'ulves sur les côtes).

#### **2.4 - Principaux foyers de pollution**

Selon l'analyse de l'état initial de l'environnement figurant au chapitre IV.A.4 de l'évaluation environnementale, les sources répertoriées de pollution des eaux sont les suivantes :

- les mauvais branchements des eaux pluviales et eaux usées qui perturbent le fonctionnement des stations d'épuration du fait de l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau d'eaux usées,
- les dispositifs d'assainissement non collectif qui sont non conformes (environ 50% des 13.500 dispositifs ANC)
- le transfert de l'azote agricole vers les masses d'eau de surface ou souterraines ainsi que l'abreuvement direct du bétail dans les ruisseaux,
- l'érosion des sols entraînant dans les cours d'eau des résidus organiques et phytosanitaires,

- les pollutions industrielles dont 5 installations classées soumises à l'auto-surveillance « eau ». (les types de nuisance ne sont cependant pas précisés dans le dossier),
- et les pollutions urbaines par les écoulements d'eaux pluviales entraînant vers le milieu hydraulique les matières polluantes comme les pesticides et hydrocarbures.

## **2.5 - Les risques naturels et technologiques**

Le risque d'inondation par débordement des cours d'eau en période de crues existe principalement le long du Léguer et du Guic notamment à Belle-Isle en Terre qui dispose d'un Plan Prévisionnel des Risques d'inondation (PPRi) et à Lannion où l'évènement peut se conjuguer avec un risque de submersion marine lors de fortes marées. Quatre communes sont situées en aval du barrage de Guerlesquin qui serait susceptible de se rompre sous l'effet d'une onde de submersion.

L'aléa submersion marine concerne essentiellement les zones de plages sur tout le littoral du SAGE et la partie basse de la ville de Lannion.

En ce qui concerne les risques technologiques, aucune entreprise n'est classée SEVESO sur le périmètre du SAGE.

## **2.6 - Enjeux et Objectifs du projet de SAGE**

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Baie de Lannion s'est engagée dans une démarche visant l'atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques à échéance 2023, avec des demandes de dérogations motivées jusqu'en 2027, en fonction des secteurs géographiques et des ressources en eau considérées.

Les 5 **enjeux** identifiés par la CLE sur le territoire du SAGE et les 28 orientations définies par la CLE sont les suivants :

### **- Enjeu n°1 : Garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales,**

L'objectif prioritaire du SAGE est de reconquérir et de maintenir la bonne qualité des eaux pour concilier la qualité des milieux, la sécurité des individus et le développement des activités économiques (tourisme, conchyliculture, plaisance...) en se fixant les 12 orientations suivantes :

- Orientation 1: veiller à l'atteinte et au maintien du bon état des eaux
- Orientation 2 : éradiquer le phénomène des marées vertes
- Orientation 3 : atteindre le bon état sur le Guic
- Orientation 4 : réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires
- Orientation 5 : surveillance des micropolluants
- Orientation 6 : réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource autour des sites de captage d'eau destinée à la consommation humaine
- Orientation 7 : maîtrise des rejets en mer
- Orientation 8 : maîtrise des phytoplanctons toxiques et des phycotoxines
- Orientation 9 : identifier les sources de pollution et y remédier
- Orientation 10 : réduction de l'impact des systèmes d'assainissement collectifs
- Orientation 11 : réduction de l'impact des assainissements non collectifs
- Orientation 12 : sensibiliser les usagers à proximité des zones de pêche et d'autres usages littoraux

### **- Enjeu n°2 : Anticiper pour assurer un équilibre global entre les ressources et les usages (eau potable, activités humaines, fonctions biologiques),**

La Commission Locale de l'Eau souhaite engager les acteurs dans une démarche d'anticipation d'un équilibre autonome conciliant tous les usages liés à l'eau sur le territoire y compris le bon fonctionnement des milieux naturels, sources de biodiversité et d'activités économiques et

récréatives sans exclure des interconnexions externes. Pour cela, elle a adopté les orientations suivantes :

- Orientation 13 : rechercher un équilibre entre la ressource et les besoins en eau dans un contexte de changement climatique
- Orientation 14 : maîtriser les besoins en eau
- Orientation 15 : optimiser les rendements de distribution et sécuriser l'alimentation en eau potable des populations

**- Enjeu n°3 : Protéger les patrimoines naturels pour maintenir et valoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques,**

La CLE souhaite préserver la bonne à très bonne qualité de ses milieux terrestres et littoraux, facteurs de développement territorial (attractivité du cadre de vie, loisirs, tourisme...) en adoptant les orientations suivantes :

- Orientation 16 : ne pas remettre en cause l'atteinte ou le maintien du bon état écologique
- Orientation 17 : lutter contre les espèces invasives
- Orientation 18 : préserver et restaurer la fonctionnalité des cours d'eau
- Orientation 19 : rétablir la continuité écologique
- Orientation 20 : préserver, restaurer les têtes de bassin versant
- Orientation 21 : protéger et gérer les zones humides
- Orientation 22 : protéger et valoriser le maillage bocager

**- Enjeu n°4 : Mettre en œuvre des principes d'aménagement des espaces en cohérence avec les usages de l'eau, des milieux et la prévention des risques,**

La Commission souhaite prendre en compte les évolutions législatives récentes en matière d'urbanisme, notamment les aménagements communaux, la gestion des eaux pluviales et l'élévation du niveau de la mer ; elle entend surveiller et anticiper l'érosion du trait de côte et les risques de submersion marine par les orientations suivantes :

- Orientation 23 : assurer une gestion intégrée des eaux pluviales
- Orientation 24 : prévenir les crues et les risques d'inondations
- Orientation 25 : prévenir les risques de submersion marine et d'érosion côtière

**- Enjeu n°5 : Partager la stratégie par une gouvernance et une communication efficaces**

Les acteurs locaux ont pour volonté de travailler ensemble à la réalisation des objectifs partagés à l'issue du travail de réflexion commun sur l'état des lieux, sur les objectifs et sur les premières pistes d'actions.

- Orientation 26 : améliorer et partager les connaissances sur les enjeux du SAGE
- Orientation 27 : communiquer et sensibiliser
- Orientation 28 : assurer la cohérence de la gouvernance des politiques liées à l'eau et aux milieux

## **2.7 – les règles édictées par la CLE**

Les membres de la CLE ont souhaité fixer des mesures qui leur semblent nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Ces trois règles sont libellées ainsi :

➤ **Règle 1 : le carénage réalisé hors des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents est interdit**

« La Commission Locale de l'Eau s'est ainsi fixé pour objectif l'atteinte du bon état chimique des eaux littorales et de transition. »

➤ **Règle 2 : les rejets directs d'eaux traitées aux milieux superficiels des dispositifs d'assainissement non collectif des nouveaux bâtiments sont interdits sur les zones prioritaires délimitées sur la carte ci-après.**

Par cette règle, « la Commission Locale de l'Eau souhaite éviter, autant que possible, la création de nouvelles installations présentant un rejet direct d'eaux traitées au milieu dans les zones prioritaires littorales (bassins versants influençant la qualité des zones de pêche à pied, des eaux de baignage et des zones conchylicoles en qualité insuffisante ainsi que les bassins versants de la Lieue de Grève au vu de l'enjeu "algues vertes". »

➤ **Règle 3 : l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement, quelle que soit la superficie impactée, sont interdits sur l'ensemble du périmètre du SAGE baie de Lannion, sauf :**

- s'il est démontré l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants,
- OU pour tout nouveau projet bénéficiant d'une Déclaration d'Utilité Publique ou d'une Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement,
- OU s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures de captage pour la production d'eau potable, le traitement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales ainsi que les réseaux qui les accompagnent,
- OU pour l'aménagement ou l'extension de bâtiments d'exploitations agricoles dans la continuité des bâtiments existants,
- OU s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'aménager en dehors de ces zones, un accès non imperméabilisé permettant une gestion adaptée et une valorisation des zones humides,
- OU s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'aménager en dehors de ces zones, un accès non imperméabilisé permettant le pâturage,
- OU s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'aménager en dehors de ces zones, un accès non imperméabilisé permettant une gestion forestière,
- OU si un certificat d'urbanisme ou un permis d'aménager ou une déclaration préalable, en cours de validité ont été délivrés avant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Dans la conception de ces nouveaux projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- Eviter l'impact,
- Réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité,
- Et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié en application de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

Par cette règle, la CLE souhaite améliorer et maintenir la qualité des eaux superficielles et souterraines en nitrates, atteindre et maintenir le bon état sur le phosphore, réduire les

pesticides, atteindre et maintenir le bon état quantitatif des cours d'eau et enfin assurer la préservation et la valorisation de la biodiversité.

### **III – AVIS sur la présentation et le contenu du dossier**

L'ensemble des pièces du dossier mis à disposition du public dans les 38 communes du périmètre du SAGE sont énumérées au chapitre II-1 de la première partie de ce rapport. Le dossier comprenait bien l'ensemble des documents satisfaisant à la fois à l'élaboration du schéma (rapport de présentation, rapport environnemental et son résumé non technique) qu'au contenu du projet de SAGE (PAGD, règlement...) et définis aux articles R212-35 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier dans son ensemble aborde la plupart des enjeux concernant les aspects de la qualité des cours d'eau du territoire et des nombreux usages de la ressource en eau. La présentation des 28 orientations et des 71 dispositions du PAGD a le mérite d'expliquer les objectifs retenus par les membres de la CLE et de rappeler préalablement la réglementation en vigueur avant de fixer les orientations et dispositions correspondantes.

Le règlement ne comporte que trois règles comme beaucoup d'autres SAGE qui se résument également à ce chiffre ; l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE étant déjà encadrées par la réglementation du SDAGE de rang supérieur.

Le document « évaluation environnementale » rappelle assez longuement la première partie du PAGD à savoir les objectifs et enjeux du SAGE et l'état initial simplifié de l'environnement sur le territoire avant d'aborder les choix stratégiques de la CLE et l'analyse rapide des effets de la mise en œuvre sur l'environnement suivi des mesures correctives et du tableau de bord relatif au suivi.

Toutefois, la cartographie très réduite et très partielle figurant parmi le texte était peu lisible et rendait la lecture difficile pour le public et le commissaire enquêteur. Une carte d'ensemble séparée du texte et à un format plus grand et présentant la plupart des informations citées dans le texte aurait été souhaitable. Le résumé non technique de l'évaluation environnementale reporté en tête de ce dernier document sur recommandation de la Mission régionale de l'autorité environnementale ne permettait pas au public d'avoir une présentation synthétique du rapport environnemental du projet de SAGE.

L'importance du contenu d'un dossier d'élaboration d'un SAGE comme l'ont d'ailleurs fait remarquer plusieurs intervenants pendant l'enquête ne facilite pas l'appropriation des enjeux du territoire et des nombreuses dispositions proposées par la Commission Locale de l'Eau. Le résumé non technique du rapport environnemental doit effectivement lui permettre un accès simple, pratique et rapide aux composantes du projet. La MRAe avait aussi demandé de simplifier la présentation afin de faciliter la compréhension du projet. Dans sa réponse, le Bureau de la CLE a précisé que des documents de communications seront réalisés pour faciliter l'appropriation du SAGE par les acteurs locaux. D'autre part, la présence d'un glossaire expliquant la signification des nombreux sigles utilisés dans ce dossier aurait été appréciée.

## **IV- AVIS sur les observations du public**

*Le présent chapitre comporte l'avis du commissaire enquêteur sur les principales observations ou propositions du public recueillies pendant l'enquête publique et résumées au procès-verbal de l'enquête annexé à la première partie de ce rapport. Elles ont été regroupées par le président de la CLE dans son mémoire en réponse selon les cinq enjeux du SAGE et sont reprises ci-après dans le même ordre. Les observations et propositions sont également rassemblées par sous-thèmes établis par le commissaire enquêteur. Celles ne concernant aucun des enjeux ont été rappelées à la suite de l'enjeu n°5 au sous-chapitre 4.6. Les auteurs des observations ont toutefois été rappelés en tête des observations pour une meilleure information du public sauf pour les interventions multiples concernant le même sujet par exemple le PRM de Loc-Envel, la zone humide du Mezo-Bras à Ploumanac'h...*

*Le résumé des observations est suivi de la réponse du Bureau de la CLE avec ses commentaires, son rappel éventuel de la réglementation et des orientations correspondantes et ses propositions de modifications ou d'ajouts aux dispositions initiales du projet. Enfin le commissaire enquêteur fait part de ses avis sur les observations formulées par le public.*

### **4.1 - Observations relatives à l'enjeu 1 : garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales**

#### **Rappel de l'enjeu 1 et de ses 12 orientations :**

L'objectif prioritaire du SAGE est de reconquérir et de maintenir la bonne qualité des eaux pour concilier la qualité des milieux, la sécurité des individus et le développement des activités économiques (tourisme, conchyliculture, plaisance...) en se fixant les 12 orientations suivantes :

- Orientation 1 : veiller à l'atteinte et au maintien du bon état des eaux
- Orientation 2 : éradiquer le phénomène des marées vertes
- Orientation 3 : atteindre le bon état sur le Guic
- Orientation 4 : réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires
- Orientation 5 : surveillance des micropolluants
- Orientation 6 : réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource autour des sites de captage d'eau destinée à la consommation humaine
- Orientation 7 : maîtrise des rejets en mer
- Orientation 8 : maîtrise des phytoplanctons toxiques et des phycotoxines
- Orientation 9 : identifier les sources de pollution et y remédier
- Orientation 10 : réduction de l'impact des systèmes d'assainissement collectifs
- Orientation 11 : réduction de l'impact des assainissements non collectifs
- Orientation 12 : sensibiliser les usagers à proximité des zones de pêche et d'autres usages littoraux

#### **4.1.1 Sur l'extraction de sables coquilliers en baie de Lannion**

Plusieurs remarques ont été produites sur l'autorisation accordée sur l'extraction de granulats

**L'association Eau et Rivières propose d'ajouter à l'orientation 1 :**

- « Entre les zones FR5300009- Côte de Granit rose-Sept-Iles et FR5300015- Baie de Morlaix afin d'assurer la prévention de tout déséquilibre biologique et de préserver la qualité des eaux, il ne pourra être procédé à des opérations d'extraction de granulats »

**Mr Desclaud de son côté propose une nouvelle disposition :**

- « A proximité des zones NATURA 2000, comme des aires protégées ou des Parcs Naturels Marins, afin d'assurer la prévention de tout déséquilibre biologique et de préserver la qualité des eaux, il ne pourra être procédé à des opérations industrielles d'extraction de granulats ou autres

*matériaux. Ces opérations devront être préférentiellement exécutées au large où la biodiversité et les risques de nuisances diverses sont moindres. »*

Réponse du Bureau de la CLE

L'extraction a été accordée pour une durée de 15 ans par décret du 14 septembre 2015.  
L'interdiction pure et simple d'une activité n'est pas dans la portée juridique du SAGE. En revanche, le SAGE vise à encadrer les nouveaux projets présentant potentiellement un impact sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques par les dispositions et rappel réglementaire suivants :

Disposition 13 : consulter la structure porteuse du SAGE en amont de nouveaux projets présentant des rejets chargés en micropolluants au milieu

Les pétitionnaires de projets présentant de nouveaux rejets chargés en micropolluants susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect au milieu sont invités à consulter en amont la structure porteuse du SAGE.

Rappel de la réglementation :



*Les nouveaux prélèvements, permanents ou temporaires, issus de forages, puits ou ouvrages souterrains, instruits en vertu des nomenclatures annexées à l'article R214-1 ou R511-9 du code de l'environnement, doivent être compatibles avec les enjeux de protection des écosystèmes et d'équilibre quantitatif des masses d'eau.*

*Les projets soumis à étude d'impact doivent comporter un volet sur l'équilibre quantitatif des masses d'eau potentiellement impactées.*

Disposition 37 : Associer les structures porteuses du SAGE et des contrats de bassins en amont des projets

Le pétitionnaire de tout nouveau projet susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur la ressource en eau ou les milieux est invité à se rapprocher de la structure porteuse du SAGE en amont de la réalisation du projet pour mieux appréhender les impacts potentiels et la mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire et compenser ».

Le pétitionnaire, en collaboration avec les structures porteuses du SAGE et des contrats de bassins versants, peut élaborer une liste d'indicateurs de suivi à mettre en œuvre pour veiller à la compatibilité du projet avec l'objectif de non dégradation du bon état écologique et quantitatif des masses d'eau.

La Commission Locale de l'Eau peut se saisir, le cas échéant, de tout projet afin de s'assurer de sa compatibilité avec les objectifs et les orientations du SAGE. La Commission Locale de l'Eau se dote d'un outil d'examen.

Pour plus de lisibilité, il est proposé de faire des renvois entre ces 3 encadrés au sein du PAGD.

AVIS du commissaire enquêteur :

L'autorisation d'extraction de sables coquilliers dans la baie de Lannion a effectivement été accordée après enquête publique malgré l'opposition de la population locale et des élus. Les bancs de sables coquilliers sont de véritables dunes sous-marines et contiennent des débris de coquilles qui servent de zones d'alimentation, d'abris et de refuges et sont des sites de reproduction. En outre le banc de sables de la baie de Lannion est situé entre deux zones Natura 2000 et à l'intérieur de la masse d'eau déjà classée en mauvais état écologique.

Toutefois, le commissaire enquêteur bien que très réticent à l'exploitation de ce site constate que le SAGE ne peut s'opposer juridiquement à cette autorisation accordée. D'autre part, aucune des dispositions proposées au projet de SAGE ne semble être en mesure d'éviter de nouvelles autorisations semblables. La disposition 13 citée ci-dessus concerne les "rejets de micropolluants" dans le milieu et la réglementation présentée ci-avant ne porte que sur les forages, puits ou ouvrages souterrains. Seule la disposition 37 permet seulement « d'associer la structure porteuse du SAGE...

en amont des projets susceptibles d'avoir un impact réel ou indirect sur la ressource en eau ou les milieux »

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur est plutôt favorable afin d'éviter de nouvelles autorisations d'extraction de sables marins sur le banc de la pointe d'Armor situé entre deux zones Natura 2000, à la proposition de Mr Desclaud telle qu'énoncée ci-dessus et **émettra en conclusion une recommandation en ce sens**

#### **4.1.2 - Sur l'acceptabilité des milieux récepteurs :**

##### **a) Observation d'Eau et Rivières**

Il convient de modifier la rédaction de la disposition 3 en remplaçant les termes « à l'échelle de la masse d'eau » par « à l'échelle pertinente (masse d'eau ou autre échelle visée par le SAGE)».

##### Réponse du Bureau de la CLE :

Effectivement, pour certains cours d'eau, notamment côtiers, la référence à la masse d'eau n'est pas pertinente, il est donc proposé de modifier la disposition comme suit :

##### **Disposition 3 : s'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement urbain**

Afin d'atteindre et maintenir le bon état des masses d'eau de surface, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) intègrent dans leur rapport de présentation une analyse de l'adéquation entre :

- le potentiel de développement des territoires
- ET
- l'acceptabilité des milieux récepteurs, à l'échelle de la masse d'eau **ou des cours d'eau**, vis-à-vis des objectifs fixés par le SAGE ainsi que la capacité réelle de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées.

Les orientations d'aménagement doivent tenir compte des capacités épuratoires présentes ou programmées à court terme.

Afin d'éviter de bloquer les projets de développement, les pétitionnaires sont invités à consulter en amont les communes ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement et la structure porteuse du SAGE.

##### AVIS du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur partage la demande de l'association Eau et Rivières. La réponse du Bureau de la CLE est satisfaisante.

##### **b) Observation de Mr Desclaud (L.LTC10)**

Interdire aux communes dont les stations de traitement des eaux usées sont à saturation d'accorder de nouveaux permis de construire sur les terrains en dépendant (assainissement collectif)

##### Réponse du Bureau de la CLE :

Le SAGE ne peut pas formuler cette interdiction. Ceci étant, c'est bien dans cet esprit qu'est formulée la disposition 3. De plus, ce contrôle est déjà réalisé par les services de l'Etat.

##### AVIS du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur partage la réponse du Bureau de la CLE. Il appartient en effet aux collectivités lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme de s'assurer de l'adéquation entre les capacités de traitement des eaux usées et leur objectif de développement. La disposition 3 « s'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement urbain » doit

inciter les collectivités à anticiper et vérifier régulièrement les capacités de traitement des eaux usées avant d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. Les bilans annuels du fonctionnement du service assainissement doivent permettre aux services de l'Etat d'intervenir en cas de rejets non conformes à l'autorisation de rejet des eaux traitées.

#### 4.1.3 Sur la problématique des algues vertes

##### **a) Plusieurs remarques sont émises sur la problématique algues vertes :**

1) La disposition 4 « Eradiquer le phénomène de prolifération des algues vertes » est à compléter comme suit : **(observations d'Eau et Rivières et Mr Desclaud)**

- Pour 2027 : atteindre une concentration en nitrates dans les cours d'eau du bassin versant de la Lieue de grève, de 10 à 15 mg/l.
- Les actions de ce programme seront prioritairement engagées sur le bassin du Quinquis dont la concentration en nitrates est la plus éloignée de l'objectif de 20 mg/l.
- 

2) Les mesures pour limiter les flux d'azote à l'origine des marées vertes sont nettement insuffisantes

3) il faut considérer chaque unité géographique d'une façon différente, et non pas plaquer les mêmes solutions partout : descendre à 10 ou 15 mg/l, semble très difficile à réaliser, et ruineux pour la collectivité. **(Observation de Mr Grenes « e.ddtm7 »)**

##### Réponse du Bureau de la CLE :

Les objectifs de concentrations en nitrates ont été débattus dans le cadre du Comité des bassins versants de la Lieue de Grève et ont fait l'objet d'une large concertation. Il est proposé de les laisser tels quels.

Dans la disposition 4 du PAGD, « la Commission Locale de l'Eau souhaite poursuivre les efforts engagés et fixe comme objectif, pour 2027, d'éradiquer le phénomène de prolifération des algues vertes sur la baie de la Lieue de Grève en :

- renforçant le volet préventif
- maintenant le volet curatif,
- développant des nouveaux outils au regard du bilan du premier plan de lutte contre les algues vertes. »

A noter que le programme d'actions des bassins versants de la Lieue de Grève prévoit d'ores et déjà de prioriser les actions sur le Quinquis.

##### AVIS du commissaire enquêteur

La baie de Lannion et particulièrement la baie de Saint-Michel en Grève possèdent des caractéristiques favorables au développement des algues vertes (faible lame d'eau, présence de nutriments, baie confinée peu agitée...). Des efforts semblent avoir été réalisés par les agriculteurs. Toutefois selon les années favorables ou non, le développement des algues vertes se reproduit à chaque printemps.

Aussi, le commissaire enquêteur regrette compte tenu de l'importance de ce phénomène impactant fortement la qualité écologique de la masse d'eau de la baie de Lannion, l'activité économique et les activités du bord de mer que le public n'ait pas trouvé dans le dossier d'enquête une synthèse claire des actions "bassins versants" menées depuis plusieurs années, un bilan obtenu sur la qualité des cours d'eau de la Lieue de Grève et des freins éventuels qui retardent l'atteinte de l'objectif fixé. En conséquence, le commissaire enquêteur demande que le projet de SAGE comporte

un état des lieux plus précis sur la nature des actions menées jusqu'alors pour réduire l'apport de nutriments dans la Lieue de Grève, le bilan constaté sur la qualité des cours d'eau et les nouvelles mesures entrant dans le « renforcement du volet préventif » et ***émettra une recommandation en ce sens en conclusion.***

La réponse du Bureau de la CLE n'apporte pas l'argumentaire qui a prévalu à ne pas retenir dans la disposition 4 l'objectif d'atteinte de 10 ou 15 mg/l de nitrate dans les cours d'eau de la Lieue de Grève. Cependant le commissaire enquêteur reconnaît la difficulté d'atteindre effectivement une telle concentration moyenne annuelle ne serait-ce que compte tenu du résiduel naturel émanant de la décomposition des matières organiques. Il regrette que l'objectif de 10 à 15 mg/l de nitrates ne soit pas retenu à l'horizon 2027, celui de 20mg/l pouvant être celui de la fin de la 1<sup>ère</sup> période du SAGE soit en 2023. ***Une recommandation en ce sens sera également rédigée en conclusion.***

Le commissaire enquêteur prend acte toutefois de l'engagement du comité de bassin versant de mener prioritairement des actions spécifiques sur le bassin versant du Quinquis dès 2018.

#### **c) Observation de Mr Pellarin (R.PLG1)**

L'estuaire du Douron impacte directement la baie de Saint Michel, il est nécessaire de l'intégrer dans les réflexions.

##### Réponse du Bureau de la CLE :

Les contributions du Douron sont prises en compte (cf. disposition 4 : « La structure porteuse du SAGE Baie de Lannion travaille en partenariat avec celle du SAGE Léon Trégor afin d'assurer la cohérence des actions envisagées sur les bassins versants de la Lieue de Grève et du Douron. »).

##### AVIS du commissaire enquêteur

Cette observation rejoint la question posée par le commissaire enquêteur au procès-verbal de l'enquête. En effet, selon le rapport SIMAV cité par la CLE en réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, le ruisseau du Douron aurait un rôle prépondérant (31%) au même niveau que le Yar en flux de nitrates apportés dans la baie de Lannion.

Le commissaire enquêteur regrette que pour des raisons administratives (invoquées dans la réponse du Bureau de la CLE), ce cours d'eau n'ait pu être intégré dans ce SAGE au même titre que les cours d'eau de la Lieue de Grève. Il relève cependant la volonté de la CLE de travailler en concertation avec les responsables du SAGE Léon-Trégor notamment par la mise en place d'une commission inter-Sage afin d'assurer une cohérence dans la définition des objectifs et des actions pour traiter les problématiques communes.

### **4.1.4 - Sur les dispositions vis à vis des activités agricoles**

#### **a) Observations Mr de Saint-Laurent (R.PLG2) :**

Les mesures pour limiter les flux d'azote à l'origine des marées vertes sont nettement insuffisantes. Impératif de diminuer la population animale, voire la surpopulation.

Souhait d'une expérimentation à l'échelle d'un BV limité avec des dispositions contraignantes compensées par des aides aux exploitations agricoles permettant de vérifier le bien-fondé d'un système herbager sans maïs ni importation de soja permettant par ailleurs une limitation presque totale de pesticides. Autre problème négligé : disparition de la ferme traditionnelle au profit de sociétés exploitant des terres très dispersées rendant les contrôles très aléatoires.

#### **b) Associations Côtes d'Armor Nature Environnement et Sauvegarde du Trégor :**

Elles regrettent qu'il n'y ait pas de plan de lutte à la hauteur des enjeux réels et du défi à surmonter ni de leçons tirées de « l'échec patent et pérenne » des plans de lutte antérieurs et ni aucun scénario de rupture envisagé : changement de système agricole, baisse de cheptel...

Réponse du Bureau de la CLE :

La Commission Locale de l'Eau affirme la volonté du territoire de maintenir une activité d'élevage compatible avec les objectifs de préservation de la qualité des eaux et des milieux naturels fixés dans le SAGE et économiquement viable sur le territoire du SAGE Baie de Lannion.

AVIS du commissaire enquêteur

L'éradication du phénomène de prolifération des algues vertes étant l'enjeu majeur de la reconquête du bon état écologique de la baie de Lannion, le volet "nitrates" aurait effectivement mérité un meilleur développement de l'état des lieux, du bilan des actions menées jusqu'alors et des actions conduites auprès et par la profession agricole. Cette absence de précision a soulevé auprès du public des questionnements sur la pertinence des actions actuelles et de leur efficacité au regard des financements mis en jeu.

Le commissaire enquêteur considère que des efforts conséquents ont été réalisés par la plupart des agriculteurs qui se traduisent par un abaissement non négligeable des flux d'azote des cours d'eau sans que la réduction de la prolifération des ulves soit significative. Les actions d'information, de sensibilisation et de contrôle devront être intensifiées.

Le SAGE ne prévoit pas effectivement de scénario de rupture allant jusqu'au changement de système agricole ou de baisse de cheptel. Le commissaire enquêteur souhaite cependant que des informations ciblées voire des incitations aux changements de système d'exploitation vers des méthodes plus respectueuses de l'environnement (comme prévu par la disposition 11) soient effectuées par les comités de bassin.

4.1.5 Qualité des eaux du Guic et du Min Ran**a) Observations d'Eau et Rivières**

Modifier comme suit la rédaction de la disposition 6 :

- Ajouter à la fin du premier paragraphe : « Elle (la structure porteuse du SAGE) est associée par les collectivités concernées aux réflexions et études portant sur les prélèvements de la retenue d'eau de Guerlesquin et leur destination. »
- Ajouter dans le second paragraphe, après les mots « parties prenantes » : « avant fin 2018 »

**b) Observation d'Eau et Rivières et de l'AAPPMA de l'Argoat (e.ddtm18)**

- Ajouter après le second paragraphe la phrase ci-après : « les arrêtés préfectoraux réglementant les ouvrages de la retenue d'eau de Guerlesquin (14 mai 1982) et l'exploitation de la station d'épuration située à Tro Guic à Guerlesquin seront adaptés pour permettre d'atteindre cet objectif ».

Réponse du Bureau de la CLE :

La disposition 6 est modifiée pour intégrer les deux premiers tirets de la remarque. En revanche, l'ajout proposé dans le 3ème tiret n'est pas retenu. Il est prématuré de préciser l'adaptation de ces arrêtés. La mention à l'arrêté de la station d'épuration située à Tro Guic à Guerlesquin sera néanmoins ajoutée au contexte de la disposition.

Disposition 6 : Poursuivre les réflexions et mettre en place une gestion intégrée de la ressource en eau sur le bassin versant du Guic en vue de l'atteinte du bon état au point 04172700

La structure porteuse du SAGE poursuit l'animation du comité technique et du comité de pilotage mis en place dans le cadre de l'étude « débits réservés – plan d'eau de Guerlesquin ».

Elle est associée par les collectivités concernées aux réflexions et études portant sur les prélèvements de la retenue d'eau de Guerlesquin et leur destination.

La Commission Locale de l'Eau identifie, avant le 31 décembre 2018 et en concertation avec les différentes parties prenantes, les actions concrètes à mettre en œuvre afin d'atteindre le bon état des eaux du Guic au point de suivi 04172700 visé par la disposition 1. Les propositions d'actions sont présentées pour validation au comité de pilotage et sont mises en œuvre par chacun des acteurs visés.

Dans ce cadre, la structure porteuse du SAGE diffuse annuellement, auprès de la Commission Locale de l'Eau, les données de qualité des eaux du Guic au point 04172700.

#### AVIS du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des décisions du Bureau de la CLE de répondre favorablement aux propositions exprimées ci-dessus démontrant ainsi sa volonté de reconquérir le bon état écologique des eaux du GUIC, affluent du Léguer.

#### **c) Observation d'Eau et Rivières**

Demande que soit ajoutée la phrase suivante après le second paragraphe de la disposition 11 :  
« Un programme spécifique de lutte contre la contamination par les produits phytosanitaires et les nitrates sera mis en œuvre sur le bassin versant du Min Ran. La CLE sera informée annuellement des résultats de ce programme. »

#### Réponse du Bureau de la CLE :

La Commission Locale de l'Eau ne trouve pas pertinent de mettre en avant le sous bassin-versant du Min Ran par rapport au reste du territoire. Dans le programme du Léguer, des suivis et actions spécifiques sur ce sous-bassin sont d'ores et déjà prévus pour 2018.

#### AVIS du commissaire enquêteur

Le Min Ran comme le Quinquis, même si les flux de nutriments ou de pesticides apportés dans la baie de Lannion ne sont pas prépondérants, méritent effectivement par les concentrations constatées de faire l'objet d'actions spécifiques. Le commissaire enquêteur ne juge cependant pas nécessaire de les citer spécifiquement, les actions devant être conduites sur l'ensemble des cours d'eau de la Lieue de Grève et des bassins côtiers pour une bonne qualité identique de chaque cours d'eau.

### **4.1.6 Sur les anciens sites miniers uranifères**

#### **a) Observation de Mr Desclaud (L.LTC10)**

Le SAGE devra suivre très régulièrement les analyses de l'ARS et évolution des paramètres de radiologie de l'eau, dont à l'amont des prises d'eau (brutes) et aval des eaux d'exhaure de ces anciennes mines. Tout dépassement des seuils en vigueur devra impliquer des mesures informatives et correctives rapides (protection des biens et des personnes).

#### **b) Observation Mr Lintanf (L.LTC9) et de Mr Desclaud (L.LTC10)**

Il est demandé de réaliser un inventaire exhaustif de ces sites polluants par rapport à la qualité radiologique.

Il convient de définir un mode opératoire avec des organismes comme l'IRSN (institut de radioprotection et sécurité nucléaire) et la CRIIRAD (centre de recherche et d'information indépendant sur la radioactivité) et d'exiger de l'état la réhabilitation et la sécurisation définitive de l'ensemble de ces sites.

La création de cet axe spécifique au sein du SAGE pourrait commencer par le biais d'une table ronde spécifique.

*Réponse du Bureau de la CLE :*

Le PAGD comporte déjà une disposition en lien avec cette thématique :

**Disposition 14 : sécuriser les anciennes mines d'uranium**

La Commission Locale de l'Eau demande à ce que les anciennes mines d'uranium fassent l'objet d'une sécurisation au regard de la réglementation en vigueur, afin d'empêcher la contamination de la ressource en eau.

Elle invite les services de l'Etat à se rapprocher de la structure porteuse du SAGE et à lui indiquer le devenir des anciennes mines d'uranium et les mesures prises par l'exploitant pour empêcher la contamination de la ressource en eau.

La proposition de réaliser des analyses n'est pas retenue au vu des coûts importants que cela représente.

L'avancée sur cette thématique sera suivie dans le cadre du tableau de bord du SAGE, ce qui permettra de s'assurer que cette problématique ne soit pas oubliée. Un écrit de la CLE sera également proposé pour garantir la mobilisation des différents interlocuteurs sur ce dossier.

*AVIS du commissaire enquêteur*

Le territoire du SAGE est effectivement concerné par au moins trois anciens sites miniers uranifères : Locmaria à Pluzunet, Coz ty Tano au Vieux-Marché et Traou ar Ru à Buhulien. Un bilan environnemental a été effectué par la société Areva en septembre 2014 et une contre-expertise a eu lieu en septembre 2015 par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Les mesures sont donc connues. Il appartient au titulaire des autorisations accordées d'assurer la prise en charge des travaux d'entretien des ouvrages et de mise en sécurité des anciens sites miniers. Une veille s'avère cependant nécessaire sur la contamination de l'eau en amont des prises d'eau pour l'alimentation en eau potable.

La disposition 14 ci-dessus paraît suffisante dans son application stricte.

**4.1.7 Sur la qualité sanitaire des eaux****a) Propositions d'Eau et Rivières, Mr Desclaud**

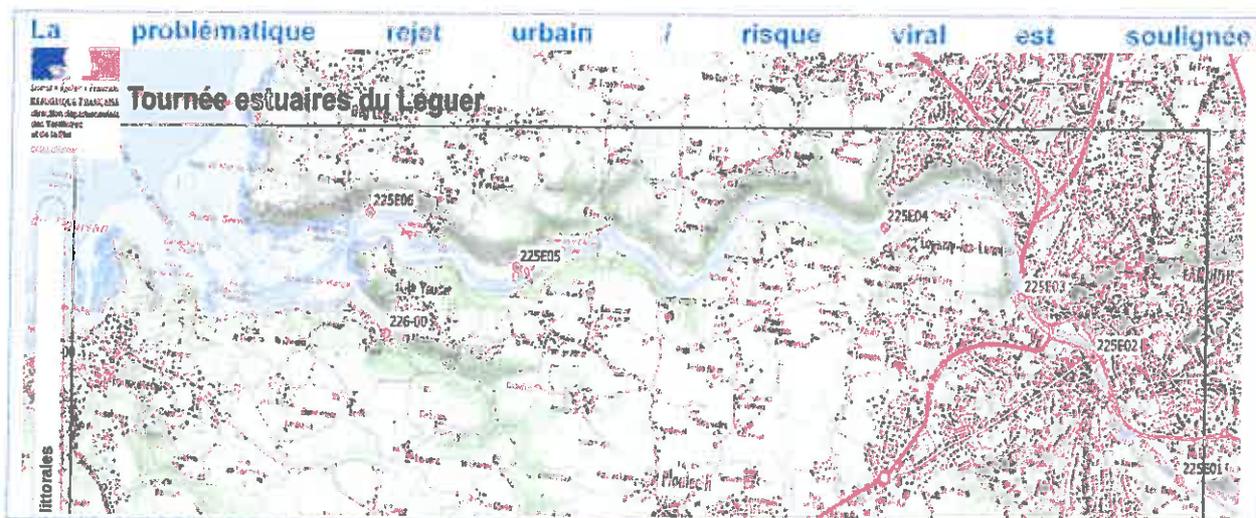
Il est demandé :

- a) que l'objectif de qualité bactériologique pour le stade d'eaux vives à Lannion soit fixé à 1000 E.Coli/100 ml
- b) que le diagnostic sanitaire des trois zones conchylicoles et des zones de pêche à pied professionnelles et des zones de pêche à pied de loisir prévu à la disposition 21 soit réalisé avant le 1er janvier 2020.

*Réponses du Bureau de la CLE :*

L'objectif a été fixé à 1 800 E. coli/100 ml pour s'assurer qu'il n'y ait plus aucun résultat « mauvais ». Ceci étant, l'objectif est bien de tendre vers des concentrations inférieures à 100 E. coli.100 ml.

Il est ainsi proposé d'ajouter dans les objectifs : « pour le stade d'eaux vives de Lannion : ne pas dépasser 1 800 E coli/100 ml et tendre vers des concentrations inférieures à 100 E. coli.100 ml. »



Points de suivis de la qualité bactériologique sur l'estuaire du Léguer (Source : DDTM22, CQEL)

Recommandations AFSSET		
E coli / 100ml	< 100	<1800
	Bon	moyen mauvais
Entérocoques	<100	<660

Recommandations de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail

Concernant la réalisation du diagnostic sanitaire des trois zones conchylicoles et des zones de pêche à pied professionnelles et des zones de pêche à pied de loisir prévu à la disposition 21, le délai est maintenu au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Des travaux sur les réseaux et les stations d'assainissement collectif sont d'ores et déjà prévus dans le programme prévisionnel d'investissement de Lannion-Trégor Communauté.

AVIS du commissaire enquêteur :

En raison des risques sanitaires pouvant survenir lors de la pratique des sports de loisirs au stade d'eau vive de Lannion, le commissaire enquêteur souhaite que l'objectif soit effectivement ramené à 1000 E.coli/100ml. **Une recommandation sera rédigée en ce sens dans la conclusion générale.** Les vérifications des rejets d'eaux pluviales et la réhabilitation des branchements publics et privés devraient permettre d'atteindre cet objectif dans la durée du SAGE.

Le commissaire enquêteur estime compte tenu des décisions préfectorales encore récentes interdisant régulièrement la pêche à pied sur le littoral du SAGE, que le diagnostic sanitaire des trois zones conchylicoles et des zones de pêche à pied citées ci-avant s'avère relativement urgent. La CLE devra toutefois établir ses priorités compte tenu des inventaires et diagnostics non finalisés lors de l'élaboration du SAGE.

**b) Observation de Mr Tanguy (e.ddtm8)**

La problématique rejet urbain/risque viral est soulignée

Réponse du Bureau de la CLE :

Le SAGE prévoit différentes orientations pour limiter ces risques : cf. orientations 10 et 11 pour l'amélioration des systèmes d'assainissement collectif et non collectif.

AVIS du commissaire enquêteur :

La présence de virus dans les cours d'eau est aléatoire et la recherche par l'analyse très coûteuse. La réglementation prévoit la mesure des germes témoins de contamination fécale et en fonction de leur

quantité trouvée, de rechercher éventuellement la présence de virus. Les deux orientations 10 et 11 visent à réduire les déversements d'eaux usées dans les cours d'eau et en conséquence les quantités de germes (bactéries) et de virus. Avis conforme à la réponse du Bureau de la CLE.

**c) Observation de Mr Moreau (R.LTC1)**

Nécessité de réaliser des mesures de la qualité bactériologique du stade d'eaux vives pour mieux cerner la situation.

Des études / informations sur la leptospirose sont attendues.

*Réponse du Bureau de la CLE :*

Un suivi est déjà réalisé par la DDTM dans le cadre de la Cellule Qualité Eaux Littorales (CQEL) (6 points : Estuaire-Amont Lannion, Pont Sainte Anne, Amont STEP Lannion, Aval STEP Lannion, Forn ar Ra, Beg Hent).

Il est proposé d'ajouter une préconisation à destination des collectivités concernées pour le suivi de la qualité sanitaire des eaux du stade d'eau vive de Lannion intégrant notamment la problématique leptospirose.

Le titre « Qualité bactériologique des eaux » page 91 du PAGD est modifié par « Qualité sanitaire des eaux ».

Il est proposé d'ajouter une disposition dans l'orientation 9 « Identifier les sources de pollution et y remédier » :

«Disposition nouvelle proposée : Mettre en place un suivi de la qualité bactériologique des eaux du stade d'eau vive de Lannion et lutter contre les pollutions

Les collectivités ou leurs groupements compétents sont invités à mettre en place un suivi de la qualité bactériologique des eaux du stade d'eau vive de Lannion, à identifier les sources de pollution et à mettre en œuvre des actions ciblées pertinentes afin de diminuer ces pollutions.

L'Agence Régionale de Santé est invitée à transmettre à la Commission Locale de l'Eau ainsi qu'à la collectivité concernée les résultats d'analyses concernant la leptospirose.

*AVIS du commissaire enquêteur*

Le commissaire enquêteur prend acte avec intérêt de la rédaction de la nouvelle orientation proposée montrant ainsi la volonté des membres du Bureau de la CLE d'assurer le suivi bactériologique des eaux du stade d'eau vive de Lannion. La recherche des germes de la leptospirose, maladie véhiculée par les rongeurs et transmissible à l'homme par contact avec l'eau contaminée (cf fermeture de la base nautique à Acigné en septembre 2016) doit faire partie du suivi bactériologique sur les zones à risques. Un suivi des résultats obtenus est vivement conseillé.

**d) Observation de Mr Le Ray (e.ddtm1)**

Nécessité de contrôler les habitations qui envoient les eaux pluviales issues des gouttières dans les eaux usées.

*Réponse du Bureau de la CLE :*

Le SAGE prévoit déjà des objectifs sur les mauvais branchements (cf. disposition 22).

Disposition 22 : Améliorer les performances des systèmes d'assainissement collectif

La Commission Locale de l'Eau rappelle l'importance de travailler sur la réduction des apports d'eaux claires parasites (séparation des eaux usées, mécanisme de surveillance des pompes de relèvement, limitation des quantités d'eau de ruissellement, etc.).

Les établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un schéma directeur d'assainissement à l'entrée en vigueur du SAGE mettent en œuvre le programme de travaux selon la priorisation indiquée par les schémas et en évalue les impacts en termes de performances des systèmes d'assainissement.

En parallèle, les autres groupements de collectivités compétents sur le territoire du SAGE sont invités à réaliser des études de schéma directeur d'assainissement d'ici le 31 décembre 2023 et à mettre en œuvre le programme de travaux selon la priorisation indiquée par ces schémas.

La Commission Locale de l'Eau fixe comme objectif, sur les secteurs littoraux prioritaires indiqués à la figure 42 :

- ☐ le contrôle de l'intégralité des branchements d'ici fin 2021 ;
- ☐ l'atteinte de 80% de mise en conformité des mauvais branchements dans l'année suivant la notification de la non-conformité.

Les collectivités ou leurs groupements compétents présentent annuellement l'état d'avancement des travaux (contrôles des branchements, réhabilitation des mauvais branchements et travaux visant à limiter les surverses au niveau des réseaux) à la Commission Locale de l'Eau.

*AVIS du commissaire enquêteur :*

Avis conforme du commissaire enquêteur à la réponse du Bureau de la CLE.

#### **4.1.8 Sur l'utilisation des produits phytosanitaires**

**Observation de Mr Sarrasin (R.BIT1) :**

Regret de l'absence d'échéance pour l'arrêt d'utilisation du glyphosate par les agriculteurs

**Observation d'Eau et Rivières :**

Demande, en application de l'objectif « réduire les pesticides » fixé par le SDAGE (chapitre 4) que soit ajoutée une règle N°4 : Compte-tenu de ses effets sur les milieux aquatiques d'eau douce et du littoral, et pour contribuer à l'objectif de réduction des pesticides fixé par le SDAGE, l'utilisation du glyphosate sur les parcelles agricoles est autorisée exclusivement pour des traitements localisés jusqu'en 2020 (afin de laisser le temps aux agriculteurs de s'approprier de nouvelles techniques) et interdit après cette date.

**Observation de l'AAPPMA (e.ddtm18)**

Utilisation des phytosanitaires : seul le désherbage mécanique devrait être autorisé en bordure de cours d'eau. (Observation de l'AAPPMA e.ddtm18)

*Réponses du Bureau de la CLE :*

Le SAGE n'a pas cette portée juridique.

Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, le règlement du SAGE peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

Ceci étant, le SAGE comporte des dispositions visant la limitation d'utilisation de pesticides.

*AVIS du commissaire enquêteur :*

L'interdiction d'utiliser le glyphosate même si ce produit a été classé « cancérigène probable » par le Centre international de recherche du cancer n'est effectivement pas de la compétence juridique d'un SAGE (voir article R212-47 du code de l'environnement). Seule la réglementation européenne ou nationale déterminera cette interdiction. Toutefois, le SAGE pourra intensifier la communication et sensibilisation auprès des utilisateurs sur la dangerosité des produits phytosanitaires pour leur santé et pour la ressource en eau afin de poursuivre la réduction de leur utilisation (voir la réponse du Bureau de la CLE à l'observation suivante). Avis conforme à la réponse du Bureau de la CLE.

**Observation de l'association Sémaphore de Trédrez-Locquémeau (e.ddtm10)**

La problématique pesticide concerne également les particuliers. Les communes doivent donc apporter une contribution efficace qui valide des informations claires et répétées sur les dangers des pesticides, puis, si nécessaire (récidive ou indifférence aux injonctions) par la répression en cas d'utilisation de glyphosate ou autres désherbants sur la voie publique (trottoirs, fossés, entrées de propriétés)

**Observation de Mme Lavanant (e.ddtm5)**

Il faudrait aider les agriculteurs des zones humides d'où partent les ruisseaux et rivières à éviter toutes les pratiques sujettes à caution comme l'usage excessif des "engrais et pesticides" dont, justement en ce moment, on constate, dans le monde entier les effets délétères et mortifères.

C'est d'ailleurs valable pour tous, agriculteurs ou simples particuliers.

*Réponse du Bureau de la CLE :*

Un volet de sensibilisation et d'accompagnement à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires est prévu par le SAGE.

**Disposition 11 : Sensibiliser et accompagner les agriculteurs vers une réduction de l'utilisation des pesticides**

Les programmes opérationnels de bassin versant, pour être compatibles avec l'objectif de préservation de la ressource en eau, intègrent un volet relatif à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Le volet sensibilisation et communication associé vise notamment les prescripteurs agricoles de sorte que les conseils donnés aux exploitants soient cohérents avec les objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Les programmes opérationnels de bassin versant prévoient l'accompagnement des agriculteurs vers des modes de production plus agro-écologiques et développent les Mesures Agri-Environnementales et Climatiques (MAEC), notamment les MAEC « systèmes » qui comprennent un volet phytosanitaire.

L'autorité de gestion des MAEC et services de l'Etat sont invités à transmettre les indicateurs relatifs à l'usage des produits phytosanitaires à la structure porteuse du SAGE.

*AVIS du commissaire enquêteur*

Le volet information-sensibilisation figure effectivement dans la disposition 11. La CLE veillera toutefois à émettre et diffuser auprès des professionnels agricoles comme des particuliers des messages clairs sur la dangerosité de bon nombre de produits phytosanitaires et à répéter régulièrement ces informations.

## 4.2 – Observations du public relatives à l'enjeu 2 : anticiper pour assurer un équilibre global entre les ressources et les usages

### Rappel de l'enjeu 2 et de ses 3 orientations:

La Commission Locale de l'Eau souhaite engager les acteurs dans une démarche d'anticipation d'un équilibre autonome conciliant tous les usages liés à l'eau sur le territoire y compris le bon fonctionnement des milieux naturels, sources de biodiversité et d'activités économiques et récréatives sans exclure des interconnexions externes. Pour cela, elle a adopté les orientations suivantes :

- Orientation 13 : rechercher un équilibre entre la ressource et les besoins en eau dans un contexte de changement climatique
- Orientation 14 : maîtriser les besoins en eau
- Orientation 15 : optimiser les rendements de distribution et sécuriser l'alimentation en eau potable des populations

### 4.2.1 Sur l'étude relative au bilan/ressources

#### Observation d'Eau et Rivières

Modification de la disposition 32 : « La structure porteuse du SAGE réalise d'ici le 31 décembre 2021 une étude sur le bilan « ressources-besoins à l'échelle du territoire du SAGE en intégrant les perspectives de changement climatique et d'atteinte/ou du maintien du bon état écologique. Elle réalise dans le même délai une analyse dite HMUC (Hydrologie, Milieux, Usage, Climat) en collaboration avec les SAGEs voisins »

#### Réponse du Bureau de la CLE :

L'analyse HMUC est beaucoup trop importante pour être réalisée d'ici fin 2021. En revanche, il est proposé de modifier l'écriture de la disposition 32 pour indiquer qu'il n'est pas nécessaire d'attendre les conclusions de l'étude sur le bilan besoins / ressources pour juger de l'opportunité de lancer une étude HMUC.

Disposition 32 : %Mettre en place une réflexion sur le bilan besoins/ressources

Dans le but de déterminer les paramètres sur lesquels influencer pour atteindre une gestion équilibrée de la ressource, sur le plan quantitatif et de l'atteinte du bon état écologique, la structure porteuse du SAGE réalise, d'ici le 31 décembre 2021, une étude sur le bilan besoins / ressources à l'échelle du territoire du SAGE en intégrant les perspectives de changement climatique et d'atteinte et/ou de maintien du bon état écologique. **Par ailleurs**, elle juge ~~sur cette base~~ de l'opportunité de lancer une analyse dite HMUC (hydrologie, milieux, usages, climat) en collaboration avec les SAGEs voisins dans l'objectif d'évaluer la disponibilité ressource en eau et d'encadrer, le cas échéant, les prélèvements.

La Commission Locale de l'Eau sollicite les organismes scientifiques compétents pour améliorer la connaissance du fonctionnement hydrogéologique du bassin (avec notamment l'étude des interactions entre les ressources souterraines et les eaux de surface) et ainsi disposer des éléments nécessaires pour assurer la préservation de la ressource souterraine à l'avenir, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Pour évaluer les pressions sur la ressource, les services de l'Etat et les communes sont invités à fournir, à la structure porteuse du SAGE, les données de connaissances existantes sur les prélèvements sur le territoire du SAGE. La structure porteuse du SAGE en réalise la synthèse. En fonction des résultats, elle juge de l'opportunité de réaliser une étude plus approfondie sur les prélèvements souterrains.

Les communes ou leur groupement en charge de la production d'eau potable sont invités à transmettre leurs rapports annuels à la structure porteuse du SAGE.

AVIS du commissaire enquêteur :

La modification de la disposition 32 permet de lancer l'étude H.M.U.C. avant de connaître les conclusions définitives de l'étude sur le bilan besoins/ressources sans toutefois décider dès maintenant de réaliser cette étude H.M.U.C. Avis favorable à la proposition du Bureau de la CLE.

**Observation d'eau et Rivières**

Introduction d'une nouvelle disposition : « Afin d'anticiper une augmentation des besoins de consommation liés à l'accueil de nouvelles populations, le SCOT procède à une analyse de l'adéquation entre le potentiel de développement du territoire, et l'acceptabilité des ressources en eau disponibles intégrant le maintien d'un débit réservé des cours d'eau en période d'étiage égal au 1/10ème de leur module interannuel »

Réponse du Bureau de la CLE :

La CLE propose effectivement d'ajouter une disposition de ce type :

**Disposition nouvelle :** S'assurer de l'adéquation entre potentiel de développement des territoires et volumes en eau potable disponibles en amont des projets de développement urbain

Les documents d'urbanisme intègrent dans leur rapport de présentation une analyse de l'adéquation entre :

- le potentiel de développement des territoires
- ET
- les volumes en eau potable disponibles dans le respect d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité définis par le SAGE.

Les orientations d'aménagement doivent tenir compte des ressources en eau potable présentes ou programmées à court terme.

Afin d'éviter de bloquer les projets de développement, les pétitionnaires sont invités à consulter en amont les communes ou leurs groupements compétents en matière d'eau potable.

AVIS du commissaire enquêteur :

Avis favorable à l'inscription de cette nouvelle disposition qui permet de s'assurer des possibilités de desserte en eau potable (comme pour les capacités de traitement des eaux usées) en amont des décisions en matière de développement économique et de l'urbanisation.

**Observation de Mr Le Roux (e.ddtm28)**

Prendre en compte dans les prévisions et affectations de la ressource en eau les incertitudes croissantes que va apporter le changement climatique, avec des déplétions et des étiages à des niveaux très bas comme cet été 2017 qui a vu le préfet des Côtes d'Armor prendre un arrêté pour interdire certains usages de l'eau.

Réponse du Bureau de la CLE :

Le projet de SAGE en tient déjà compte : notamment dans l'enjeu gestion quantitative et la disposition 32.

AVIS du commissaire enquêteur :

Effectivement la disposition 32 prévoit la réalisation d'« une étude sur le bilan besoins/ressources à l'échelle du territoire du SAGE en intégrant les perspectives de changement climatique... »  
Avis conforme à la réponse du Bureau de la CLE.

#### 4.2.2 Sur les moyens de réduire les prélèvements d'eau

##### **Observations d'Eaux et Rivières, de Mr Desclaud et Mr Lefebvre (e.ddtm12)**

Ajouter dans la disposition 32 : « les collectivités sont invitées à mettre en place une tarification des eaux consommées incitant l'ensemble des usagers, notamment en zone touristique, à économiser l'eau »

Ajouter dans la disposition 34 après « cette sensibilisation » : « avec le concours du Centre Régional d'Initiation à la Rivière », vise l'implication des différents acteurs ... »

##### *Réponse du Bureau de la CLE :*

La tarification de l'eau différenciée en fonction des périodes de l'année est difficile à mettre en œuvre (relevés des compteurs plusieurs fois dans l'année nécessaires notamment).

La CLE souhaite néanmoins modifier la disposition 34 comme suit :

Disposition 34 : Communiquer et sensibiliser la population aux problématiques de gestion quantitative des cours d'eau en période d'étiage ou de sécheresse

La structure porteuse du SAGE suit, en période d'étiage **ou de sécheresse**, la situation quantitative des cours d'eau et en informe la population.

Afin d'assurer la prise de conscience des habitants du territoire de la fragilité locale de l'équilibre entre les ressources et les usages de l'eau, les structures porteuses du SAGE et/ou des contrats de bassins versants ainsi que les collectivités ou leur groupement en charge de la production d'eau potable, **avec le concours des différents partenaires**, communiquent sur l'état quantitatif de la ressource en eau et sur les impacts potentiels engendrés sur les usages et l'environnement.

Cette sensibilisation vise l'implication des différents acteurs en termes de :

- comportement,
- réduction de fuites après compteur,
- d'équipements domestiques (dispositifs économes (réducteurs de débit, récupérateurs d'eau pluviale, kit éco-logis, dispositifs de stockage/réutilisation des eaux de pluie dans les nouveaux lotissements et bâtiments professionnels, etc.).

Des actions de sensibilisation sont ainsi organisées à destination des **foyers usagers et des scolaires**.

En période de déficit hydrique, les structures porteuses du SAGE et/ou des contrats de bassins versants, en association avec les collectivités locales, communiquent sur la nécessité de réduire la consommation d'eau pour prévenir la dégradation de la situation.

Il n'est pas possible de mettre en avant une association plutôt qu'une autre. Le CRIR n'est donc pas cité dans cette disposition.

##### *AVIS du commissaire enquêteur :*

Le commissaire enquêteur partage l'avis du Bureau de la CLE sur les difficultés à mettre en place une tarification différenciée qui nécessiterait au moins deux passages supplémentaires pour le relevé de compteurs et entraînerait un coût non négligeable pour le service d'eau potable.

Le commissaire enquêteur partage également la réponse faite sur la désignation du CRIR comme intervenant dans les opérations de sensibilisation du public à l'environnement même si celui-ci apporte déjà sa compétence pédagogique sur les aspects de la connaissance et de la préservation des milieux aquatiques en direction des élèves et du grand public.

##### **Observation d'Eau et Rivières**

Modifier la disposition 32 : Ajouter après la première phrase : « cette étude évalue les ressources en eau mobilisables par la réouverture des captages abandonnés »

**Observation de Mr Desclaud**

Demande que les captages abandonnés soient revus avec analyse des causes de non qualité et chiffrage des réouvertures et leur planification calendaire, permettant une réelle gestion prévisionnelle des capacités de production

*Réponse du Bureau de la CLE :*

Le SAGE comporte déjà une disposition sur cette thématique. La CLE modifie cette disposition en modifiant le verbe :

**Disposition 36** : Evaluer la possibilité de la réouverture des captages abandonnés

Afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire et l'autonomie du territoire, les collectivités ou leurs groupements en charge du service d'eau potable, possédant des captages abandonnés sur leur territoire, sont **invités incités** à évaluer la faisabilité de leur réouverture (suivi de la qualité de l'eau, état du forage, protection du forage, débit, ...).

*AVIS du commissaire enquêteur :*

Avis favorable à la proposition du Bureau de la CLE de modifier la disposition 36 : « Evaluer la possibilité de réouverture des captages abandonnés » comme indiqué ci-dessus. Toutefois, pour que l'étude à réaliser par la structure porteuse du SAGE (disposition 32) à l'échelle du territoire puisse tenir compte de toutes les ressources disponibles sur le territoire, le commissaire enquêteur fait remarquer que les études sur la faisabilité de la réouverture des captages abandonnés devraient être réalisées préalablement à l'étude sur le bilan global besoins/ressources.

### **4.3 – Observations du public relatives à l'enjeu 3 : protéger les patrimoines naturels pour maintenir et valoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques**

#### **Rappel de l'enjeu 3 et de ses 7 orientations:**

La CLE souhaite préserver la bonne à très bonne qualité de ses milieux terrestres et littoraux, facteurs de développement territorial (attractivité du cadre de vie, loisirs, tourisme...) en adoptant les orientations suivantes :

- Orientation 16 : ne pas remettre en cause l'atteinte ou le maintien du bon état écologique
- Orientation 17 : lutter contre les espèces invasives
- Orientation 18 : préserver et restaurer la fonctionnalité des cours d'eau
- Orientation 19 : rétablir la continuité écologique
- Orientation 20 : préserver, restaurer les têtes de bassin versant
- Orientation 21 : protéger et gérer les zones humides
- Orientation 22 : protéger et valoriser le maillage bocager

#### **4.3.1 Sur la continuité écologique**

##### **Observation de Mme Lavanant (e.ddtm5)**

Comment concilier le passage des poissons et la production d'électricité que peuvent permettre des retenues d'eau ?

Certes, l'énergie produite est modeste, mais "les petits ruisseaux font les grandes rivières" et nos appareils électriques tendent à être moins gourmands.

*Réponse du Bureau de la CLE :*

La disposition 46 tient compte des usages associés aux ouvrages dans la détermination des solutions pouvant être mises en œuvre.

**Disposition 46** : Acheter le diagnostic des obstacles et élaborer des scénarios par ouvrage

Les structures porteuses de contrats bassins versants sont invités à finaliser, d'ici le 31 décembre 2021, le diagnostic des obstacles sur les affluents classés en liste 2 et sur ceux à enjeu grands migrateurs. Ces diagnostics, élaborés en concertation étroite avec les propriétaires ou gestionnaires d'ouvrage, visent à apporter des éléments sur :

- l'existence d'usages et enjeux associés,
- le diagnostic piscicole : caractère franchissable ou non de l'ouvrage par les espèces cibles,
- le diagnostic du transport des sédiments : présence ou non d'accumulation des sédiments en amont de l'ouvrage.

Sur la base du diagnostic, les structures porteuses de contrats bassins versants finalisent la définition, par ouvrage, des scénarios visant la restauration de la continuité écologique, dans le respect de l'ordre de priorité indiqué en disposition 1D-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

***AVIS du commissaire enquêteur :***

Avis conforme à la réponse du Bureau de la CLE en déplorant toutefois le délai nécessaire pour finaliser le diagnostic correspondant. Celui-ci devra indiquer la faisabilité ou non d'une production d'énergie renouvelable selon les hauteurs de chutes d'eau après travaux devant assurer la continuité écologique des espèces.

**Observation d'Eau et Rivières et de l'AAPPMA de l'Argoat (e.ddtm18)**

Demande d'ajout à la disposition 47 :

« En cas d'échec des démarches volontaires prévues sur les ouvrages prioritaires, la Commission Locale de l'Eau demande que l'Etat mette en œuvre au plus tard dans un délai de quatre ans après la réalisation du diagnostic visé à la disposition 46, les dispositions prévues par le Code de l'Environnement, pour que soit effectivement assurée la restauration de la continuité écologique. »

***Réponse du Bureau de la CLE :***

Certains des ouvrages visés à la figure 48 sont sur des cours d'eau classés en liste 2. Il s'agit ainsi de l'application de la réglementation : Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes (soit juillet 2017).

Il appartient à l'Etat d'assurer la mise en œuvre de cette réglementation.

***AVIS du commissaire enquêteur :***

Avis conforme à la réponse du Bureau de la CLE. La réglementation sur la continuité écologique doit être appliquée.

**Observation de Mr Moreau (R.LTC1)**

Demande de consultation des kayakistes lors des travaux de restauration de la continuité écologique

***Réponse du Bureau de la CLE :***

La disposition 47 est modifiée en ce sens.

**Disposition 47 : Définir un plan pour la restauration de la continuité écologique**

Les structures porteuses de contrats bassins versants, en concertation étroite avec les propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages, avec la fédération départementale de pêche **et avec les usagers concernés (notamment le Comité Départemental de Canoë Kayak)**, sont invités à définir un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique a minima sur les cours d'eau classés en liste 2.

Les interventions envisagées pour les différents obstacles se font au cas par cas.

Les ouvrages identifiés, en première approche, par la Commission Locale de l'Eau pour la mise en œuvre du plan de restauration de la continuité écologique sont présentés à la figure suivante. Cette dernière est adaptée en fonction des opportunités présentes sur le territoire lors de la mise en œuvre du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau s'assure de la coordination des plans de restauration de la continuité écologique à l'échelle du territoire du SAGE.

*AVIS du commissaire enquêteur :*

Le commissaire prend acte de la réponse apportée à Mr Moreau

#### **4.3.2 Sur la préservation de la maille bocagère**

##### **Observation d'eau et Rivières**

Ajouter à la fin du premier paragraphe de la disposition 56, les mots suivants : « sur la base du guide visé à la disposition 57 ».

*Réponse du Bureau de la CLE :*

La disposition est modifiée en ce sens :

**Disposition 56** : Préserver la maille bocagère ayant un rôle stratégique sur la gestion de l'eau à travers les documents d'urbanisme

Dans l'objectif de préservation de la maille bocagère (haies et talus) ayant un rôle stratégique dans la gestion de l'eau, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi), ainsi que les cartes communales, intègrent la maille bocagère à leurs documents graphiques et comprennent, selon les possibilités offertes par chaque document, des orientations d'aménagement, un classement et des règles assurant leur préservation.

**Les communes ou leurs groupements peuvent, pour ce faire, s'appuyer sur le guide visé à la disposition 57.**

La protection des éléments bocagers ayant un rôle stratégique dans la gestion de l'eau peut notamment se faire à travers un classement en tant qu'élément de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

*AVIS du commissaire enquêteur :*

Le commissaire enquêteur prend acte de la prise en compte de cette précision

#### **4.3.3 Sur le Permis de Recherches Minières dit de Loc-Envel**

##### **Observation de Mrs Sarrasin et Le Bacquer (L.BIT1)**

Projet Variscan mines : demande que soit inscrite dans les documents du SAGE la demande d'annulation du permis exclusif de recherche minière dit de "Loc Envel".

**Au moins 17 intervenants** s'opposent aux travaux d'exploration et d'exploitation de recherches minières en tête de bassins versants, notamment sur la commune de Loc-Envel.

##### **Observation de Mr Fustier (e.ddtm31)**

Il regrette de ne pas voir mentionnés les risques sur la qualité de l'eau que font courir notamment les permis de recherches et d'exploitations minières à proximité des sources des rivières

##### **Observation de Mr Desclaud (L.LTC10)**

Ajouter une disposition : "Sur les têtes de BV, il faut interdire les travaux miniers tant d'exploration que d'exploitation, susceptibles de porter atteinte au bon état écologique, à la qualité des eaux et de perturber le fonctionnement des zones humides".

### **Observation d'Eau et Rivières**

Demande d'ajout d'une disposition :

*« Sur les têtes de bassins versants, la multiplication de forages souterrains et autres travaux menés dans le cadre de permis de recherche ou d'exploitation minière pouvant perturber le fonctionnement des zones humides et de l'hydrologie souterraine est incompatible avec l'objectif fixé par la commission locale de l'eau d'atteinte ou du maintien du bon état écologique.»*

#### Réponses du Bureau de la CLE :

Une telle disposition ne peut être ajoutée. Le SAGE ne peut interdire d'office telles ou telles activités. Ceci étant, les différentes activités doivent être compatibles avec les différents enjeux établis par le SAGE, notamment ceux de protection des écosystèmes et d'équilibre quantitatif des masses d'eau.

Il est proposé, comme indiqué ci-avant, de faire des renvois entre les différentes dispositions et rappel réglementaire du SAGE s'intéressant aux nouveaux projets pouvant présenter des impacts sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Par ailleurs, l'élaboration d'une motion s'opposant au PERM Loc Envel est en cours de discussion et sera présentée en Commission Locale de l'Eau.

#### **Question du commissaire enquêteur (sur le P.V. d'enquête):**

Un permis exclusif d'exploration et d'exploitation minière dit de Loc-Envel a été délivré à la société Variscan-Mines. Quelles méthodes et produits seront utilisés et quelles seraient les incidences potentielles sur la qualité des cours d'eau en tête de bassins versants ?

#### Réponses du Bureau de la CLE :

Aucune information ne nous a été transmise concernant les produits utilisés pour l'extraction des minerais. La Commission Locale de l'Eau a sollicité en décembre 2015 le Préfet des Côtes d'Armor pour que soient apportées des clarifications quant aux risques pour la ressource en eau aussi bien sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif et pour la biodiversité. De plus, la CLE souhaitait que soit également pris en compte et évalué l'impact de ce projet sur le développement économique de ce territoire. En effet, les collectivités de ce secteur se sont engagées et investissent depuis plusieurs années dans une politique de développement économique en lien avec la préservation de l'environnement qui repose notamment sur l'agriculture et sur le développement du tourisme vert.

#### AVIS du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur déplore l'absence d'informations de la part des services de l'Etat vis-à-vis de la Commission Locale de l'Eau concernant les impacts éventuels sur la ressource en eau par cette autorisation. Les têtes de bassins versants sont des réservoirs vulnérables et la multiplication de forages d'exploration peut entraîner des interactions entre nappes et les engins de travaux occasionner des destructions du bocage.

La population locale semble manquer d'informations sur ce projet et surtout sur les incidences éventuelles vis-à-vis de la ressource en eau. La méfiance engendrée a provoqué une douzaine d'interventions dans l'espoir que la présente enquête publique puisse faire annuler le permis de recherches minières accordé sur le secteur de Loc-Envel. Ce n'est toutefois pas dans les compétences juridiques du SAGE.

#### 4.3.4 Sur la préservation ou la restauration des zones humides

##### **Observation soulevée par 10 intervenants**

Demande de préservation de la zone humide du ruisseau alimentant le lavoir et la fontaine de « Feuntain Gwen » → souhaite que "Mezo Bras" reste en zone naturelle préservée et ne soit pas défiguré par des parkings

Dans l'exemple ci-dessus d'écosystème à préserver, le SAGE peut-il être appliqué ? De quelle manière ? Le SAGE pourrait-il bloquer le projet ou faudrait-il saisir une autre instance ?

##### *Réponse du Bureau de la CLE :*

Le SAGE a comme objectif la préservation des zones humides (cf. dispositions de l'orientation 21 ainsi que la règle 3 s'appliquant dès le 1er m<sup>2</sup> de zones humides impactées).

L'inventaire des zones humides constitue un porté à connaissance qui tend vers l'exhaustivité mais qui doit être précisé. Le code de l'environnement ainsi que la règle n°3 du SAGE s'appliquent sur toutes zones humides qu'elles soient inventoriées ou non.

Ainsi, ce projet doit être compatible avec le PAGD et conforme au règlement du SAGE. Les services de l'Etat sont garants de son application.

Le SAGE n'a en revanche aucune portée juridique concernant la préservation du paysage.

##### *AVIS du commissaire enquêteur :*

Dans le cadre de la révision en cours de son plan local d'urbanisme, la commune de Perros-Guirec a prévu de réaliser un parking sur le secteur du Mezo Bras à Ploumanac'h. La population locale et notamment des propriétaires de parcelles concernées justifient leur refus en raison de la destruction d'une zone humide. Le projet du SAGE interdit effectivement dans sa règle 3 toutes destructions de zone humide sauf dérogations stipulées dans cette règle. Il appartient alors à la commune de Perros-Guirec de s'assurer s'il y a destruction réelle de zone humide de vérifier l'application de cette règle 3 et à la structure porteuse du SAGE de faire respecter cette règle applicable dès le premier m<sup>2</sup> de zone humide.

##### **Observation de l'AAPPMA de l'Argoat :**

Maintien du bon état écologique : un programme de restauration de zones humides devrait être mis en place comme le programme de création de talus.

##### *Réponse du Bureau de la CLE :*

La restauration des zones humides est prévue dans les dispositions du SAGE (Cf. orientation 21).

##### **Disposition 54 : assurer une gestion adaptée des zones humides**

Les programmes opérationnels prévoient l'accompagnement des propriétaires et des exploitants agricoles concernés par la présence de zones humides, respectivement, sur leur propriété et sur leur surface agricole, dans la recherche et la mise en place de solutions de préservation et de gestion adaptée, notamment par la remise en herbe, de ces zones en fonction notamment des dispositifs d'aides éligibles.

Les collectivités sont invitées à mettre à disposition des outils techniques et financiers (matériel de broyage, récolte, outils fonciers, facilitation d'accès aux zones humides, etc.) visant à faciliter la préservation et la valorisation des zones humides.

*AVIS du commissaire enquêteur :*

La disposition 54 répond à l'observation de l'AAPPMA.

**4.3.5 Sur les dérogations à la règle 3 : encadrer les nouveaux projets conduisant à la destruction des zones humides****Observation de Mr le maire de Plougonver (e.ddtm27) et Mme Kaibaïli, Sté Engie Green (e.ddtm11)**

Ajouter les projets d'énergies renouvelables dans les exceptions à la « Règle 3 : Encadrer les projets conduisant à la destruction des zones humides » du règlement du projet de SAGE.

*Réponse du Bureau de la CLE :*

La CLE ne souhaite pas ajouter les projets d'énergies renouvelables aux exceptions à la règle n°3 « Encadrer les projets conduisant à la destruction des zones humides ».

A noter que la règle n'empêche cependant pas la traversée de zones humides par un cheminement temporaire nécessaire à la phase travaux dès lors que des solutions techniques permettant d'en limiter l'impact sur le fonctionnement hydrologique sont prises.

*AVIS du commissaire enquêteur :*

La règle 3 comprend 8 dérogations à l'interdiction d'assèchement, à la mise en eau, à l'imperméabilisation ou au remblai des zones humides. La demande des pétitionnaires concernent l'implantation d'éoliennes, les chemins d'accès pour le chantier et l'exploitation ainsi que l'enfouissement des réseaux de câblage entre éoliennes. Le commissaire enquêteur considère que l'impact de la réalisation des travaux de terrassements sur plusieurs mètres de profondeur pour l'implantation des éoliennes n'est pas compatible avec la préservation des zones humides situées également en tête de bassins versants à l'instar des travaux de recherches minières. Avis défavorable à la demande présentée par Mr le Maire de Plougonver et Mme Kaibaïli

**Observation de l'association "Non à la rocade sud de Lannion" (e.ddtm19)**

Dans l'énoncé de la règle numéro 3 du SAGE : « Encadrer les nouveaux projets conduisant à la destruction des zones humides » nous observons que les huit exceptions décrites permettent largement de détourner la règle de base de son esprit initial.

*Réponse du Bureau de la CLE :*

Ces exceptions à la règle ont été débattues en CLE et permettent uniquement la réalisation de projets d'intérêt général ou garantissant le maintien des activités économiques existantes sans remettre en cause l'application de la doctrine « éviter, réduire et compenser ».

*AVIS du commissaire enquêteur :*

Le projet de la rocade sud de Lannion dont le tracé ne semble pas être arrêté définitivement devra prendre en compte dans son étude environnementale la réglementation en vigueur et satisfaire aux règles et dispositions du SAGE baie de Lannion. Il devra également faire l'objet d'une enquête publique à laquelle la population sera associée et pourra à ce moment se prononcer sur le projet routier.

#### **4.4 – Observations du public relatives à l'enjeu 4 : mettre en œuvre des principes d'aménagement des espaces, en cohérence avec les usages de l'eau, des milieux et la prévention des risques**

##### Rappel de l'enjeu 4 :

La Commission souhaite prendre en compte les évolutions législatives récentes en matière d'urbanisme, notamment les aménagements communaux, la gestion des eaux pluviales et l'élévation du niveau de la mer ; elle entend surveiller et anticiper l'érosion du trait de côte et les risques de submersion marine par les orientations suivantes :

- Orientation 23 : assurer une gestion intégrée des eaux pluviales
- Orientation 24 : prévenir les crues et les risques d'inondations
- Orientation 25 : prévenir les risques de submersion marine et d'érosion côtière

##### **Observation d'Eau et Rivières**

Demande dans la disposition 60 :

- dans le paragraphe 4, de remplacer le terme « recommande » par le terme « demande »
- dans le paragraphe 5, de remplacer le terme « invite » par le terme « demande » et ajouter à la fin de ce paragraphe, les termes « et récupérer les eaux pluviales pour leur réutilisation »

##### *Réponse du Bureau de la CLE :*

Le SAGE ne peut avoir une portée prescriptive sur ces points, ces dispositions sont de l'ordre de la recommandation. Les verbes ne peuvent donc pas être modifiés.

L'orientation 3D du SDAGE indiquant que les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront autant que possible réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles est d'ores et déjà rappelé au sein du PAGD.

**Disposition 60 :** Mettre en place les outils permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée

Les schémas de gestion des eaux pluviales visent une gestion intégrée des eaux pluviales :

- la gestion des pluies courantes privilégie la maîtrise des flux polluants et le rechargement des nappes ;
- la gestion des pluies fortes privilégie la maîtrise du risque d'inondation et d'à-coups hydrauliques.

Les communes ou leurs groupements compétents sont invités à élaborer ou à actualiser leur schéma de gestion des eaux pluviales dans les délais suivants :

- Dans les zones prioritaires présentées en figure 52 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** : la partie état des lieux et diagnostic est réalisée d'ici le 31 décembre 2021
- Hors zones prioritaires : la partie état des lieux et diagnostic est réalisée d'ici le 31 décembre 2023

Ces schémas intègrent une priorisation et un phasage des travaux permettant d'améliorer de manière significative la gestion des eaux pluviales et la prise en compte de l'entretien des aménagements afin de garantir leur bon fonctionnement.

La Commission Locale de l'Eau recommande la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, en mettant notamment en avant celles à double fonction (sport, parking, espace vert, promenade, ...) afin de garantir la pérennité de leur efficacité.

La Commission Locale de l'Eau invite, sans attendre la mise en place des schémas de gestion des eaux pluviales, à saisir les opportunités offertes lors d'extensions de zones urbanisées pour améliorer la gestion des eaux pluviales de l'existant.

La structure porteuse du SAGE élabore, dans l'année suivant la parution de l'arrêté d'approbation du SAGE, un cahier des charges type, tenant compte des différents contextes, pour la réalisation de ces schémas aux communes ou leur groupement. Ce dernier précise les modalités de prise en compte des impacts cumulés des nouveaux projets au regard de l'existant.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) ou les cartes communales annexent les zonages pluviaux et adoptent les prescriptions associées dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

*AVIS du commissaire enquêteur :*

Le commissaire enquêteur regrette que certaines dispositions du SAGE se résument effectivement en des invitations à faire ou en de simples recommandations. Ainsi, il ne pourra y avoir d'homogénéité dans les réponses apportées par les collectivités en matière de gestion des eaux pluviales alors qu'elles pourraient être proportionnées selon les problématiques locales et les moyens disponibles.

**Observation de l'AAPPMA de l'Argoat (e.ddtm18)**

Les nouveaux programmes d'urbanisation doivent s'accompagner d'une gestion de l'eau pluviale.

*Réponse du Bureau de la CLE :*

C'est prévu par le SAGE : orientation 23 « Assurer une gestion intégrée des eaux pluviales ».

*AVIS du commissaire enquêteur*

Dont acte avec le regret exprimé précédemment sur la liberté laissée aux collectivités de mettre en œuvre ou non des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales. Toutefois, la réglementation sur l'urbanisme recommande aux collectivités de prendre en compte les techniques de rétention et de réutilisation des eaux pluviales.

**Observation de l'Association "Non à la rocade de Lannion"**

Faire mention :

- Des impacts des eaux de ruissellement issues du réseau routier : impact des liquides dus aux fuites d'huile moteur, voire de système de freinage ou encore de climatisations embarquées ou bien encore de fuites d'hydrocarbures ; impact des résidus de caoutchouc dus à l'usure des pneus. Ces impacts sont loin d'être négligeables lorsque le trafic est important car d'effet constant.
- Autre impact avec effet ponctuel, mais dont les conséquences pourraient être gravissimes : les risques accidentels de pollution chimique.

*Réponse du Bureau de la CLE :*

Le PAGD comporte la disposition 62 qui va en ce sens :

**Disposition 62 :** Mener une réflexion sur la gestion des eaux pluviales des infrastructures routières

Les gestionnaires des infrastructures routières sont invités à mener une réflexion, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2021, sur la mise en place d'une gestion de leurs eaux de ruissellement visant à favoriser l'infiltration de ces eaux tout en garantissant l'absence d'impacts aux plans qualitatif et quantitatif sur les milieux.

*AVIS du commissaire enquêteur*

Avis conforme à la réponse du Bureau de la CLE

#### **4.5 – Observations du public relatives à l'enjeu 5 : assurer une gouvernance et une communication efficaces**

Les acteurs locaux ont pour volonté de travailler ensemble à la réalisation des objectifs partagés à l'issue du travail de réflexion commun sur l'état des lieux, sur les objectifs et sur les premières pistes d'actions.

- Orientation 26 : améliorer et partager les connaissances sur les enjeux du SAGE
- Orientation 27 : communiquer et sensibiliser
- Orientation 28 : assurer la cohérence de la gouvernance des politiques liées à l'eau et aux milieux

### **Proposition d'Eau et Rivières**

Demande que soit insérée la disposition suivante en fin de disposition 70 :

« Le Centre Régional d'Initiation à la Rivière apporte son concours à la mise en œuvre de ces démarches ».

#### *Réponse du Bureau de la CLE :*

Le Centre Régional d'Initiation à la Rivière est déjà inclus dans cette phrase : « La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec ces différents partenaires, élabore et met en œuvre un plan global de communication coordonnée. »

On ne peut mettre en avant un seul partenaire.

#### *AVIS du commissaire enquêteur :*

Le commissaire enquêteur partage la réponse du Bureau de la CLE même si le CRIR apporte déjà sa compétence pédagogique sur les aspects de la connaissance et de la préservation des milieux aquatiques en direction des élèves et du grand public.

### **Proposition de Mr Desclaud**

Proposition que les capacités de sensibilisation, d'information et de formation des citoyens soient mises en œuvre avec des mesures incitatives en s'appuyant sur des associations compétentes qui offrent déjà des programmes en ce sens, comme depuis des années, le CRIR de Belle Isle en Terre.

#### *Réponse du Bureau de la CLE :*

C'est le sens de la disposition 70 qui prévoit que la structure porteuse du SAGE, avec ces différents partenaires, élabore et met en œuvre un plan global de communication coordonnée.

### **Disposition 70 : Communiquer sur les enjeux du SAGE**

La Commission Locale de l'Eau souhaite, par le biais de la communication effectuée dans le cadre du SAGE, promouvoir l'eau comme « bien commun » du territoire.

La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec ces différents partenaires, élabore et met en œuvre un plan global de communication coordonnée. Ce plan de communication s'appuie sur différents supports (site internet, lettre, événements, voire réseaux sociaux...) permettant l'accès aux données (notamment SIG, dans le respect de la réglementation d'accès aux données publiques et de réutilisation de ces données) et aux actions envisagées et engagées sur le territoire.

Ce plan de communication concerne l'ensemble des enjeux du SAGE et porte notamment :

- sur les risques sanitaires et environnementaux liés à l'usage des pesticides ainsi que sur les techniques alternatives ;
- sur les impacts engendrés par les rejets de polluants bactériologiques et de substances dangereuses ;
- sur les conséquences des rejets de micropolluants/macropolluants (mégots, restes de peinture, détergents, résidus médicamenteux...) sur la qualité des eaux de surface et des eaux littorales ainsi que sur les usages et les écosystèmes qui leur sont liés ;
- sur la gestion des eaux pluviales ;
- ...

La structure porteuse du SAGE réalise, en partenariat avec les structures porteuses de contrats de bassins versants, un guide destiné aux collectivités territoriales indiquant, pour chacune des grandes thématiques abordées, les attentes du SAGE et présentant des exemples concrets pour y répondre.

Afin de promouvoir les échanges d'expériences entre tous les acteurs, des formations ainsi que des réunions collectives d'information et de sensibilisation grand public sont notamment organisées et animées par la structure porteuse du SAGE. Le plan de communication prévoit également des interventions dans les établissements scolaires.

*AVIS du commissaire enquêteur :*

Avis conforme à la réponse du Bureau de la CLE

#### **4.6 Observations diverses non rattachées aux cinq enjeux du SAGE Baie de Lannion**

##### **Observation de Mr Pellarin (R.PLG1)**

La presqu'île de l'Armorique n'est pas incluse en totalité dans le périmètre du SAGE

##### *Réponse du Bureau de la CLE*

Le périmètre du SAGE est défini par arrêté préfectoral. La délimitation actuelle du périmètre assure la cohérence hydrographique. L'autre partie de la presqu'île d'Armorique est située sur le SAGE Léon-Trégor.

##### *AVIS du commissaire enquêteur :*

Dans la mesure où le bassin versant du Douron faisait partie du SAGE Léon-Trégor, les limites entre ce cours d'eau et les ruisseaux de la Lieue de Grève devaient suivre la ligne de partage des eaux et dans ce cas partager la presqu'île de l'Armorique. Comme indiqué auparavant, le commissaire enquêteur regrette que le Douron qui contribue à l'apport de près d'un tiers des flux annuels de nitrates dans la baie de Lannion n'ait pas été inclus dans le SAGE de la baie de Lannion. Il relève cependant la volonté de la CLE de travailler en concertation avec les responsables du SAGE Léon-Trégor notamment par la mise en place d'une commission inter-Sage afin d'assurer une cohérence dans la définition des objectifs et des actions pour traiter les problématiques communes.

##### **Observation d'Eau et Rivières, de Mr Desclaud et Mme Le Jeune (L.LTC12)**

Le SAGE est un document trop complexe. De multiples sigles sont utilisés (CLE/SAGE/PAGD), il existe un risque de confusion avec la multiplication de ces sigles.

##### *Réponse du Bureau de la CLE*

Les documents du SAGE sont effectivement complexes, du fait notamment de leur portée juridique qui astreint à un certain formalisme. Un important travail de sensibilisation et de communication devra être réalisé en phase de mise en œuvre du SAGE.

##### *AVIS du commissaire enquêteur :*

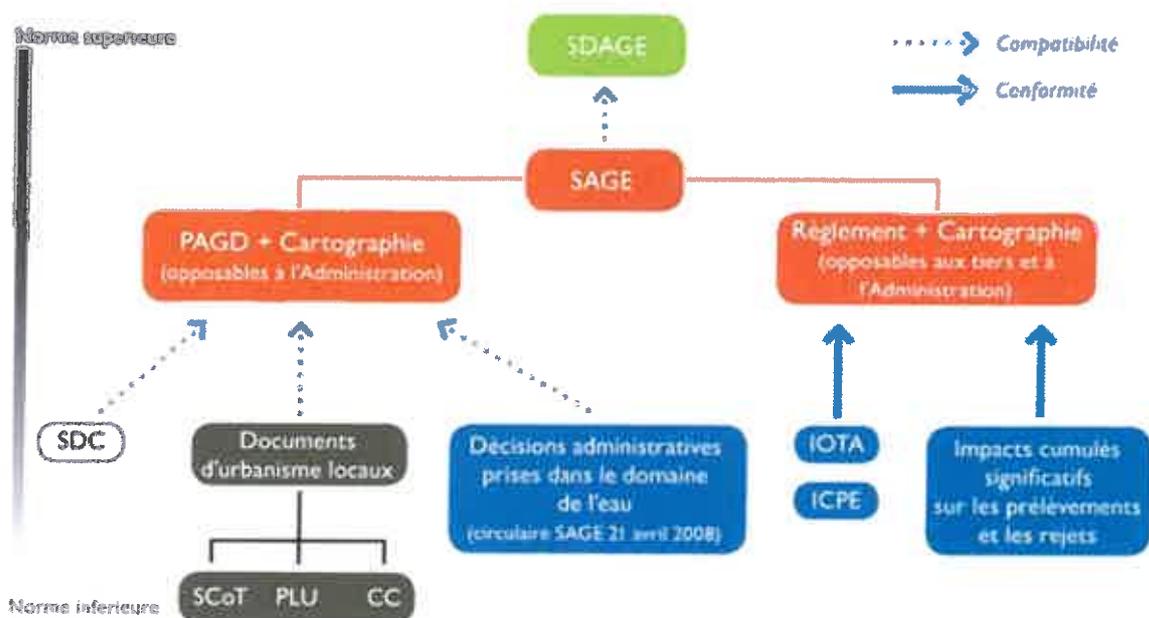
L'avis général du commissaire enquêteur sur la présentation et le contenu du dossier a été précisé au chapitre 3 supra. L'absence de glossaire n'a pas facilité la lecture par le public non initié.

##### **Questions de Mme Le Jeune (L.LTC12), présidente de l'association Bevan Tost ar Mene Bre**

Quelle portée d'actions le SAGE a-t-il ? Dans quel cas le SAGE est-il consulté ? Qui saisit le SAGE ? Quelle est la procédure ?

##### *Réponse du Bureau de la CLE*

La portée juridique du SAGE ainsi que l'articulation avec les autres documents sont décrites en préambule des documents du PAGD (pages 14 à 16) et règlement.



*AVIS du commissaire enquêteur :*

Avis conforme à la réponse du Bureau de la CLE en précisant également que le rapport de présentation joint au dossier présentait le contexte européen et national, l'historique de la démarche et les enjeux du SAGE ainsi que la portée du SAGE, d'où la difficulté pour le public d'appréhender un dossier aussi complexe.

**Observation de Mme Lavanant (e.ddtm5)**

Station de traitement des eaux usées de Lannion : nuisances olfactives sont notées. Il y a sûrement des améliorations à y apporter

Eau potable : Problème d'odeur et de goût de l'eau fournie par le réseau de la ville. Il est demandé une vérification de la qualité du liquide par le comité de pilotage du SAGE.

*Réponse du Bureau de la CLE*

Les émissions olfactives des stations de traitement sont d'ores et déjà encadrées par la réglementation nationale. Ces deux problèmes relèvent du service public d'eau potable et d'assainissement. Ces remarques seront transmises à la collectivité concernée. A noter que des suivis sont par ailleurs déjà réalisés par la collectivité et les services de l'état ad hoc. Il n'est donc pas prévu de dispositions particulières sur ce sujet dans le SAGE.

*AVIS du commissaire enquêteur :*

Les remarques ci-dessus de Mme Lavanant s'adressent aux exploitants des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif et sont hors compétence du SAGE.

**Observation de Mme Lavanant (e.ddtm5)**

Demande de remise en place des conseillers forestiers supprimés au début des années 2000.

*Réponse du Bureau de la CLE*

Ceci ne relève pas du SAGE. Ceci étant, le PAGD prévoit des dispositions sur la préservation et la restauration du bocage (orientation 22).

**Observation de Mr Le Roux (e.ddtm28)**

Demande d'augmenter les contrôles des installations d'élevage, porcins notamment, qui peuvent par leur délabrement ou leur inadaptation occasionner des rejets dans les cours d'eau

*Réponse du Bureau de la CLE*

Le contrôle des installations agricoles ne relève pas du SAGE. Ces contrôles sont réalisés par les services de l'Etat.

**Observation de la présidente de l'association "Non à la rocade sud de Lannion"**

Le projet de contournement routier Sud de l'agglomération de Lannion actuellement en phase d'études est en contradiction avec plusieurs des orientations présentées dans le projet de SAGE

*Réponse du Bureau de la CLE*

Cette remarque n'implique pas de modifications du projet de SAGE. A noter que le dossier réalisé au titre du code de l'environnement sera soumis à l'avis de la CLE.

*AVIS du commissaire enquêteur :*

Avis conformes aux réponses apportées par le Bureau du SAGE aux trois observations ou demandes ci-avant

**V – Incidences des orientations du SAGE sur le milieu**

Afin de définir les choix stratégiques devant être retenus au présent projet, un groupe formé des membres du bureau de la CLE, du comité technique et de partenaires a étudié les quatre scénarios exploratoires suivants par ordre croissant de contraintes :

- 1<sup>er</sup> niveau : la réglementation, seule garante du bon état écologique,
- 2<sup>ème</sup> niveau : maintien volontariste de l'existant
- 3<sup>ème</sup> niveau : pacte territorial : projet de gestion intégrée de l'eau dans le territoire
- 4<sup>ème</sup> niveau : excellence environnementale et anticipation du changement climatique

Les membres de la CLE ont en définitif retenu le scénario de 3<sup>ème</sup> niveau et justifient leur choix en indiquant qu'il tient compte des évolutions de l'économie et des activités agricoles et agroalimentaires et de divers degrés de contraintes notamment budgétaires et aussi des opportunités liées à une vision de stratégie territoriale exprimée par le projet de territoire de Lannion Trégor Communauté.

**Incidence sur la qualité des eaux continentales et littorales**

Les principales causes de la pollution des eaux recensées concernent les mauvais branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales, les rejets sans traitement des assainissements autonomes, les transferts d'azote agricole et la pollution bactériologique.

Pour atteindre et maintenir le bon état des eaux, la CLE envisage sur la période 2018/2023:

- de compléter sa connaissance par la poursuite et le renforcement du suivi qualitatif et par la mise en place d'une veille sur les micropolluants et sur la présence éventuelle des germes de la leptospirose,
- d'inviter les collectivités à améliorer le fonctionnement de leurs systèmes d'assainissement collectif,

- de sensibiliser et accompagner les utilisateurs de produits phytosanitaires (collectivités et particuliers) avec l'objectif d'ici 2020 d'atteindre l'absence d'utilisation d'herbicides sur l'intégralité des territoires communaux y compris cimetières et terrains de sport,
- = d'éradiquer d'ici 2027 (avec dérogation) le phénomène des algues vertes par la mise en œuvre des grandes orientations du programme d'actions agricoles :
  - l'augmentation de la couverture efficace des sols,
  - l'accompagnement des changements de système agricole
  - l'amélioration de la valorisation économique des produits agricoles locaux
  - la réorganisation du foncier
  - et la poursuite des actions d'aménagement de l'espace.

Le commissaire enquêteur conscient des difficultés de faire agir l'ensemble des acteurs pense toutefois que la mise en œuvre de ces orientations avec l'accompagnement du SAGE devrait effectivement apporter une amélioration sensible de la qualité des cours d'eau et donc des eaux brutes prélevée en vue de l'alimentation en eau potable et une réduction des flux d'azote parvenant dans la Lieue de Grève.

Par l'écriture de la règle relative à l'interdiction de carénage en dehors des systèmes de collecte et traitement des effluents et de celle concernant l'interdiction de rejets directs d'eaux traitées au milieu superficiel pour les dispositifs d'ANC pour les nouveaux bâtiments dans les zones prioritaires littorales, la CLE entend préserver également les eaux littorales et notamment les plages, les zones conchylicoles et de pêche à pied.

Ainsi tous ces programmes d'information, de sensibilisation et d'accompagnement par le SAGE et la mise en œuvre des actions correspondant aux orientations par les partenaires (collectivités, particuliers, professionnels et gestionnaires d'infrastructures) produiront inévitablement des incidences positives vers l'atteinte du bon état écologique des eaux continentales et littorales.

### **Incidences sur l'équilibre global entre les ressources et les usages:**

Malgré une réduction ces dernières années des prélèvements d'eau en vue de l'alimentation en eau potable, l'évolution des activités économiques, de la population notamment touristique en zone littorale risque de solliciter une augmentation des prélèvements en eau superficielle.

Pour assurer l'équilibre entre la ressource et les usages, le SAGE prévoit de mener une réflexion sur le bilan besoins/ressources tenant compte du contexte de changement climatique. L'évaluation des possibilités de réouverture des captages abandonnés va dans le sens de la sécurisation et de l'autonomie de l'alimentation des populations. La poursuite des actions pour réaliser des économies d'eau par des diagnostics des bâtiments publics et la sensibilisation du public aux problématiques de gestion des cours d'eau en période d'étiage participent à retrouver l'équilibre recherché.

Par ailleurs, la préservation des zones humides et la gestion intégrée des eaux pluviales préconisée par le SAGE contribueront à assurer le soutien d'étiage et le rechargement des nappes.

La recherche sur les économies et sur les possibilités de réouverture des captages abandonnés ne peuvent être que positives pour le maintien des débits réservés en aval des prises d'eau et

en vue de la sécurisation de l'alimentation en eau potable ; l'interconnexion avec les réseaux voisins restant toutefois une solution à envisager en dernier recours.

#### **Incidences sur les milieux aquatiques :**

Les orientations du SAGE auront également des effets positifs sur la qualité des milieux aquatiques par :

- la mise en place ou la poursuite d'une gestion adaptée des têtes de bassins versants,
- la préservation ou la restauration des zones humides
- la restauration de la continuité écologique,
- les travaux sur l'hydromorphologie des cours d'eau,
- l'incitation auprès des collectivités locales pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales et le contrôle et la mise en conformité des branchements d'eaux usées et pluviales,
- l'accompagnement des éleveurs en vue de mettre en place des solutions adaptées pour éviter la dégradation des berges et du lit mineur par le bétail,
- et par la lutte contre les espèces invasives.

#### **Incidences diverses :**

L'application des orientations du SAGE aura forcément des incidences positives sur la qualité de l'air et sur la santé humaine (moins de volatilisation de produits phytosanitaires et amélioration de la qualité bactériologique de l'air et de l'eau), des sols (ruissellement limité par l'aménagement du bocage et réduction des polluants) et pour les poissons migrateurs (continuité écologique améliorée et réduction des pollutions)

#### **Incidences négatives de la mise en place des actions du SAGE :**

Les arasements ou abaissements de seuils hydrauliques ainsi que les aménagements hydrauliques en vue de restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau pourront causer des perturbations temporaires (lors des travaux) par la mise en suspension de matières.

Par ailleurs, l'abaissement des niveaux d'eau par aménagements des seuils hydrauliques est susceptible de perturber la faune et la flore par la réduction des surfaces humides créées antérieurement par le maintien de ces seuils.

Toutefois, les incidences négatives seront temporaires et seront largement compensées par le gain obtenu sur l'écoulement de l'eau et l'amélioration de la continuité écologiques facilitant la remontée des poissons migrateurs. Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences négatives seront prévues dans le cadre de l'étude des projets ultérieurs de restauration des profils hydrauliques.

## **VI – AVIS sur le PROJET de SAGE**

Ce projet de SAGE aborde l'ensemble des grandes thématiques relatives à l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux et les enjeux du territoire ont bien été perçus par les membres de la commission locale de l'eau.

Cependant, bien que le SDAGE est un document de planification, l'état des lieux aurait mérité pour une meilleure information du public, une plus grande précision et notamment un bilan des actions menées depuis de nombreuses années sur les bassins versants, les résultats obtenus et les correctifs éventuels à y apporter. Il est toutefois précisé que des mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs seront identifiées par la CLE qui aura pour rôle d'assurer le suivi de la mise en œuvre du SAGE. La MRAe a également souhaité un véritable point de repère de l'état initial. La réponse du Bureau de la CLE indiquant la possibilité de consulter les documents plus détaillés sur le site Gest'eau n'est pas satisfaisante vis-à-vis de tout public lors de la présente enquête.

A la lecture de ce dossier, il ressort que beaucoup de connaissances restent à acquérir notamment sur le cycle de l'eau sur le territoire et que des inventaires et diagnostics (schémas directeurs d'assainissement et d'eaux pluviales, diagnostics sanitaires des zones conchylicoles et de pêche à pied...) seront réalisés avant de définir les actions à mettre en œuvre.

L'objectif de la CLE de fixer une concentration moyenne annuelle de 20mg/l de nitrates dans tous les cours d'eau du territoire, sans cibler plus l'un que l'autre, peut être raisonnablement un objectif minimaliste à atteindre à l'échéance soit en 2023 bien que les études scientifiques ont évalué cette valeur entre 10 et 15mg/l pour arriver à éradiquer le phénomène des algues vertes dans la Lieue de Grève.

Par ailleurs les différentes mesures envisagées pour la préservation et la reconquête de la ressource en eau aux niveaux de la qualité et de la quantité semblent très pertinentes et valident l'aboutissement d'un long travail d'élaboration du SAGE par les groupes techniques de travail et les membres de la commission locale de l'eau sur un territoire aux enjeux très forts aux niveaux agricole et touristique.

## **VII – CONCLUSION GENERALE**

Après avoir examiné les dispositions du projet mis à l'enquête publique, l'évaluation environnementale jointe notamment ses incidences sur l'environnement du territoire, les observations et propositions déposées par le public lors de la présente enquête, les réponses apportées par le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, le commissaire enquêteur considère qu'il est en possession de tous les éléments nécessaires pour conclure cette procédure de consultation du public.

L'information effectuée pour informer la population de la tenue de cette enquête publique a été très satisfaisante et la participation du public relativement élevée comparativement aux autres SAGE puisque 51 dépositions ont été recueillies pour ce projet qui concernait 38 communes.

Il atteste que l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la baie de Lannion répond aux principes généraux codifiés aux articles L211-1 et suivants du code de l'environnement,

Il juge que malgré ses imperfections sur la forme et sur le fond qu'il a signalées supra, cet important projet prend bien en compte l'ensemble des enjeux du territoire et traite aussi l'ensemble des problématiques liées à la préservation et à la reconquête de la qualité de l'eau de ce territoire aux enjeux forts par ses activités touristiques et économiques dont l'agriculture, l'agroalimentaire et les activités liées à la mer.

Il constate l'intérêt porté par le Bureau de la CLE aux observations et propositions recueillies pendant l'enquête en y apportant des réponses permettant d'amender la qualité de ce projet. Lors de sa rencontre avec le président de la CLE, le commissaire enquêteur a ressenti sa volonté et celle des membres de la CLE de relever ce défi de la qualité des cours d'eau du territoire.

Le commissaire enquêteur a pris acte des 28 orientations et des 71 dispositions qui forment l'ossature du projet de SAGE de la baie de Lannion et le fil conducteur pour définir les programmes d'actions de la structure porteuse du projet et des acteurs de terrains notamment celles qui concernent :

- l'éradication du phénomène des marées vertes, (l'objectif d'une concentration annuelle des cours d'eau est bien au-delà de la réglementation)
- la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires,
- la réduction de l'impact des systèmes d'assainissement collectif et d'eaux pluviales,
- la prévention des risques de submersion marine et d'érosion côtière,
- la prévention des crues et des risques d'inondations,
- la préservation et la restauration de la fonctionnalité et de la continuité des cours d'eau...

Il constate aussi avec intérêt que le projet prévoit de mettre en place une veille sur les impacts des micropolluants dans l'eau et d'améliorer la connaissance sur la dynamique des phytoplanctons toxiques dans les eaux côtières.

Il apprécie le rapprochement des trois SAGE : Léon-Trégor, Baie de Lannion et Argoat-Trégor-Goëlo pour œuvrer en concertation sur des problématiques communes telles que la réduction des flux de nitrates dans la baie, l'implantation des aires de carénage des bateaux, sur la continuité écologique avec les trames vertes et bleues...

Il a noté la volonté de la CLE d'entraîner les acteurs locaux vers l'amélioration des pratiques en les accompagnant sur le plan technique, de fixer les priorités d'actions avec les comités de bassins versants et d'inviter les collectivités ou leurs groupements à promouvoir la culture du risque dans les zones d'érosion côtières, de submersion marine ou dans les zones inondables.

Il a également noté qu'une présentation annuelle, aux membres de la CLE, des indicateurs actualisés de moyens, de pression et de résultats sera effectuée afin de les informer

sur la mise en œuvre des orientations et leur efficacité et si besoin de réorienter les actions et priorités définies préalablement.

Il convient toutefois de préciser certains aspects du dossier ou du projet concernant :

- le manque d'informations dans la présentation de l'état initial sur les dispositions assurées sur le terrain par les comités des bassins versants et notamment les résultats obtenus sur la qualité des cours d'eau et sur les mesures nouvelles envisagées dans le cadre du « renforcement du volet préventif ». Le commissaire enquêteur recommande en conséquence de compléter cette partie pour une meilleure information de la population locale. (voir argumentaire chapitre 4.1.3 au présent rapport).
- La CLE a affiché sa volonté d'éradiquer avant 2027 la prolifération des algues vertes en baie de Lannion. Toutefois, l'objectif de 20mg/l de nitrates dans les cours d'eau ne semble pas suffisant si on se réfère aux études scientifiques qui préconisent des concentrations maximales de 10 à 15mg/l. L'objectif de 20mg/l pourrait être l'objectif minimal en 2023 et atteindre les 10 à 15mg/l avant 2027. Le commissaire enquêteur recommande de modifier la disposition 4 en ce sens.
- Le légier entre Belle-Isle en Terre et l'estuaire et particulièrement le stade d'eau vive servent de parcours pour la pratique du canoë-kayak. Les risques sanitaires existent lors de chutes accidentelles. Le commissaire enquêteur recommande d'abaisser l'objectif de qualité bactériologique du stade d'eau vive à 1000 E.Coli pour 100ml au lieu de 1800 prévus au projet.

Aussi tirant le bilan de l'ensemble de mes appréciations personnelles exposées ci-avant, j'émet un **AVIS FAVORABLE sans réserves** au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la baie de Lannion assorti toutefois des trois recommandations suivantes :

- 1) Compléter l'état initial du PAGD par le rappel des actions menées depuis de nombreuses années sur les bassins versants et du bilan obtenu pour une meilleure information de la population locale,
- 2) Modifier la disposition 4 comme précisé ci-dessus pour montrer la volonté de la CLE d'aboutir réellement à l'éradication de la prolifération des algues vertes à l'horizon 2027 en affichant un objectif de concentrations maximale des cours d'eau de 20mg/l de nitrates en 2023 et de 10 à 15mg/l à l'horizon 2023,
- 3) Compléter la disposition 21 pour y introduire l'objectif d'une qualité bactériologique minimale du stade d'eau vive de Lannion ne dépassant pas 1000 E.Coli.

A Plérin le 4 décembre 2017

Le commissaire enquêteur

Jean-Yves RONDEL